

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE



SCoT DU GRAND PROVINOIS



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Pièce n°1

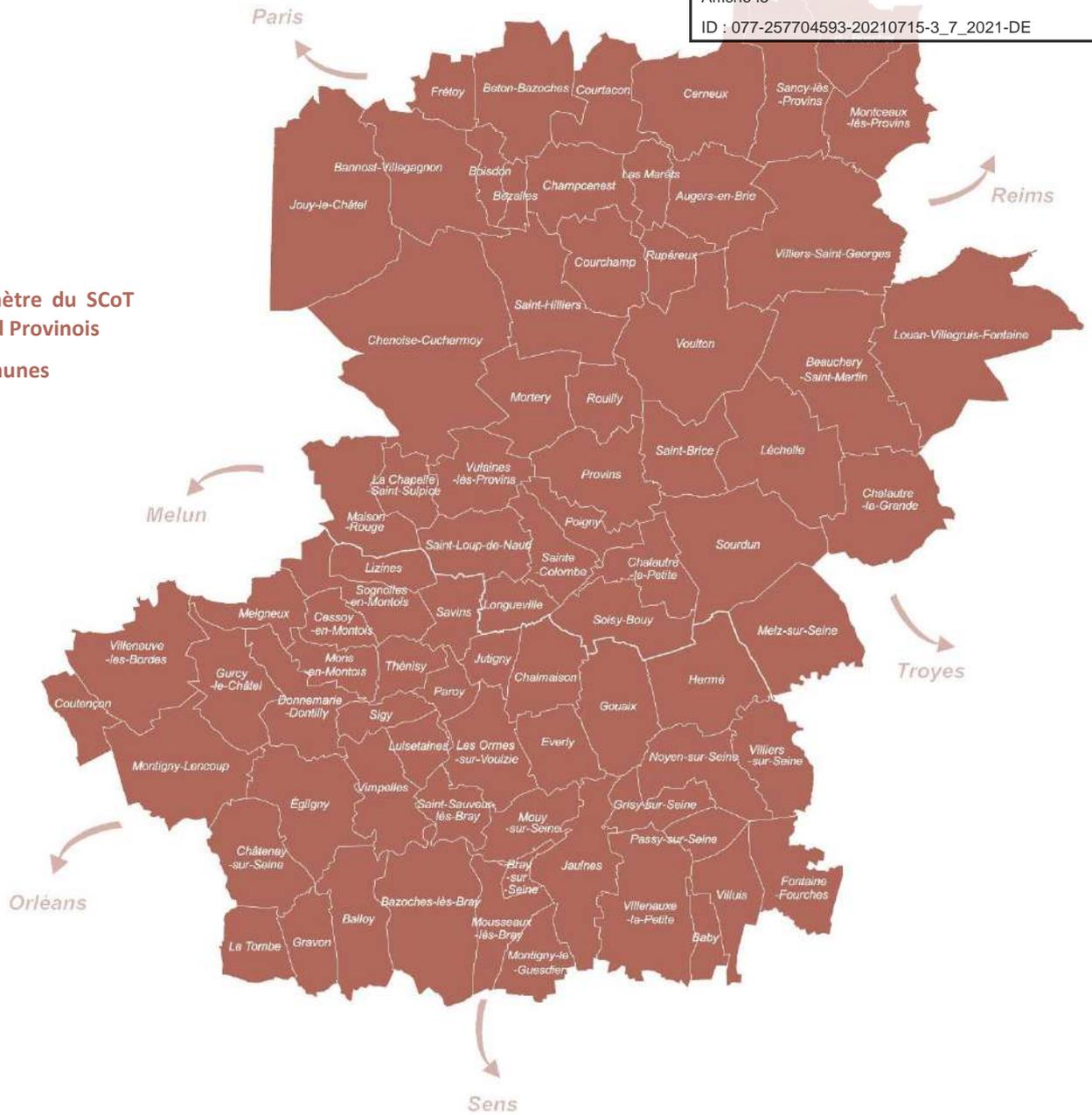
Rapport de présentation

Volet 3

Evaluation environnementale

Document approuvé en Comité syndical le 15 juillet 2021

**Le périmètre du SCot
du Grand Provenois**
81 communes



COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS (42 COMMUNES)

- Baby
- Balloy
- Bazoche-lès-Bray
- Bray-sur-Seine
- Cessoy-en-Montois
- Chalmaison
- Châtenay-sur-Seine
- Coutençon
- Donnemarie-Dontilly
- Egigny
- Everly
- Fontaine-Fourches
- Gouaix
- Gravon
- Grisy-sur-Seine
- Gurcy-le-Châtel
- Hermé
- Jaulnes
- Jutigny
- La Tombe
- Les Ormes-sur-Voulzie
- Lizines
- Luitsetaines
- Meigneux
- Mons-en-Montois
- Montigny-le-Guesdier
- Montigny-Lencoup
- Mousseaux-lès-Bray
- Mouly-sur-Seine
- Noyen-sur-Seine
- Paroy
- Passy-sur-Seine
- Saint-Sauveur-lès-Bray
- Savins
- Sigy
- Sognolles-en-Montois
- Thénisy
- Villenaux-la-Petite
- Villiers-sur-Seine
- Villuis
- Vimpelles

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVENOIS (39 COMMUNES)

- Augers-en-Brie
- Bannost-Villegagnon
- Beauchery-Saint-Martin
- Beton-Bazoches
- Bezalles
- Boisdon
- Cerneux
- Chalautre-la-Grande
- Chalautre-la-Petite
- Champcenest
- La Chapelle-Saint-Sulpice
- Chenoise-Cucharmoy
- Courchamp
- Courtacon
- Frétoy
- Jouy-le-Châtel
- Léchelle
- Longueville
- Louan-Villegruis-Fontaine
- Maison-Rouge
- Las Marêts
- Melz-sur-Seine
- Montceaux-lès-Provins
- Mortery
- Poigny
- Provins
- Rouilly
- Rupéreau
- Saint-Brice
- Sainte-Colombe
- Saint-Hilliers
- Saint-Loup-de-Naud
- Saint-Martin-du-Bosquet
- Sancy-lès-Provins
- Soisy-Bouy
- Sourdun
- Villiers-Saint-Georges
- Voulton
- Vulaines-lès-Provins

SOMMAIRE

1	CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1.1	LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1.2	LES OBJECTIFS DU SCOT	8
1.3	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
1.3.1	Une démarche itérative	8
1.3.2	Les différentes étapes	9
2	INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU LES COMPENSER	10
2.1	LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	11
2.1.1	Energies	11
2.1.2	Qualité de l'air et gaz à effet de serre	16
2.2	LES SOLS ET SOUS-SOLS	20
2.3	LA GESTION DE L'EAU	22
2.4	LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	26
2.4.1	Les milieux naturels	26
2.4.2	La Trame Verte et Bleue	28
2.5	L'AGRICULTURE	33
2.6	LE BATI, LE PATRIMOINE BATI CULTUREL ET LES PAYSAGES	37
2.6.1	Le bâti	37
2.6.2	Le patrimoine culturel	41
2.6.3	Les paysages	44
2.7	LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET DES NUISANCES	48
2.7.1	Les déchets ménagers	48
2.7.2	Les nuisances sonores	50
2.8	LA GESTION DES RISQUES	52
2.8.1	Risques naturels	52
2.8.2	Risques technologiques	57
2.8.3	Risque de rupture de barrage	59

3 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT DANS LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	60
3.1 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	61
3.1.1 Présentation de l'évaluation d'incidences du SCoT du Grand Provinois	61
3.1.2 Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT du Grand Provinois	62
3.1.3 Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000	77
3.2 LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BASSEE « FR3600155 »	80
3.2.1 Présentation du site potentiellement impacté	80
3.2.2 Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation	82
3.2.3 Les perspectives d'évolution sans le SCoT	82
3.2.4 Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences négatives significatives sur la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée	82
4 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT	84
4.1 INCIDENCES DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL	84
4.2 INCIDENCES DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	85
4.3 INCIDENCES DU PROJET DE PORT FLUVIAL DE BRAY-SUR-SEINE/JAULNES	86
4.4 INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VELOURTE NATIONALE 16	88
4.5 INCIDENCES DES PROJETS DE MISE A 2X2 VOIES DE LA RD 231 ET DE LA RN 4	89
4.6 INCIDENCES DU PRINCIPE DE CREATION D'UN BARREAU A5/A4	90
5 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	91
5.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDRIF (2013)	91
5.2 COMPATIBILITE AVEC LE PDUIF (2014)	96
5.3 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE (2010-2015)	98
5.4 COMPATIBILITE AVEC LES SAGE DE L'YERRES ET DES DEUX MORIN	101
5.4.1 SAGE de l'Yerres (2011)	101
5.4.2 SAGE des deux Morin (2016)	102
5.5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2016-2021 DU BASSIN SEINE NORMANDIE	104

6 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES PRIS EN COMPTE	105
6.1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (2014-2020)	105
6.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (2013)	106
6.3 SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L’AIR ET DE L’ENERGIE (2012)	109
7 INDICATEURS DE SUIVI	112

1 CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

La transposition en droit français de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale, telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.104-7 du Code de l'Urbanisme, les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification (lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000) et de leur mise en compatibilité.

L'autorité environnementale devra être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT qui sera arrêté par le Comité syndical du SMEP du Grand Provenois.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCoT ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du SCoT.
- Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement.
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux.
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le SCoT a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale n'est pas une démarche distincte, c'est un processus d'amélioration continue : tout au long de l'élaboration du SCoT, elle conduit à s'interroger sur les incidences des choix d'urbanisme sur l'environnement en matière d'orientations.

Il s'agit de répondre à l'article R 141-2 du Code de l'Urbanisme qui indique qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du SCoT :

1. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.
2. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.
3. Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

1.2 Les objectifs du SCoT

Le SMEP du Grand Provenois a défini les objectifs suivants pour l'élaboration de son SCoT, inscrits dans la délibération de prescription du SCoT en date du 06 mars 2012 :

- un équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- un équilibre entre l'utilisation économes des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
- un équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- une qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et une mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matières d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelle et d'intérêt général, ainsi que des équipements sportifs et commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollution et des nuisances de toute nature.

1.3 Méthodologie de l'évaluation environnementale

1.3.1 Une démarche itérative

L'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du SCoT et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Le travail, effectué en concertation avec les Elus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du DOO, traduites à des degrés différents (des prescriptions et des recommandations).

La démarche utilisée a été thématique, spatiale et transversale :

- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux a d'abord portée sur les thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'Environnement ont été intégrés à la réflexion du SCoT : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables, lutte contre la perte de biodiversité (préservation la Trame Verte et Bleue).
- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont été analysés à une échelle plus fine.
- **Transversale** : les thématiques environnementales sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels et agricoles et à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, l'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la problématique du risque d'inondation...

1.3.2 Les différentes étapes

1) L'analyse de l'état initial de l'environnement : analyse des documents existants, contact avec les partenaires, rencontre avec les acteurs locaux, visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, points de vue...).

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour l'élaboration du SCoT.

2) Perspectives d'évolutions du territoire : elles sont issues des travaux réalisés en commissions thématiques, en prenant en compte les enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement et les objectifs de développement durable du territoire. Des scénarios d'évolution démographique ont été soumis à la discussion des élus à travers des groupes de travail. Ils ont servi de support à la réflexion afin de guider les Elus à formuler le scénario retenu.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de contribuer à l'écriture du PADD et du DOO en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux du territoire et en garantissant les objectifs de développement avec les sensibilités environnementales.

3) L'évaluation environnementale des documents finalisés :

Pour chaque thématique, l'analyse est réalisée dans cet ordre :

- Un rappel des enjeux et leur hiérarchisation, incluant leurs points forts et leurs points faibles.
- Les perspectives d'évolution sans le SCoT.
- Les orientations affichées dans le PADD.
- Les prescriptions retenues dans le DOO que devront respecter chaque commune et intercommunalité dans le cadre de leur document d'urbanisme (PLU, carte communale, PLUi) correspondant aux mesures d'évitement ou de réduction.
- Les incidences positives et négatives sur l'environnement.

4) Elaborer un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale : il s'agit de mettre en place un dispositif de suivi simple de l'évaluation environnementale et adapté au territoire.

L'objectif a été de définir un nombre limité d'indicateurs répondant aux points suivants :

- pertinence pour la thématique considérée et les enjeux environnementaux ;
- adéquation avec le périmètre d'études ;
- disponibilité des données et mesurables de façon pérenne.

Le suivi des orientations du SCoT permet de vérifier que les résultats sont conformes aux objectifs, et de corriger rapidement d'éventuels impacts sur l'environnement liés à la mise en œuvre du SCoT.

2 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU LES COMPENSER

Au-delà du respect des prescriptions du SCoT, les futures opérations d'aménagement devront faire l'objet d'évaluations environnementales. Celles-ci visent à définir les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'état initial du site, ce que ne permet pas le SCoT.

Pour rappel, la qualification des enjeux est basée sur l'état initial de l'environnement présenté dans le Volet 2 du Rapport de présentation. Quatre niveaux d'enjeu sont retenus :

- Enjeu faible : les politiques publiques en place prennent déjà en compte la thématique, et les mesures à mettre en place sont mineures.
- **Enjeu moyen** : la thématique soulève des questions mais ne représente pas une priorité pour le territoire, et des mesures ponctuelles sont à définir localement.
- **Enjeu fort** : la thématique nécessite des mesures collectives et concerne l'ensemble du territoire.
- **Enjeu très fort** : les tendances montrent une dégradation de la thématique. De forts moyens sont nécessaires.

Pour chaque thématique, l'analyse est réalisée dans cet ordre :

1. Un **rappel des enjeux et leur hiérarchisation**, incluant leurs points forts et leurs points faibles.
2. Les **perspectives d'évolution sans le SCoT**.
3. Les **orientations affichées dans le PADD**.
4. Les **prescriptions retenues dans le DOO**, que devront respecter chaque commune et intercommunalité dans le cadre de leur document d'urbanisme correspondant aux mesures d'évitement ou de réduction.
5. Les **incidences positives et négatives sur l'environnement**.

2.1 La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère

2.1.1 Energies

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

L'épuisement programmé des ressources non renouvelables ainsi que l'accroissement continu des besoins en énergie rendent impérative la maîtrise de la consommation énergétique des territoires.

Sur le territoire du Grand Provinois, deux enjeux ont été identifiés :

Enjeu	Forces	Faiblesses
Consommation énergétique (gaz, électricité...)		Une consommation majoritairement axée sur les énergies fossiles, notamment pour les secteurs du transport, du résidentiel et du tertiaire.
		Une part importante de logements a été construite avant 1949 (40 % sur le territoire du SCoT). La question de leur précarité énergétique se pose (isolation...).
Production d'énergies	Un potentiel important en énergies fossiles (gaz et pétrole) : 5 sites d'extraction sur le territoire, dont le plus important à Jouy-le-Châtel (25 % de la production française).	Les produits pétroliers constituent la principale source énergétique.
	Des réalisations marquantes dans les équipements de production d'énergies renouvelables : - solaire : centrale photovoltaïque de Sourduin, la plus importante d'Ile-de-France, inaugurée en janvier 2012 ; - méthanisation : deux unités sur la commune de Sourduin.	Une production d'énergie renouvelable qui ne couvre que 5 % des besoins du département Seine-et-Marne ¹ . Un potentiel en géothermie, localisé sur les communes de Provins et de Bray-sur-Seine, qui n'est pas exploité. Trois réalisations dans l'éolien qui perturbe l'environnement paysager.
	Un potentiel à développer dans la filière bois.	

¹ Données de 2012.

Ainsi, le niveau des enjeux est :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Production d'énergie électrique	Moyen	A terme, le niveau de cet enjeu pourrait être plus faible avec le développement croissant de la production d'énergie liée aux énergies renouvelables. Les communes de Bray-sur-Seine et de Provins disposent d'un potentiel géothermique à priori important, pouvant être exploité dans le cadre de réseaux publics de chaleur ou de froid. Cependant, les premières actions engagées ont démontré une insuffisance de ce potentiel ² .
Consommation énergétique (gaz, électricité...)	Faible	La consommation énergétique du département de la Seine-et-Marne, qui concentre 2,1 % de la population française, représente 1 % de la consommation du pays. La population du territoire du Grand-Provinois représente 4 % de la population du département de la Seine-et-Marne. Ce territoire est majoritairement rural et compte peu d'industrie. Sa consommation énergétique est donc faible.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, la part des énergies fossiles dans la production d'énergie augmentera. Cela contribuera à l'émission d'une part plus importante de gaz à effet de serre et de particules nocives, impactant la qualité de l'air du Grand Provinois. L'intensification de la politique de développement de formes d'énergies renouvelables sur le territoire du SCoT permettra de réduire la part des énergie fossiles dans la production et de tendre vers les objectifs de réduction des émissions de GES (Stratégie Nationale Bas-Carbone -SNBC : atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050).

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations du PADD visent à favoriser la transition énergétique du territoire. Cela passe notamment par :

- le développement des énergies renouvelables, dont les filières méthanisation, bois-énergie et biomasse ;
- la réhabilitation énergétique des bâtiments anciens et l'augmentation du niveau de performance énergétique des constructions nouvelles ;
- la préservation des surfaces naturelles, agricoles et forestières pour leurs rôles de puits de CO₂ ;
- la mise en avant des modes actifs de déplacements et du covoiturage ;
- le renfort de l'offre de transports collectifs.

En revanche, si le territoire du SCoT présente un potentiel éolien, sa très grande qualité patrimoniale et environnementale (classement à l'UNESCO de Provins, présence de sites Natura 2000, ZICO et de ZNIEFF 1 et 2) ne permet pas son développement. En effet, celui-ci est incompatible avec l'objectif de préservation d'un cadre de vie d'une grande richesse, ainsi que l'objectif d'une valorisation touristique du Grand Provinois.

² Des forages ont été réalisés sur ces zones. Les températures de l'eau relevées étaient bien en-dessous des prévisions. Cette piste a donc été abandonnée.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Les prescriptions et les recommandations retenues dans le DOO sur le volet « Energie » visent à accélérer la transition énergétique. Elles sont regroupées dans le tableau suivant :

Prescriptions	Recommandations
Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables à travers les documents d'urbanisme locaux, sous réserve de la protection des sites et des paysages.	
Permettre le développement des panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes, en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d'activités et équipements publics), sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers. Interdire l'implantation d'équipements de production photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles, ainsi que l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire du SCoT.	
Poursuivre le développement d'unités de méthanisation.	
Développer des continuités douces sur le territoire pour diminuer la consommation d'énergie fossile, notamment depuis et vers les principaux pôles de desserte en transport en commun, les équipements structurants et les équipements scolaires et sportifs.	Renforcer la desserte des zones d'activités par les transports en commun.

Pour les mêmes raisons qui ont été évoquées dans l'état initial de l'environnement et dans le PADD, l'implantation d'éoliennes sur le territoire du SCoT est incompatible avec la grande qualité patrimoniale et environnementale du Grand Provinois. Les panneaux photovoltaïques ont quant à eux été interdits au sol dans les espaces agricoles, conformément au SDRIF 2013³.

³ SDRIF 2013, Volet 3, p.39 « Ile-de-France 2030 : orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire ».

e. Les incidences sur l'environnement du SCoT

L'évaluation des incidences positives et négatives sur l'environnement du volet « Energie » du SCoT a été établie sous deux angles : la consommation d'énergie et la production d'énergie.

Consommation d'énergie :

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Développer l'offre des transports collectifs, du covoiturage et du déplacement cyclable.	Diminution du trafic routier et des nuisances qui y sont liées : axes routiers parfois saturés, bruits, émission de GES, pollution aux particules fines, CO ₂ et NO _x .	Nuisances sonores résiduelles dues aux passages des véhicules de transport collectif. → Lors de l'élaboration des itinéraires, porter une attention aux zones résidentielles, ainsi qu'aux zones naturelles classées.
	Diminution de la consommation des énergies fossiles.	
	Amélioration de la qualité de l'air.	Concentrations de particules fines aux abords des axes routiers. → Porter une attention sur le choix du matériel roulant.
Poursuivre la réhabilitation des bâtiments anciens (recherche d'économie d'énergie...).	Création de stations de covoiturage de proximité plus modestes, sur des parkings existants. → Diminution de l'espace à imperméabiliser.	Imperméabilisation des sols en cas de création d'aire de covoiturage.
	Diminution des besoins en énergie pour le chauffage.	
	Amélioration de la qualité de l'air intérieur et extérieur des bâtiments. → Gain en termes de santé.	

Production d'énergie :

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Développer la filière Bois.	Source d'énergie peu émettrice en NO _x et CO ₂ .	Source importante d'émission en particules fines, CO et HAP. → Risque sanitaire.
	Entretien des espaces boisés.	Risque d'inondation accru si prélèvement intensif et en zone à risque.
Augmenter le nombre de projets en photovoltaïque.	Source d'énergie 100 % renouvelable. Absence d'énergie fossile pour fonctionner. Diminution de la dépendance aux énergies fossiles.	Nuisance visuelle dans le paysage urbain. → Voir avec les Architectes des Bâtiments de France pour envisager la meilleure solution d'intégration des panneaux sur les bâtiments.
	Amélioration de la qualité de l'air.	
Développer le réseau de chaleur/froid en géothermie ⁴ .	Ressource renouvelable.	Risque géologique dû aux forages.
	Diminution des émissions de gaz à effet de serre.	
Développer la filière Méthanisation.	Valorisation des déchets organiques et agricoles. Valorisation des digestats ⁵ de fin de production en engrais naturels.	Forte suspicion sur la pollution des sols et des nappes phréatiques ⁶ . → Risque sanitaire (antibiorésistance, contamination bactérienne et parasitaire...)⁷.
	Diminution de la consommation des énergies fossiles. Utilisation d'un processus naturel pour la production d'électricité et de chaleur.	Source d'émission de gaz à très grand effet de serre (CH ₄ , N ₂ O) ⁸ .
		Installation soumise au régime des ICPE.

⁴ Cf. note n°3.

⁵ Résidus issus de la méthanisation des déchets organiques.

⁶ Reporterre, 24 janvier 2019, « Méthanisation : un digestat bien indigeste pour les sols et les eaux ».

⁷ Anne-Marie Pourcher et Céline Druilhe, IRSTEA, 2018, « Impact du compostage et de la méthanisation sur les pathogènes et l'antibiorésistance ».

⁸ IRSTEA, 07 novembre 2017, « Impact environnemental de la méthanisation : les fuites de méthanes traquées ».

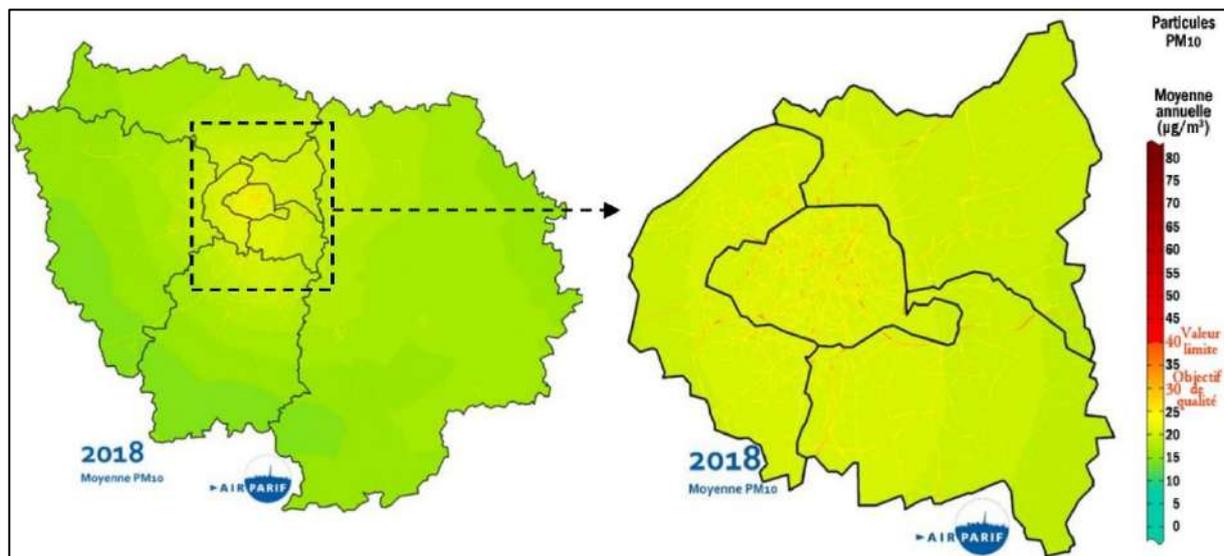
2.1.2 Qualité de l'air et gaz à effet de serre

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

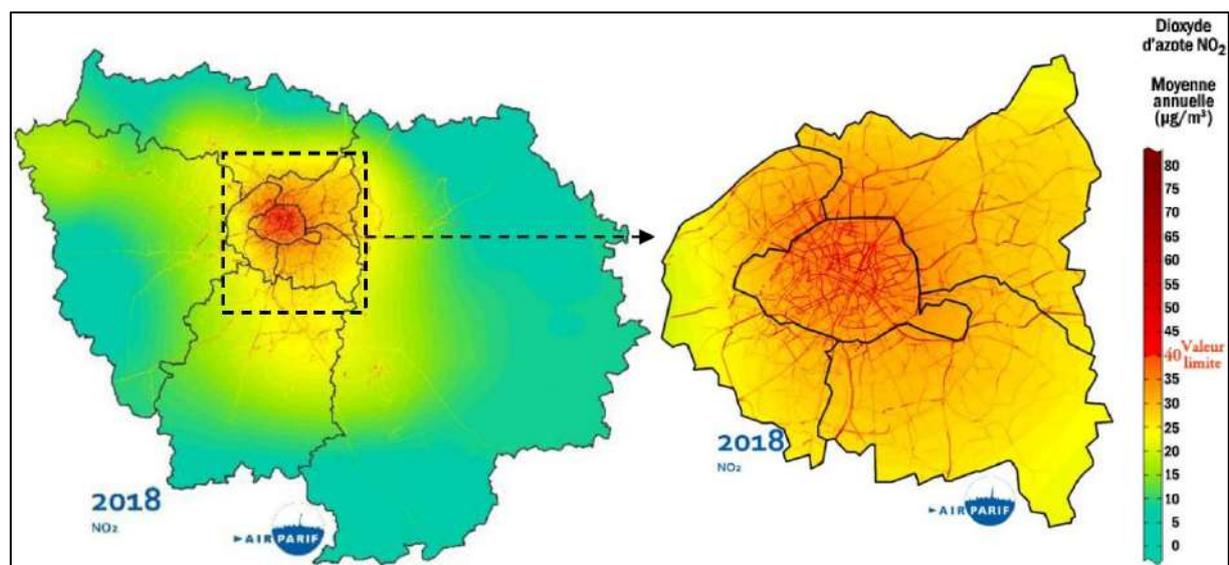
L'Île-de-France est une région sensible à la pollution atmosphérique. Au cours de l'année 2018, les valeurs limites concernant le NO₂ ont été dépassées à de multiples reprises dans Paris intramuros et autour des axes routiers. Il en est de même pour les objectifs de qualité de l'ozone dans toute la région Ile-de-France.

La densité de population sur le territoire, notamment dans l'agglomération parisienne et les villes en périphérie, contribue au fait que la qualité de l'air représente un enjeu fort de santé publique.

Le territoire du SCoT, situé à l'extrême est de la région Île-de-France et éloigné des grandes agglomérations, est par conséquent moins soumis aux polluants atmosphériques (*cartes 1 et 2*).

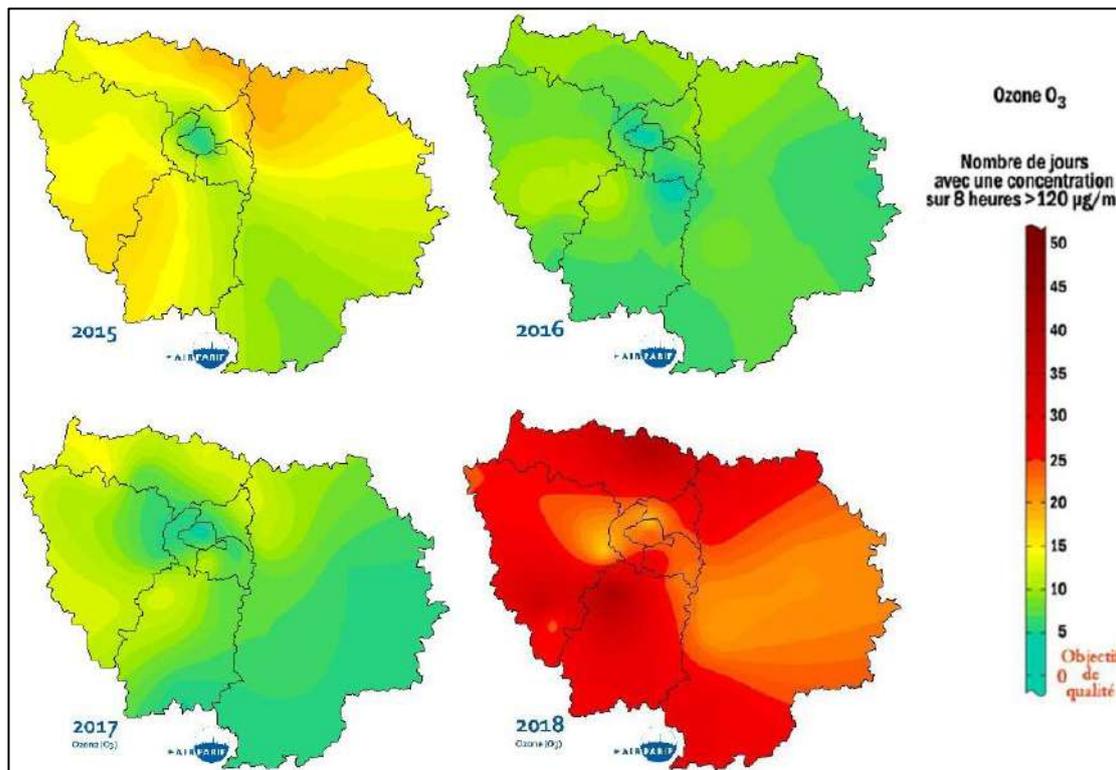


*Carte 1 : Concentration annuelle moyenne de particules PM10 en 2018 en Ile-de-France.
Source : Airparif*



*Carte 2 : Concentration annuelle moyenne en dioxyde d'azote (NO2) en 2018 en Ile-de-France.
Source : Airparif*

Cela n'est pas le cas pour les émissions de gaz à effet de serre qui sont élevées au regard du nombre d'habitants sur le territoire du SCoT. La *carte 3* montre l'évolution depuis 2015 du nombre de jours de dépassement de l'objectif de qualité en ozone (un des gaz à effet de serre) pour la région Île-de-France.



*Carte 3 : Evolution du nombre de jours de dépassement de l'objectif de qualité en ozone (O3) en Ile-de-France, de 2015 à 2018.
 Source : Airparif*

Ainsi, les enjeux sur le territoire du SCoT sont :

Enjeu environnemental	Forces	Faiblesses
Gaz à Effet de Serre (GES)		Consommation énergétique axée majoritairement sur les énergies fossiles, qui sont une source d'émission de GES.
		Emissions élevées de GES au regard du nombre d'habitants sur le territoire du SCoT. Secteur le plus émetteur : l'agriculture (59 % des émissions de GES du département de Seine-et-Marne) ⁹ .
Qualité de l'air	Qualité de l'air globalement bonne, avec une tendance à l'amélioration depuis 2011.	Dépassement récurrent de l'objectif de qualité en ozone.

⁹ Source : AirParif.

Le niveau des enjeux est :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Gaz à Effet de Serre (GES)	Fort	Au niveau départemental, les émissions de GES sont élevées au regard du nombre d'habitants. Le secteur agricole en produit à lui seul 59 %.
Qualité de l'air	Faible	La qualité de l'air sur le territoire du SCoT demeure globalement bonne, avec une tendance à l'amélioration depuis 2011.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Du fait de l'accroissement de la population sur le territoire du Grand Provinois, une hausse sensible des émissions de gaz à effet de serre serait à prévoir. Cela aurait un impact sur la qualité de l'air, notamment sur les concentrations en CO et NO₂ (utilisation de véhicules personnels) et sur les concentrations en particules fines (industries et chauffage).

Des dépassements réguliers des objectifs de qualité sur l'ozone seraient également à prévoir.

Les efforts en faveur du développement de l'offre en transports collectifs, malgré les limites de cet exercice en milieu rural notamment en raison d'équilibres financiers à assurer dans l'offre de services, permettront de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre sur le Grand Provinois.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations du PADD sur les enjeux de la qualité de l'air se concentrent autour de la mobilité. Cela passe notamment par :

- le renforcement de l'offre de transports collectifs,
- le développement du covoiturage,
- le développement des modes actifs de déplacement tel que le vélo,
- le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Les prescriptions et les recommandations retenues dans le DOO visent à l'amélioration de la qualité de l'air et à la mise en œuvre de la transition énergétique :

Prescriptions	Recommandations
Atténuer le caractère routier des espaces publics des bourgs au bénéfice de la vie locale, des modes de déplacement doux et des habitants.	
Permettre le développement des panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes, en particulier les bâtiments de grandes emprises (bâtiments d'activités et équipements publics), sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers.	
Développer des continuités douces sur le territoire, notamment depuis et vers les principaux pôles de desserte en transport en commun, les équipements structurants et les équipements scolaires et sportifs.	Prévoir/Renforcer la desserte des zones d'activités par les transports en commun. Renforcer le stationnement des vélos.

e. Les incidences sur l'environnement du SCoT

Les incidences positives et négatives sur l'environnement du volet « Qualité de l'air et gaz à effet de serre » rejoignent celles portant sur le volet « Energie ». En effet, la qualité de l'air d'un territoire, ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre, sont notamment liées aux infrastructures implantées, aux activités qui s'y déroulent et au nombre d'habitants que compte ce territoire.

Sur le territoire du SCoT, cela correspond à :

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Développer l'offre des transports collectifs, du covoiturage et du déplacement cyclable (continuités douces).	Diminution du trafic routier et des nuisances qui y sont liées : axes routiers parfois saturés, bruits, émission de GES, pollution aux particules fines, CO ₂ et NO _x .	Concentration de particules nocives aux abords des axes routiers. → Pour les lignes de bus, porter une attention sur le choix des véhicules.
	Atteinte de l'objectif de qualité pour l'ozone.	
	Amélioration continue de la qualité de l'air.	
Développer les projets en photovoltaïque.	Création de stations de covoiturage de proximité plus modestes, sur des parkings existants. → Diminution de l'espace à imperméabiliser.	Imperméabilisation des sols en cas de création d'aire de covoiturage.
	Source d'énergie 100 % renouvelable. Très peu d'émissions de GES.	Nuisance visuelle dans le paysage urbain. → Voir avec les Architectes des bâtiments de France pour envisager la meilleure solution d'intégration des panneaux sur les bâtiments.
Atténuer le caractère routier des espaces publics.	Amélioration de la qualité de l'air.	
	Diminution du trafic. Amélioration de la qualité de l'air et diminution des nuisances sonores.	

2.2 Les sols et sous-sols

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

D'un point de vue géologique, le territoire du SCoT fait partie du Bassin parisien. Il se caractérise par deux contextes géologiques :

- au nord, des formations calcaires et sablo-argileuses ;
- au sud, un affleurement de la craie et des dépôts alluvionnaires qui jalonnent les zones des différents cours d'eau existants (Seine, Voulzie, Auxence).

Fin 2011, la Seine-et-Marne comptait 61 sites d'extraction de matériaux naturels. Parmi eux, les granulats sont particulièrement demandés, notamment dans le secteur du BTP.

Sur le territoire du SCoT, 24 sites d'exploitations de granulats figurent comme étant en activité, soit plus d'un tiers des sites du département.

Le tableau suivant présente les forces et les faiblesses pour l'enjeu de l'exploitation des granulats :

Forces	Faiblesses
Ressource du sous-sol importante en granulats : 24 sites d'exploitation sur le territoire. Les gisements principalement exploités sont ceux de sables et de graviers alluvionnaires.	Des besoins croissants en granulats accentuent le déficit de la ressource locale à l'échelle francilienne (Grand Paris...).
Présence de voies navigables favorables au transport de matériaux.	Insuffisance de plateformes multimodales pour la gestion du fret de marchandises.
	Le mode ferroviaire n'est pas assez exploité pour le transport de matériaux. Le flux de poids lourds liés à l'exploitation des carrières génèrent des nuisances sur certains axes routiers et lors des traversées de villages.

Du fait de la demande croissante en matériaux de construction, notamment au niveau régional, ainsi que la part des ressources présentes dans le sol, le niveau d'enjeu environnemental pour l'exploitation des granulats est **moyen**.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Le Schéma Départemental des Carrières cadre leurs exploitations. La reconversion des sites est assurée par les carriers qui s'y engagent au moment de la demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi, l'absence de SCoT aurait peu d'incidences dans ce domaine. Cependant, le SCoT reprend l'orientation du SDRIF sur le fait de privilégier le retour à l'état initial du sol dans le cas de reconversion des carrières (« privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés »).

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations affichées dans le PADD visent à pérenniser l'exploitation des carrières. Cela se traduit par :

- la limitation du taux de dépendance en granulats de l'Île-de-France aux autres régions, avec un seuil de 45 % à ne pas dépasser ;
- le maintien durable des carrières de la Bassée pendant 30 à 40 ans afin de garantir un approvisionnement au cœur de la région ;
- l'optimisation du transport de matériaux par voie ferrée et fluviale ;
- une diversification de la reconversion des carrières qui ne sont plus en activité.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Afin d'assurer une exploitation durable des carrières, le DOO prescrit :

- d'encadrer l'activité des carrières et leur reconversion, en prenant en compte la préservation des espaces agricoles et des espaces naturels (en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local ;
- de poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol, en permettant notamment d'étendre les sites d'exploitation dans un souci de pérennisation.

Dans un même temps, le document écarte l'exploitation du gaz de schiste sur le territoire du SCoT. Cette technique d'extraction de combustible, très néfaste pour l'environnement, est interdite en France.



e. Les incidences sur l'environnement du SCoT

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Encadrer l'activité des carrières existantes, pour une exploitation durable de 30 à 40 ans.	Pas de nouveaux sites à terme.	
<p> limiter à 45 % le taux de dépendance de l'Île-de-France en granulats des autres régions.</p> <p> Poursuivre l'exploitation raisonnée des ressources, notamment en permettant l'extension des sites existants.</p>	Pas de nouveaux sites à terme.	<p> Pour les roches alluvionnaires et les sables, l'extension des carrières peut provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la destruction d'habitats faune/flore, - la modification du flux de rivières et de nappes phréatiques. <p> Pour les roches massives, l'extension des carrières peut provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une détérioration de la qualité paysagère, - la destruction d'habitats faune/flore, - une consommation accrue de terrains agricoles.
Optimiser le transport des matériaux par voies fluviales et ferrées.	Diminution du trafic routier et des nuisances sonores liées, des traversées de village (sécurité)	
	Faible émission de GES et CO ₂ .	
	Amélioration de la qualité de l'air.	
Diversifier la reconversion des carrières qui ne sont plus en activité.	Rétablissement de continuités écologiques.	
	Attractivité touristique.	
	Maintien de la biodiversité.	

2.3 La gestion de l'eau

Le territoire du SCoT se situe dans le bassin versant de la Seine. Il est traversé par ses principaux affluents : l'Auxence, la Voulzie et le ruisseau des Méances qui trouvent leur source sur le territoire du SCoT. L'Aubetin, affluent de la Marne, traverse le nord du territoire du SCoT.

Quatre masses d'eau souterraines sont recensées sur le territoire du Grand Provinois :

- la nappe du Tertiaire-Champigny-en-Brie et Soissonnais, qui occupe la très grande majorité du territoire ;
- la nappe captive Albien-néocomien, qui recouvre l'ensemble du territoire ;
- la nappe des alluvions de la Bassée, qui concerne les communes situées de part et d'autre de la Seine ;
- la nappe de la craie du Sénonais et des pays d'Othe.

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

La thématique de l'eau regroupe les problématiques liées à la gestion des ressources en eau (souterraines et superficielles), à son assainissement et à la gestion des eaux pluviales.

Pour chacune, les enjeux sont identifiés dans le tableau suivant :

Enjeu environnemental	Forces	Faiblesses
Eaux souterraines	Ressource en eau abondante sur le territoire (carte 5).	Mauvais état chimique (carte 4) : non-conformité de captages d'eau potable pour le sélénium, les nitrates et les pesticides.
		Surexploitation de l'aquifère de l'Albien et du Champigny. Vulnérabilité de la nappe des calcaires de Champigny, au niveau des vallées.
		Déséquilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des nappes : hausse des prélèvements d'eau.
Eaux pluviales		Imperméabilisation des sols toujours plus forte : ruissellement et saturation du réseau d'assainissement, conduisant à des inondations plus importantes et des pollutions.
Eaux superficielles	Grande surface hydrographique surfacique (passage de la Seine en partie sud du territoire...).	
	Nombreux usages des eaux superficielles : navigation, loisirs sportifs et baignade.	
	Bon état global de la Seine et de l'Aubetin.	Etat global amont mauvais pour l'Auxence et le ru des Méances. Etat chimique mauvais pour la Voulzie.
Assainissement	Conformité en équipements et en performances des stations d'épuration collectives.	Taux de conformité moyen pour les installations non collectives (37 % pour La Bassée-Montois, 23 % pour le Provinois).

Ainsi, au regard des forces et des faiblesses présentées précédemment, les niveaux d'enjeux de chacune des problématiques liées à l'eau sont :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Eaux souterraines	Très fort	De nombreuses communes présentent des non-conformités aux VLR ¹⁰ pour le sélénium, les nitrates et les pesticides. 21 communes sont en restriction d'usage et 27 sous procédures de dérogation. D'un point de vue quantitatif, la tendance globale des prélèvements en eau potable sur le territoire du SCoT est à la hausse (+2,4 %/an) ¹¹ .
Eaux pluviales	Fort	Le ruissellement des eaux pluviales, induit par l'imperméabilisation toujours plus importante des sols, entraîne une saturation régulière du réseau d'assainissement. Cela augmente le risque d'une dégradation de la qualité des eaux et des inondations plus fortes.
Eaux superficielles	Fort	Les fonctionnalités des zones humides en font un enjeu crucial (réserve de biodiversité, réservoir d'eau potable et écrêtage des crues).
Assainissement	Faible	Les Schémas Directeurs d'Assainissement pour les communes de Provins, Poigny, Saint-Brice et Rouilly sont en cours d'élaboration. Plusieurs autres communes ont initié un projet de reconstruction de leur station d'épuration.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, trois situations peuvent se présenter :

- 1) Un épuisement des réserves d'eaux souterraines du fait de leur surexploitation (usage en eau potable, pour les process industriels et l'irrigation agricole). Ceci aurait pour conséquence d'entraîner de fortes restrictions des usages de l'eau, notamment en cas d'événements climatiques extrêmes (canicule).
- 2) Une imperméabilisation accrue des sols, entraînant un ruissellement plus important des eaux pluviales. Ceci aurait pour conséquences d'entraîner de fortes inondations et une érosion accélérée des sols.
- 3) Une dégradation de l'état global de la Seine et de ses affluents.

Le SCoT prend un ensemble de dispositions pour préserver les ressources en eau, mieux gérer le risque d'inondation, améliorer la qualité des cours d'eau.

c. Les orientations affichées dans le PADD

L'objectif de préservation de la ressource en eau est traduit par les orientations suivantes :

- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en protégeant les ressources en eaux et les milieux associés ;
- veiller à l'équilibre entre la consommation et la production en inscrivant un objectif d'économie d'eau ;
- promouvoir des actions favorisant les économies d'eau ;

¹⁰ Valeur Limite Réglementaire

¹¹ Données issues du SDAGE 2015-2021.

- favoriser la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau ;
- maintenir un assainissement performant, notamment en adaptant l'urbanisation future aux formes et aux capacités épuratoires du territoire ;
- limiter l'urbanisation, notamment au sein des zones les plus sensibles ;
- protéger les zones sensibles (captages) en sécurisant l'approvisionnement et la gestion de la ressource.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Afin de maîtriser la gestion de l'eau, le DOO prescrit :

- de tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes ;
- d'identifier et traduire réglementairement les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages, et traduire les usages du sol fixés par les arrêtés préfectoraux dans ces périmètres ;
- d'adapter le développement urbain aux capacités du réseau d'épuration ;
- de prévoir l'adéquation entre les besoins d'assainissement induits par l'urbanisation future et les capacités épuratoires disponibles ;
- de mettre en œuvre en priorité une gestion alternative des eaux pluviales ;
- de prévoir les dispositions réglementaires permettant l'aménagement de toitures végétalisées ;
- de favoriser l'économie des ressources en eau (dispositifs économes en eau, réutilisation des eaux pluviales collectées).

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Favoriser la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau.	Diminution des non-conformités sur les captages d'eau potable.	
	Amélioration de l'état écologique des eaux superficielles et des écosystèmes.	
	Amélioration de la qualité des sols, notamment agricoles.	
	Amélioration de la santé des populations.	
Veiller à l'équilibre entre la consommation et la production. Promouvoir des actions favorisant les économies d'eau.	Maintien des réserves en eau et diminution des restrictions d'usage.	
	Meilleure résilience face aux événements climatiques extrêmes de type canicule.	
Maintenir un assainissement performant.	Diminution de la pollution des sols et des nappes phréatiques.	
Limiter l'urbanisation, notamment au sein des zones sensibles.	Diminution du ruissellement des eaux pluviales et de l'ampleur des crues.	
	Limitation de la pollution des sols.	
	Maintien des zones d'importance écologique et notamment de leur rôle dans la gestion des eaux pluviales.	

2.4 Le milieu naturel et la biodiversité

2.4.1 Les milieux naturels

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Les enjeux concernant les milieux naturels regroupent notamment les questions concernant la biodiversité, les zones humides et les zones d'intérêt écologique présent sur le territoire.

Forces	Faiblesses
Territoire riche d'une diversité de milieux d'intérêt écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, Réserve naturelle, ENS...), notamment dans le secteur de la Bassée.	Des zones urbanisées le long des vallées et dans la Bassée, entraînant par endroit une dégradation des milieux humides et des milieux calcicoles.
Des zones boisées de surfaces importantes représentant un intérêt pour la biodiversité.	Des zones agricoles de plus en plus grandes limitant la présence de zones boisées dans le secteur nord du territoire.
De nombreuses vallées support de biodiversité extraordinaire.	Une eau pas toujours de bonne qualité impactant l'état de conservation des milieux humides, notamment ceux localisés dans la Bassée.
Des coteaux calcicoles d'intérêt sur le territoire et relativement bien conservés, représentant des habitats naturels caractéristiques d'une biodiversité spécifique.	

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, plusieurs éléments pourraient être observés :

- 1) une régression accélérée de la nature « ordinaire » et « extraordinaire » dans les espaces à forte attractivité économique et résidentielle, notamment dans les vallées et dans la Bassée ;
- 2) un accroissement des surfaces artificialisées et des surfaces imperméabilisées avec des incidences, notamment sur les inondations ;
- 3) une perturbation des milieux aquatiques et humides, avec notamment des modifications apportées à l'hydraulique par les ruissellements et des pollutions diffuses engendrées par un urbanisme non maîtrisé ;
- 4) une banalisation des milieux naturels par un manque de leur préservation dans les projets d'aménagement futurs.

Le SCoT préserve les milieux naturels et la biodiversité du Grand Provinois en maîtrisant son développement urbain au cours des 20 prochaines années (limiter la consommation d'espaces), en recherchant une valorisation de son cadre de vie (Trame Paysagère) et en préservant la Trame Verte et Bleue.

c. Les orientations affichées dans le PADD

L'objectif de préservation des milieux naturels est traduit par les orientations suivantes :

- intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement et promouvoir les actions de valorisation des zones humides, afin de sensibiliser les habitants du territoire à leur intérêt ;
- favoriser le principe de Nature dans les espaces urbanisés de villes, bourgs et villages.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Au sein du DOO, plusieurs prescriptions ont été établies pour parvenir aux objectifs fixés dans le PADD en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- réglementer dans les documents d'urbanisme locaux l'urbanisation au niveau des espaces naturels d'intérêt écologique classés (ENS, ZNIEFF, sites Natura 2000) : **délimitation précise dans les documents graphiques**, classement en zone naturelle ou agricole.... ;
- **protéger les zones humides** : délimiter les zones humides fonctionnelles dans les documents d'urbanisme locaux (en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE). Cette prescription s'applique essentiellement aux communes qui sont intégrées au continuum de la sous-trame bleue, à savoir presque la totalité des communes incluses dans le territoire du SCoT ;
- **préserver les fonds de vallée** (dont le rôle écologique est avéré) **de l'urbanisation** : classement en zone naturelle, préservation des berges (bande de protection dans les documents d'urbanisme locaux à adapter au contexte local). Tout comme pour la prescription précédente, les communes qui sont intégrées au continuum de la sous-trame bleue doivent prendre en compte cette prescription ;
- mettre en œuvre dans les opérations d'aménagement et les projets individuels de construction, la **collecte et la réutilisation des eaux pluviales**. Chaque projet d'aménagement devra prendre en compte les enjeux concernant le ruissellement des eaux pluviales, notamment en étudiant les impacts entraînés par l'élaboration du projet et en mettant en place les ouvrages nécessaires à limiter ces impacts (noues, bassins de rétention...).

De plus, des recommandations ont également été ajoutées aux prescriptions afin d'inciter à la conservation, voire à la création d'espaces naturels pour la faune et la flore :

- **recréer une trame écologique urbaine**. Dans les documents d'urbanisme, un coefficient de biotope peut être encouragé dans les projets d'aménagement afin qu'ils contribuent à l'offre d'espaces publics proposée. Ce principe de végétalisation est à adapter au contexte dans lequel s'insère l'opération (coefficient de biotope : un % à la parcelle à préserver en pleine terre, une obligation de planter x arbres au m²...) ;
- les collectivités sont encouragées à **réaliser des aménagements favorables à la biodiversité** au sein d'infrastructures déjà existantes (micro-implantations florales, parkings et trottoirs végétalisés...) ;
- **privilégier l'implantation d'essences locales** et non invasives (les espèces exotiques envahissantes sont proscrites) ;
- **traiter les espaces de transition** des fronts urbains dans les projets de développement. Cela pourra être favorisé par :
 - o la définition de limites d'urbanisation franches entre espace urbain et espace rural ;
 - o la préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, ruisseaux... ;
 - o l'identification et le classement des éléments végétaux (isolés, en alignements ou en masse), qu'ils soient remarquables ou banals ;
 - o la construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou des compositions architecturales de qualité ;
 - o la valorisation des réserves foncières par des opérations de pré-verdissement (plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites...).

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Mieux connaître les zones humides : inventaires communaux.	Amélioration de la connaissance sur la localisation des zones humides, dans le but de les préserver lors des projets d'aménagement futurs.	
Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.	Prise en compte de cette thématique dans les réflexions d'aménagement afin d'intégrer la présence de zones humides le plus en amont possible dans le projet et ainsi appliquer des mesures d'évitement en priorité.	
Promouvoir les actions de valorisation des zones humides afin de sensibiliser les habitants du territoire à leur intérêt.	Prise de conscience des enjeux de préservation des zones humides, notamment pour prévenir du risque d'inondation et améliorer la gestion des eaux, mais également pour maintenir une biodiversité inféodée aux milieux humides.	
Favoriser le principe de Nature dans les espaces urbanisés des villes, bourgs et villages	Maintien d'une biodiversité au sein des zones de projets, mais également lutte contre le réchauffement climatique en conservant des espaces de respiration et de fraîcheur au sein des zones urbaines denses.	

2.4.2 La Trame Verte et Bleue

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Les enjeux concernant la Trame Verte et Bleue sont liés aux enjeux concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Forces	Faiblesses
Un territoire riche d'une diversité de milieux d'intérêt écologique représentant des réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire, mais également de la région Ile-de-France.	Des cours d'eau et des milieux humides dans un état de conservation médiocre, notamment dans le nord du territoire.
Des continuités écologiques recensées dans le SRCE et associées à plusieurs sous-trames écologiques, notamment la sous-trame bleue, la sous-trame des prairies et des pelouses calcicoles et la sous-trame arborée.	De nombreux éléments fragmentant observés au niveau des vallées ainsi que sur les coteaux.
Une présence visible des acteurs sur le territoire agissant en faveur de la biodiversité et du maintien des continuités écologiques.	Un maillage de haies fragilisé dans le nord du territoire.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, la connaissance affinée de la TVB à l'échelle du territoire ne serait pas établie, ne permettant pas de localiser précisément les éléments d'intérêt à conserver. Une dégradation des continuités écologiques serait observée, notamment par la suppression d'éléments d'intérêt majeur favorables au maintien des connexions entre les différents réservoirs de biodiversité présents sur le territoire, comme la Bassée et les forêts domaniales.

La densification urbaine en fond de vallées continuerait de s'intensifier au détriment des corridors écologiques déjà affectés par des zones d'urbanisation denses et non perméables aux déplacements des espèces. De plus, les nouveaux projets de développement n'intégreraient pas les notions d'aménagement durable telles que la présence de coulées vertes.

Enfin, la préservation des continuités écologiques locales serait limitée, notamment dans le nord, avec la dégradation des haies et des bosquets relictuels au sein des zones cultivées. Ces éléments écologiques permettent actuellement le maintien de continuités écologiques fragiles.

Le projet de SCoT intègre des dispositions fortes en termes de préservation de la Trame Verte et Bleue :

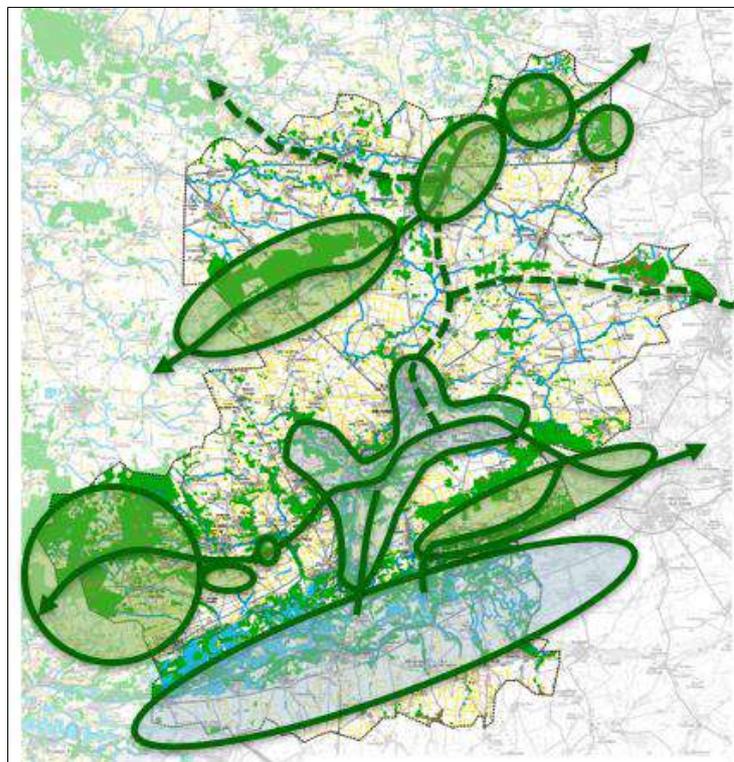
- Donner la priorité à la densification des enveloppes urbaines existantes.
- Préserver la nature en ville, dans les bourgs et les hameaux.
- Préserver les continuités écologiques qui sont localisées par le SCoT. Les documents d'urbanisme locaux devront préciser les moyens permettant de préserver les principes de continuités écologiques indiqués par le SCoT.
- Limiter la consommation d'espaces pour le développement résidentiel et économique du territoire.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Au sein du PADD, plusieurs objectifs sont affichés en faveur de la préservation de la TVB :

- préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, adopté le 21 octobre 2013) ;
- veiller à la déclinaison de la TVB au niveau local et à sa protection adaptée, notamment vis-à-vis de l'urbanisation et de l'agriculture ;
- favoriser la restauration et la valorisation des continuités écologiques dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Une carte permettant de territorialiser ces objectifs a été intégrée dans le débat sur le PADD.



Carte 6 : Délimitation globale des différents corridors de la Trame Verte et Bleue du Grand Provinois.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Pour atteindre les objectifs fixés dans le PADD, plusieurs prescriptions ont été rédigées dans le DOO :

- **Garantir la transparence écologique des nouvelles infrastructures** : des franchissements sont à prévoir. Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser (passage à faune, plantation de végétaux arborés...) ces impacts devront être mises en place.

- **Protéger les haies**. Les collectivités devront garantir la protection des réseaux de haies afin de conforter le maillage bocager. Les communes concernées par des continuités écologiques locales (continuités n°5, 6, 7) présentant des obstacles à leur fonctionnalité dû à des passages prolongés en culture devront protéger les haies concernées par ces continuités au sein de leur document d'urbanisme afin de ne pas dégrader davantage la fonctionnalité des connexions.

- **Protéger les éléments arborés identifiés au sein des continuités écologiques locales**. Les petits bois et les bosquets inclus dans une continuités écologique locale (continuités n°5, 6, 7) devront être préservés au sein des documents d'urbanisme, afin de maintenir la continuité écologique.

- **Consolider la trame écologique urbaine**. Les collectivités devront veiller à préserver ou à conforter la nature présente sur l'espace urbanisé des villes, des bourgs et des villages en identifiant les espaces verts et de nature (jardins et parcs, places végétalisées, coulées vertes, jardins familiaux, etc.), publics et privés, contribuant au maintien, voire au développement de la biodiversité. De plus, des recommandations accompagnent ces prescriptions.

- **Favoriser la nature sur le territoire**. Pour conforter le rapport à la nature, les liens entre les communes situées dans les vallées et les cours d'eau sont à renforcer, au même titre que les liaisons assurant les échanges entre le centre-ville et la campagne (chemins doux).

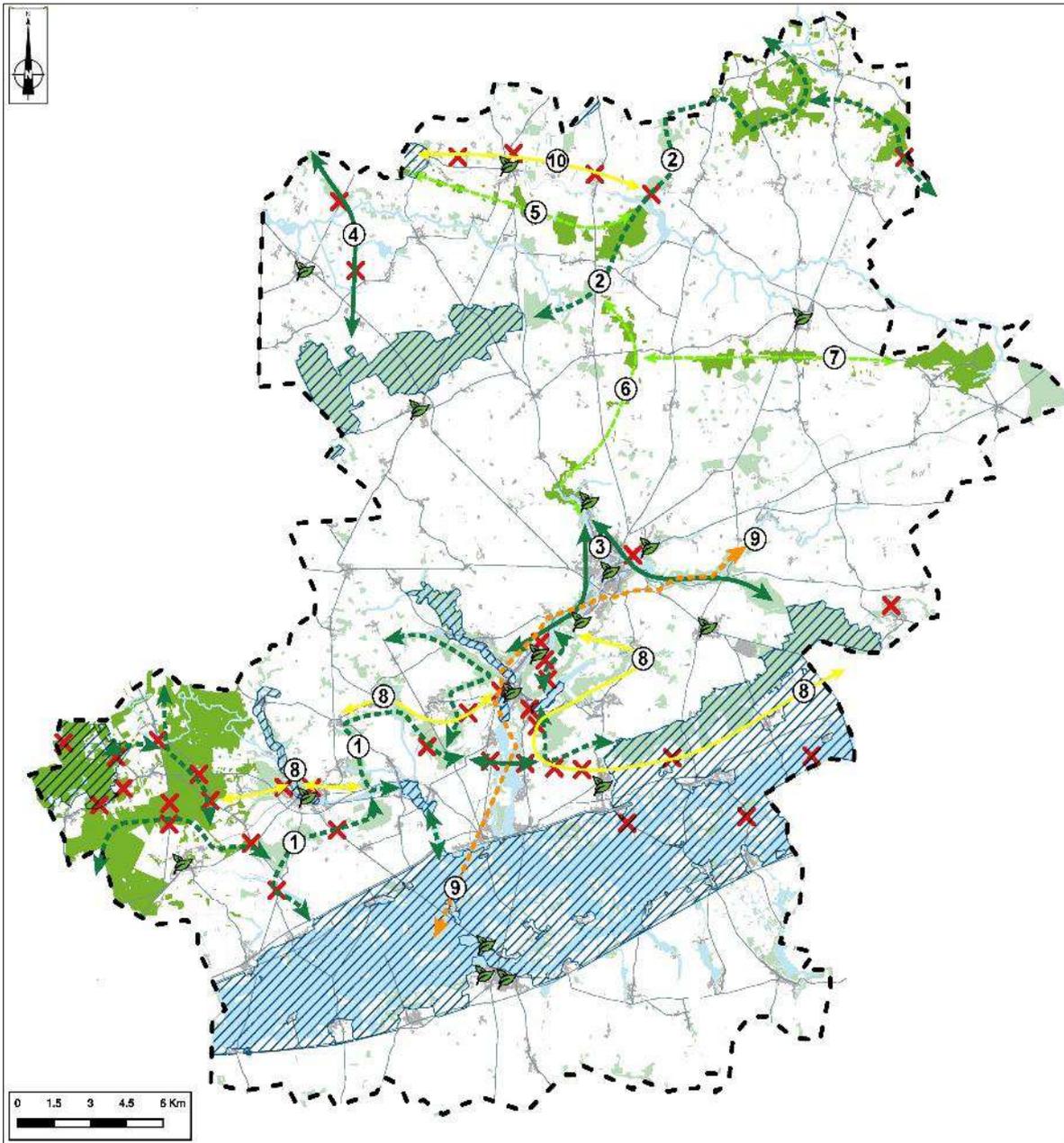
- **Favoriser la qualité environnementale des zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation**, notamment par :

- la végétalisation des espaces extérieurs et le traitement de ces espaces végétalisés (référence à une liste de végétaux, définition d'un % d'espace végétalisé...);
- le traitement prioritaire des espaces libres existants de toutes occupations en espace vert, préférentiellement en pleine terre (infiltration directe de l'eau);
- le traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagère ...).

- **Restaurer les continuités écologiques au droit des ouvrages transversaux (seuils et vannages) dans tous les cours d'eau**.

Une étude sur la trame bleue et les continuités écologiques (sur la Voulzie et ses affluents) a été réalisée par le Syndicat Mixte des Voulzie et des Méances, maintenant appelé « Syndicat Mixte Bassée Voulzie Auxence » (SMBVA) permettant une meilleure connaissance des ouvrages et des préconisations de restauration.

Enfin, au sein du DOO, une analyse fine des continuités écologiques, présentées notamment dans la carte suivante, a également été réalisée afin que chaque commune concernée par la préservation d'éléments d'intérêt pour le maintien de la TVB soit informée. Ainsi, elles pourront savoir quels éléments devront être protégés au sein de leurs documents d'urbanisme.



 Limite du SCoT
 Limite communale
Occupation du sol
 Forêts
 Urbanisation
 Réseau routier
 Réservoirs de biodiversité
Préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRCE
X Éléments fragmentants
Corridors de la sous-trame arborée
↔ Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité
⇄ Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
Corridors de la sous-trame herbacée
↔ Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
↔ Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continums de la sous-trame bleue
 Continuum de la sous-trame bleue
Veiller à la déclinaison de la TVB au niveau local et à sa protection adaptée, notamment vis-à-vis de l'urbanisation et de l'agriculture
↔ Continuité écologique locale
 Réservoir de biodiversité local
Favoriser le principe de nature dans les espaces urbanisés des villes, des bourgs et des villages
● Pôle urbain concerné

Carte 7 : Délimitation fine des continuités écologiques du territoire du Grand Provinois

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Le travail de déclinaison locale de la TVB, ainsi que la précision des éléments d'intérêt constituant les continuités écologiques, représentent une incidence positive à la préservation des corridors. Le SCoT présente un projet qui prend en compte ces éléments au sein du PADD et du DOO au travers d'éléments écrits et graphiques, afin de faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU, PLUi).

2.5 L'agriculture

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

L'agriculture représente un secteur-clef pour le territoire du Grand Provinois. Les surfaces cultivées couvrent 65 000 ha, soit 72,7 % du territoire.

Du fait de ses interactions et de ses impacts directs sur l'environnement naturel, tels que l'eau, les sols ou la qualité de l'air, de nombreux enjeux environnementaux liés à l'agriculture rejoignent ceux liés à la qualité de l'air, à l'énergie, aux milieux naturels et à l'eau.

Enjeu environnemental	Forces	Faiblesses
Préservation des espaces	Surface agricole peu mitée.	
	Grande diversité des cultures.	
	Zones refuge d'intérêt pour une avifaune caractéristique des plaines agricoles.	
Gaz à Effet de Serre		Forte émission de GES due aux activités agricoles : 59 % des émissions de GES du Grand Provinois. En cause notamment, l'épandage d'engrais azotés qui libère du protoxyde d'azote (très fort pouvoir réchauffant).
Energie	Production d'énergie renouvelable : deux unités de méthanisation installées sur la commune de Sourdun.	
Eaux souterraines et superficielles		Mauvaise qualité des eaux superficielles sur le territoire du SCoT due notamment aux pesticides.
		Nombreuses non-conformités sur les captages d'eau potable pour les éléments nitrates et pesticides.
		Aspect quantitatif médiocre pour la nappe « Craie du Sénonais et pays d'Othe ».

Ainsi, au regard des éléments exposés précédemment, les niveaux d'enjeux de ces problématiques environnementales sont :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Eaux superficielles et souterraines	Très fort	Non-conformités sur de nombreux captages d'eau potable, notamment dues aux pesticides et aux nitrates. Aspect quantitatif médiocre pour certaines nappes phréatiques. Mauvaise qualité des eaux de rivière due notamment aux pesticides.
Préservation des espaces	Fort	Surface agricole peu mitée, mais menacée par l'urbanisation et la création/extension de zones d'activités.
Gaz à Effet de Serre	Fort	59 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire du Grand Provinois sont dues au secteur agricole.
Energie	Moyen	Production d'énergie renouvelable par la filière de la méthanisation.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, la surface agricole du territoire du Grand Provinois risquerait de diminuer plus fortement au profit des projets d'urbanisation (logements, zones d'activités...), induisant par conséquent une dépendance du territoire aux autres régions pour les ressources alimentaires¹². De plus, la perte de ces espaces agricoles provoquerait une diminution notable de la biodiversité spécifique à ces milieux et de la biodiversité en générale, notamment à cause de la disparition d'éléments de la trame écologique.

L'absence de SCoT se traduirait également par une mauvaise gestion de la ressource en eau, entraînant des pollutions généralisées des eaux et des sols, notamment par le recours massif aux pesticides et aux engrais azotés, ainsi qu'un tarissement des réserves en eau potable dû notamment à une irrigation non maîtrisée.

Le SCoT cadre le développement de l'urbanisation au cours des 20 prochaines années en donnant la priorité à la densification des enveloppes urbaines existantes et en limitant la consommation d'espaces. Ainsi, les surfaces agricoles seront préservées dans leur très grande majorité dans le cadre des nouvelles dispositions du SCoT qui autorisent l'ouverture à l'urbanisation sur 20 ans d'un foncier représentant 0,22 % de la superficie du SCoT.

c. Les orientations affichées dans le PADD du SCoT

Pour répondre à ces enjeux, les orientations affichées dans le PADD visent à :

- limiter la consommation de foncier agricole, en prenant en compte la qualité des terres ;
- encourager le maintien et le développement d'activités agricoles diversifiées et des circuits courts ;
- encourager une agriculture productive et performante économiquement ;
- favoriser la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau et à favoriser les économies d'eau.

Les autres orientations liées au secteur agricole rejoignent celles des secteurs du bâti, du tourisme et du transport, à savoir :

- encadrer les changements de destination des bâtiments en zone agricole, ainsi que leur intégration paysagère ;
- développer l'offre touristique en lien avec l'agriculture.

¹² Les terres du département de la Seine-et-Marne sont parmi les plus fertiles de France. *Source : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers.*

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Prescriptions	Recommandations
Protection des terres agricoles entre les RD 18 et RD 141 (paysages de La Bassée), sur le plateau de la Brie.	Encourager, par le biais d'actions de communication, des pratiques agroenvironnementales ou des usages favorisant la biodiversité
Tenir compte des diagnostics agricoles existant dans les documents d'urbanisme locaux.	
Proscrire les nouvelles constructions sur les terres agricoles à fort potentiel et celles participant à la trame écologique ou paysagère.	
Tenir compte dans les choix d'urbanisme, de leurs impacts sur le fonctionnement de l'activité agricole.	La concertation avec la profession agricole est encouragée : associer très en amont dans les réflexions les agriculteurs, les partenaires institutionnels (chambre d'agriculture ...) pour tout projet potentiellement impactant pour les terres agricoles (zones d'activités, infrastructures ...).
Assurer la possibilité d'extension et de création de sièges d'exploitation agricole. Veiller à leur intégration paysagère.	
Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles hors centre-bourg (conservation des constructions d'intérêt patrimonial).	
Reconvertir les anciens bâtis agricoles pour l'accueil d'activités et d'hébergement touristique.	
Poursuivre le développement d'unité de méthanisation.	

e. Les incidences sur l'environnement du SCoT

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Préserver les espaces	Maintien de la diversité faunistique propre aux territoires agricoles.	
	Amélioration de la qualité des sols.	
Préserver les ressources en eau.	Diminution des non-conformités sur les captages d'eau potable.	
	Amélioration de l'état écologique des eaux superficielles.	
	Amélioration de l'état des écosystèmes.	
	Amélioration de la santé des populations.	
	Maintien des réserves en eau et diminution des restrictions d'usage.	
	Meilleure résilience face aux événements climatiques extrêmes de canicule.	

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Développer la filière « méthanisation »	Valorisation des déchets agricoles. Valorisation des digestats de fin de production en engrais naturels.	Forte suspicion sur la pollution des sols et des nappes phréatiques. → Risque sanitaire (antibiorésistance, contamination bactérienne et parasitaire...).
	Diminution de la consommation des énergies fossiles. Utilisation d'un processus naturel pour la production d'électricité et de chaleur.	Source d'émission de gaz à très grand effet de serre (CH ₄ , N ₂ O).
		Installation soumise au régime des ICPE.
Développer un système agricole pérenne, local et diversifié	Plus grande autonomie alimentaire du territoire du Grand Provinois.	
	Diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre dues aux transports et aux pesticides.	
	Préservation de la diversité culturelle.	
Développer l'agritourisme	Préservation des paysages et des savoir-faire artisanaux : - soutien à l'agriculture locale, - contribution à la biodiversité animale et végétale ¹³ , - amélioration de l'image du territoire, - contribution à la prise de conscience des enjeux culturels et environnementaux des territoires. → Expérience positive pour le visiteur et le territoire hôte.	

¹³ Agnès Durrande-Moreau, François H. Courvoisier et Anne Marie Bocquet, « Le nouvel agritourisme intégré, une tendance du tourisme durable », *Téoros* [En ligne], 36, 1 | 2017. Mis en ligne le 12 mai 2017. Consulté le 06 mai 2019.

2.6 Le bâti, le patrimoine bâti culturel et les paysages

2.6.1 Le bâti

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

En 2013, le territoire du Grand Provinois comptait environ 60 000 habitants, pour un parc immobilier de 27 700 logements environ. Depuis, l'évolution de la population, bien que relativement faible, a été continue, avec en moyenne 162 nouveaux logements construits par an entre 2004 et 2018.

Le souhait de redynamiser le territoire en termes de population nécessite la création de logements, ainsi que la réhabilitation des logements anciens. En effet, une part importante du parc immobilier sur le territoire du SCoT ayant été construite avant les années 50 (40 %), la question de leur efficacité thermique et hygrométrique se pose.

Ainsi, les enjeux environnementaux résultant de la problématique du bâti sont :

Enjeu environnemental	Forces	Faiblesses
Réhabilitation des logements anciens et indignes	Trois Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ont été réalisées sur la ville de Provins.	40 % de logements anciens sur le territoire du SCoT ¹⁴ .
		3,3 % de logements indignes, principalement dans le bâti agricole ¹⁵ .
		Précarité énergétique dans les bâtiments résidentiels et tertiaires ¹⁵ .
Renfort de l'attractivité du territoire	Construction soutenue sur les trois communes pôles : Provins (25 % des nouveaux logements du Grand Provinois), Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly.	Faible part de logements collectifs et sociaux, hors Provins.
		Faible renouvellement de la population.

Le niveau pour ces différents enjeux est :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Réhabilitation des logements anciens et indignes	Fort	La précarité énergétique d'une partie du parc immobilier influe sur la consommation d'énergie, l'émission de GES et impacte également la qualité de l'air. Pour ce qui est des logements indignes, leur proportion sur le territoire du SCoT dépasse celle du département de Seine-et-Marne : 3,3 % contre 2,3 %.
Protection du patrimoine bâti et des paysages urbains	Fort	Les mesures de protection du bâti et des paysages urbains sont à renforcer.
Renforcement de l'attractivité du territoire	Moyen	L'évolution de la population est faible mais continue.

¹⁴ Source : INSEE - RGP 1999

¹⁵ Source : INSEE - RGP 2013

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, l'état général des bâtiments anciens risquerait de se dégrader et le nombre de logements indignes d'augmenter. De plus, la consommation énergétique liée aux bâtiments résidentiels et tertiaires irait en s'accroissant. Cela impacterait la qualité de l'air intérieur des habitations et entraînerait l'émission d'importantes quantités de gaz à effet de serre.

Enfin, l'insuffisance de mesures de protection sur le bâti et le paysage urbain entraînerait une perte de la qualité du cadre de vie.

Le SCoT intègre la volonté des Elus d'engager un Programme Local de l'Habitat intercommunautaire qui permettra, dans le cadre d'un plan d'actions, de décliner les orientations du SCoT en termes de réhabilitation parc de logements et de recherche d'économies d'énergies.

Le SCoT met également l'accent sur la préservation et la valorisation de son cadre de vie et de ses patrimoines (la Trame paysagère au cœur du projet de territoire des Elus du Grand Provinois). Il oriente la politique énergétique locale vers le développement d'énergies renouvelables qui n'impactent pas la qualité des grands paysages du SCoT et la richesse de ses patrimoines bâtis et naturels.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations dans le PADD visent à préserver les valeurs paysagères du territoire, dont celles liées au patrimoine architectural et urbain. Cela se traduit notamment par :

- la poursuite des actions de préservation et de restauration du patrimoine bâti, notamment dans les centres-bourgs et centres-villes ;
- la prise en compte du paysage et de la typologie des sites bâtis dans les nouvelles opérations de construction ;
- la promotion de la qualité architecturale urbaine paysagère et environnementale ;
- la priorité au développement des cœurs de bourg.

Afin d'éviter un étalement urbain trop important qui impacterait l'environnement naturel et les paysages, le PADD intègre également le principe d'un développement urbain économe en espace, se traduisant par :

- l'optimisation des enveloppes urbaines existantes et notamment les espaces vacants et le foncier non bâti ;
- la conception de formes urbaines moins consommatrices d'espaces ;
- le réinvestissement d'une partie des logements vacants.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Les prescriptions et les recommandations retenues dans le DOO liées à l'urbanisation du territoire sont :

Prescriptions	Recommandations
<p>Donner la priorité au renouvellement urbain : les opérations d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines. Ces dernières seront autorisées après justification de l'impossibilité de mobiliser les potentialités identifiées dans l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Favoriser la densification des zones d'activités.</p>	<p>Réinvestir le parc de logements vacants : 400 logements vacants sur 20 ans, soit en moyenne 20 par an.</p>
<p>Réaliser une programmation foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de nouveaux logements minimum dans les enveloppes urbaines existantes. - 50 % de nouveaux logements maximum en extension urbaine. 	<p>Réaliser un Programme Local de l'Habitat intercommunautaire.</p> <p>La poursuite d'une politique foncière par les Collectivités permettra de soutenir le développement du territoire (et notamment le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, en location ou en primo accession privée ou aidée).</p>
<p>Pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation, la programmation foncière autorisée par le SCoT est de l'ordre de 122 hectares maximum sur 20 ans.</p>	
<p>Développer des formes intermédiaires d'habitat (logement collectif, individuel groupé, individuel dense) pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.</p>	
<p>Privilégier le développement des cœurs de bourg.</p> <p>Poursuivre les actions de préservation et de restauration du patrimoine bâti, notamment dans les centres bourgs.</p> <p>La densification des hameaux doit respecter le caractère rural et patrimonial du lieu. Leur extension urbaine est possible notamment s'ils sont proches des centralités urbaines ou des gares, s'ils sont bien desservis.</p>	<p>L'utilisation des potentialités d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes pourra s'appuyer notamment sur une politique d'acquisition de terrains ou de bâtiments.</p>

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Poursuivre les actions de préservation et de restauration du patrimoine bâti.	Protection et mise en valeur du patrimoine bâti du territoire.	
	Développement touristique du territoire.	
Prendre en compte les paysages et la typologie des sites bâtis dans les nouvelles opérations de construction.	Bonne insertion dans le paysage des nouvelles opérations d'aménagement.	Artificialisation des sols.
	Maintien de la qualité de vie.	
Concevoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Optimiser les enveloppes urbaines existantes, notamment les espaces vacants.	Consommation économe des espaces.	
Programmation foncière.	Renforcement des densités résidentielles.	Dégradation des limites urbaines : suppression d'espaces libres auparavant occupés (terres cultivées, pâtures, vergers, jardins ...), qui seront à recréer.
	Réduction du rythme moyen de consommation de l'espace.	Dégradation des zones de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles.

2.6.2 Le patrimoine culturel

Dans ce chapitre, la notion de *Patrimoine culturel* intègre le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques et au titre du classement par l'UNESCO, ainsi que le petit patrimoine. Ce dernier terme concerne l'ensemble des monuments non classés comme Monument Historique.

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Le territoire du SCoT possède un patrimoine culturel riche, comprenant pas moins d'une centaine de monuments classés Monuments Historiques, quatre sites classés et inscrits par le Ministère de la Culture et de la Communication¹⁶, une ville inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁷ et autant de monuments entrant dans la catégorie du petit patrimoine.

Le souhait des acteurs locaux de vouloir poursuivre le développement touristique du territoire du Grand Provinois implique de mettre en place les infrastructures et les services nécessaires au séjour des visiteurs. Ces installations devront s'opérer dans le respect du patrimoine et des paysages environnants.

Enjeu environnemental	Forces	Faiblesses
Patrimoine architectural et petit patrimoine	Forte proportion d'espaces protégés.	
	Quatre sites classés ou inscrits sur le territoire du SCoT.	
Attractivité touristique	Forte attractivité de Provins : monuments historiques, inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).	Capacité d'accueil touristique limitée (en termes d'hôtellerie).

Ainsi, au regard des éléments présentés, le niveau des enjeux liés au patrimoine culturel est :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Patrimoine architectural et petit patrimoine	Fort	Richesse du territoire du SCoT : Monuments Historiques, classement à l'UNESCO, quatre sites du Grand Provinois classés et inscrits, deux SPR ¹⁸
Attractivité touristique	Fort	Très peu d'infrastructures hôtelières sur le territoire du SCoT. Leur construction aura des impacts sur l'environnement, le paysage et le patrimoine existant, qu'il faudra prendre en compte dans l'élaboration des projets.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, le risque d'un développement urbain parfois désordonné et ne respectant pas les caractéristiques patrimoniales et paysagères du territoire serait renforcé. Ceci pourrait avoir des conséquences négatives d'un point de vue de la richesse environnementale et du potentiel touristique.

La préservation et la valorisation des richesses patrimoniales du Grand Provinois est un objectif majeur du SCoT.

¹⁶ Un site classé est un site à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle à sa conservation en l'état et sa préservation de toute atteinte grave.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qui nécessite d'être conservé.

¹⁷ Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en décembre 2001.

¹⁸ Sites Patrimoniaux Remarquables

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations du PADD sur le patrimoine culturel rejoignent en grande partie celles sur le patrimoine bâti, à savoir :

- la poursuite des actions de préservation et de restauration du patrimoine bâti, notamment dans les centres-bourgs ;
- la prise en compte du paysage et de la typologie des sites bâtis dans les nouvelles opérations de construction ;
- la promotion de la qualité architecturale urbaine paysagère et environnementale.

A cela s'ajoute une orientation spécifique sur la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine et notamment celui lié à l'eau tels que ceux de Provins, de la Voulzie et de la Bassée.

Concernant la dynamique touristique du territoire, les orientations du PADD visent à la valorisation et à la prolongation des temps de séjours des visiteurs sur le Grand Provinois. Cela se traduit par :

- le renforcement de l'offre d'hébergement touristique ;
- le renforcement de l'attractivité touristique du territoire : la ruralité au nord, la nature et l'eau au sud, dans la Bassée et le Montois ;
- le développement de l'offre touristique en lien avec l'agriculture ;
- le positionnement écotouristique du territoire Bassée-Montois.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Sur le sujet du patrimoine architectural, le DOO prescrit :

- de protéger le patrimoine UNESCO de Provins ;
- d'interdire l'implantation d'éolienne dans l'aire de covisibilité avec le bien UNESCO et sur l'ensemble du territoire du SCoT ;
- de valoriser la présence de l'eau dans les villes ;
- de soigner les entrées de la ville de Provins en offrant des quartiers d'activités de qualité.

Concernant le logement, notamment à vocation touristique, le DOO prescrit d'encadrer les changements de destination des bâtiments en zone agricole et leur intégration paysagère. Cette prescription vise à permettre le réaménagement des anciens corps de ferme, notamment pour de l'hébergement touristique.

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Prendre en compte le paysage et la typologie des sites bâtis dans les nouvelles opérations de construction : promouvoir la qualité architecturale urbaine paysagère et environnementale.	Préservation des paysages et de la qualité de vie.	Augmentation de la surface imperméabilisée dans les enveloppes urbaines existantes.
Valoriser la présence de l'eau dans les villes, notamment en restaurant et en mettant en valeur le petit patrimoine lié à l'eau.	Valorisation d'une pratique touristique durable.	
	Préservation de l'identité rurale du territoire.	
	Préservation d'îlots de fraîcheur en milieu urbain lors des périodes caniculaires.	
Renforcer l'attractivité touristique du territoire.		<p>Consommation accrue en ressources naturelles, notamment en eau potable.</p> <p>Production supplémentaire de déchets ménagers.</p> <p>Menace sur la biodiversité si non-respect des balisages dans les randonnées touristiques.</p> <p>→ Porter une attention au risque de sur-fréquentation des lieux touristiques^{19,20}.</p>
<p>Développer l'offre touristique en lien avec l'agriculture.</p> <p>Valoriser le positionnement écotouristique du territoire Bassée-Montois.</p>	<p>Préservation des paysages et des savoir-faire artisanaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien à l'agriculture locale, - contribution à la biodiversité animale et végétale, - amélioration de l'image du territoire, - contribution à la prise de conscience des enjeux culturels et environnementaux sur le territoire. <p>→ Expérience positive pour le visiteur et le territoire hôte.</p>	

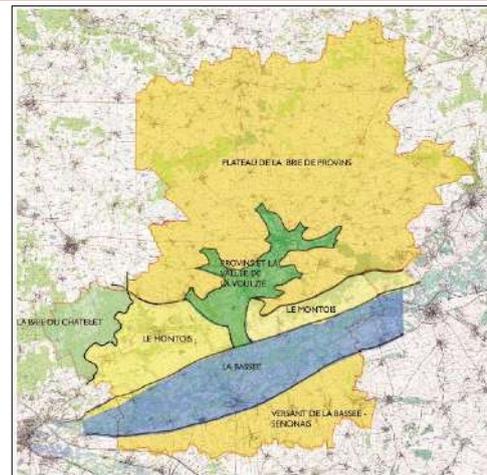
¹⁹ Forbes, 24 août 2018, « L'impact du surtourisme sur les destinations populaires ».

²⁰ World Travel and Tourism Council, « Coping with success. Managing overcrowding in tourism destination ». Edité en décembre 2017. Consulté le 13 mai 2019.

2.6.3 Les paysages

Les paysages du Grand Provinois sont composés des entités suivantes :

- les environs immédiats de Provins et la vallée de la Voulzie,
- le plateau agricole de la Brie,
- le Montois et la Brie du Châtelet,
- la Bassée, dont l'exploitation des carrières de gravats alluvionnaires et l'arrêt de l'industrialisation dans la vallée de la Voulzie ont généré un paysage d'étangs caractéristique et une coupure verte,
- les coteaux, incluant le rebord du Sénonais.



a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

La pérennisation des espaces agricoles et la préservation des grands ensembles paysagers vis-à-vis du développement urbain sont les deux enjeux du volet « Paysages » du SCoT.

Contrairement à d'autres territoires où la pression foncière est forte, le territoire du SCoT bénéficie d'un paysage agricole peu mité et d'entités paysagères bien conservées. Cependant, du fait de la pression urbanistique, de la programmation de grands projets structurants (mise à grand gabarit de la Seine, projet de port fluvial...), d'une activité importante d'exploitation de carrières et de la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire, le niveau de ces enjeux est **fort**.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, le morcellement de l'espace agricole serait accentué et la surface des cultures diminuerait plus fortement, réduisant les possibilités pour le territoire d'assurer son approvisionnement en produits locaux, ainsi que son autonomie alimentaire. De plus, ce morcellement impacterait les continuités écologiques du territoire. Les espaces agricoles sont considérés comme des zones refuges d'intérêt pour une avifaune caractéristique des plaines agricoles.

L'absence de SCoT se matérialiserait également par un développement urbanistique qui ne tiendrait pas suffisamment compte des éléments environnementaux et paysagers.

La préservation et la valorisation des paysages du Grand Provinois est un objectif majeur du SCoT. La Trame paysagère est au cœur du projet de territoire des Elus du Grand Provinois.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations du PADD sur les paysages visent à préserver les 8 valeurs paysagères qui fondent les identités du Grand Provinois

- Composer le territoire spécifique de la vallée habitée de la Voulzie à partir d'une trame paysagère.
- Préserver et mettre en valeur la singularité des paysages de la Bassée et leur richesse écologique.
- Maintenir et préserver la qualité des paysages du Montois.
- Composer avec le paysage de silhouettes des plateaux agricoles de la Brie et du Sénonais.
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain de Provins.
- Mettre en valeur l'ensemble du petit patrimoine bâti sur le territoire.
- Mettre en scène les grands itinéraires du territoire
- Renforcer les modes doux pour la découverte du territoire et les déplacements quotidiens.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Entité/projet paysager	Prescriptions	Recommandation
Trame paysagère	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier et protéger les points de vue majeurs du territoire. 2. Identifier les espaces naturels de liaison entre deux grands espaces et les protéger strictement. 3. Développer des typologies bâties de lisières urbaines à l'interface des espaces bâtis et des espaces naturels ou agricoles. 4. Composer une trame verte urbaine au cœur des ensembles bâtis. Proscrire les thuyas en clôture. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser la création d'espaces verts dans les nouvelles opérations de constructions et les mettre en relation avec les espaces existants dans un maillage continu. 2. Prévoir un traitement paysager des clôtures (arbustes) en contact avec les espaces naturels et agricoles. 3. Associer à cette trame les grands itinéraires doux desservant le territoire.
La Voulzie, "vallée parc"	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver les crêtes de l'urbanisation. 2. Recentrer le paysage de l'habitat autour des sites bâtis, implantés en chapelet au fil de la vallée. 3. Reconquérir la rivière comme continuité écologique et paysagère. 4. Réouvrir les fonds de vallée et pérenniser les respirations agricoles entre les différents bourgs implantés le long de la vallée, notamment le long de la RD407. 	
Mise en valeur de la Bassée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver les crêtes de l'urbanisation. 2. Préserver les sites bâtis et leurs structures urbaines remarquables. 3. Protéger les terres agricoles entre les routes balcons RD 18 et RD 141 et les sites bâtis. 4. Concilier les grandes infrastructures à venir avec l'image de nature du territoire et les usages liés. 6. Créer une continuité douce le long de la vallée, notamment sur la séquence du canal de Bray à La Tombe et en amont de Bray (voie de halage). 	

Entité/projet paysager	Prescriptions	Recommandation
Les paysages du Montois	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver et gérer les paysages ouverts des vallons et des coteaux. 2. Protéger les lignes de crêtes de la Cuesta de l'urbanisation. 3. Inscrire de façon soignée des extensions urbaines dans le paysage (formes, interface avec les espaces agricoles...). 4. Valoriser les fils d'eau dans les traversées urbaines et dans l'espace agricole. 5. Valoriser les itinéraires de découverte des paysages en s'appuyant notamment sur le réseau de petites routes paysagères. Mettre en scène les vues et les arrivées sur la Bassée. 	
Les plateaux agricoles de la Brie et du Senonais	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte les silhouettes des bourgs dans les opérations d'extension urbaine et aménager des zones de transition entre secteurs bâtis et agricoles : ceintures jardinées... 2. Atténuer le caractère routier des espaces publics des bourgs au bénéfice de la vie locale, des modes de déplacement doux et des habitants. 3. Favoriser la présence du végétal au cœur des villages. 	
Mise en scène des grands itinéraires	<p>Mettre en scène le territoire et les arrivées vers Provins depuis les routes historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maîtriser le paysage aux abords des voies, - préserver la lecture des axes historiques, - replanter les principales séquences (haies, arbustes) pour réintroduire des silhouettes végétalisées sur le plateau de la Brie. 	

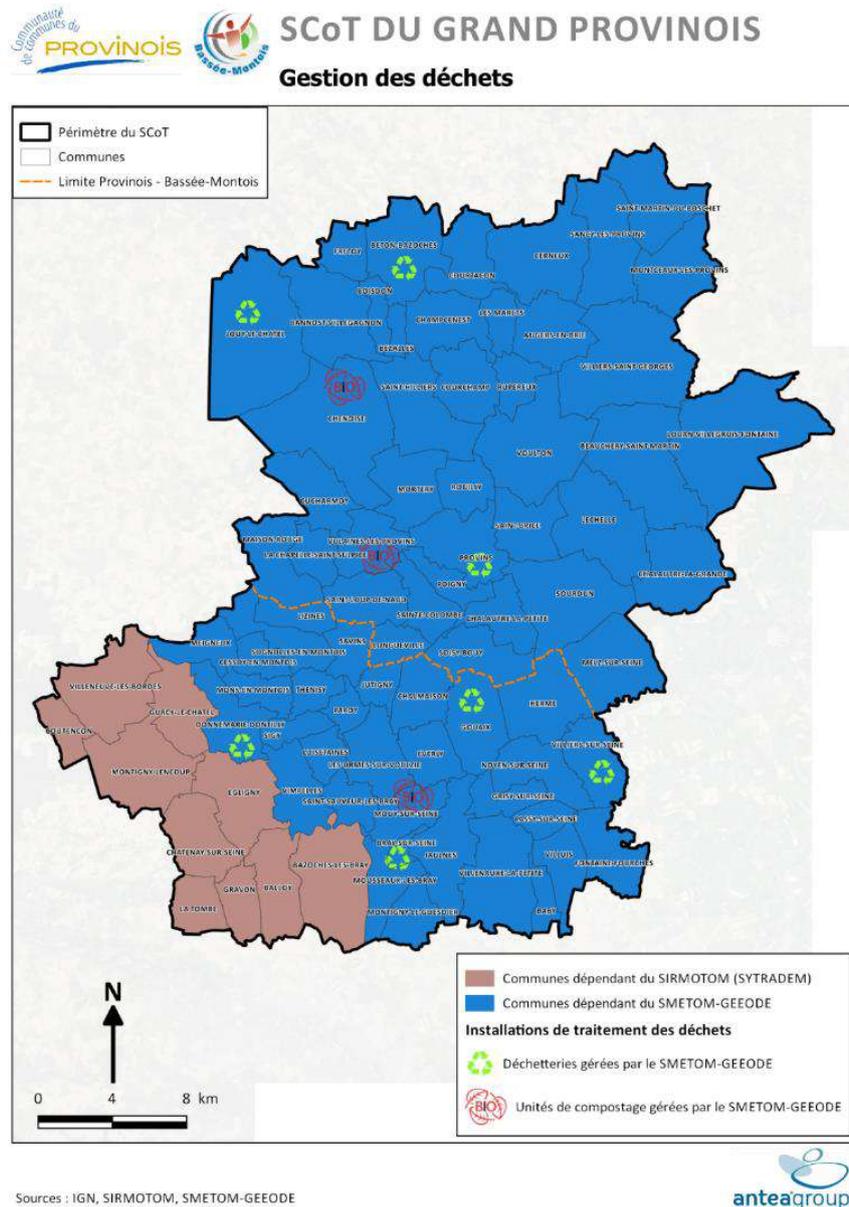
e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Créer une trame paysagère.	Maintien et mise en valeur du paysage.	
	Préservation des continuités écologiques.	
	Restauration de milieux favorables à la biodiversité.	
Préserver les crêtes de l'urbanisation.	Préservation du paysage.	
	Protection des sols vis-à-vis de l'artificialisation.	
Aménager des lisières urbaines ou des ceintures jardinées, des zones de transition entre les secteurs bâtis et les espaces agricoles, ainsi que des espaces de nature. Protéger les terres agricoles et pérenniser les respirations agricoles entre les différents bourgs implantés le long de la vallée.	Amélioration de la qualité de l'air.	
	Préservation des continuités écologiques. Protection de la biodiversité.	
	Protection des espaces agricoles.	
Valoriser la présence de l'eau dans la ville de Provins et ses abords, ainsi que le petit patrimoine bâti qui lui est lié. Reconquérir la rivière comme continuité écologique et paysagère.	Valorisation d'une pratique touristique durable.	
	Préservation de l'identité rurale du territoire.	
	Préservation d'îlots de fraîcheur lors des périodes caniculaires.	
	Amélioration de la qualité des eaux superficielles.	
Développer des continuités douces sur le territoire du SCoT. Valoriser les itinéraires de découverte des paysages en s'appuyant notamment sur le réseau de petites routes paysagères.	Diminution de la consommation des énergies fossiles.	Imperméabilisation des sols, dans le cas d'aménagement de linéaire cyclable goudronné.
	Amélioration de la qualité de l'air.	

2.7 La gestion des déchets ménagers et des nuisances

2.7.1 Les déchets ménagers

Sur le territoire du SCoT, deux syndicats gèrent la collecte et le traitement des ordures ménagères : le Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM) et le Syndicat Mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères et pour une Gestion Economique et Ecologique des Déchets Ménagers (SMETOM-GEEODE) (*carte 6*).



Carte 6 : Communes dépendantes du SIRMOTOM ou du SMETOM-GEEODE pour la gestion de leurs déchets.

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Ces deux syndicats gèrent sept déchetteries et trois unités de compostage sur le territoire du Grand Provinois. A ces installations s'ajoutent un centre de transfert des déchets, une déchetterie et une unité de compostage situés sur la commune de Nangis, hors du territoire du SCoT.

En termes de quantité, le ratio Kg/habitant de déchets ménagers²¹ collectés par le SMETOM-GEEODE équivaut à celui collecté au niveau régional, à savoir 300 kg/habitant en moyenne. Quant au territoire du SCoT géré par le SIRMOTON, il génère plus de déchets que le SMETOM-GEEODE (364 kg/habitant contre 300 kg/habitant).

Ainsi, au vu des éléments mentionnés, les enjeux environnementaux liés à la gestion des déchets ménagers et leurs niveaux sont :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Production de déchets	Fort	Le ratio Kg/habitant de déchets ménagers collectés sur le territoire du SCoT équivaut à celui collecté au niveau régional (300 kg/habitant).
Traitement et valorisation des déchets	Moyen	<p>Peu de filières de traitement existent sur le territoire du SCoT (principalement compostage).</p> <p>Le PREDMA²² avait défini différents enjeux au niveau régional, dont la réduction des distances pour le transport des déchets par la route.</p> <p>Le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) approuvé lors du conseil régional d'Île-de-France du 21 novembre 2019 indique de nouveaux objectifs actualisés, et notamment le soutien au développement de l'économie circulaire.</p> <p>→ Cet objectif doit passer par une bonne répartition géographique des unités de traitement sur le territoire du SCoT.</p>

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, le volume de déchets généré par habitant tendrait à augmenter, posant rapidement la question de leur stockage et de leur traitement. Cela induirait un fort impact environnemental, notamment à cause du risque accru que ces déchets finissent en dépôts sauvages.

Une meilleure gestion des déchets est un objectif du SCoT qui invite à poursuivre les campagnes de sensibilisation à la réduction des déchets et au tri sélectif et à poursuivre les actions en faveur de l'émergence de nouvelles filières de valorisation, en soutenant l'économie circulaire.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations du PADD visent à réduire le tonnage de déchets par habitant et à augmenter le taux de recyclage des emballages et de valorisation des encombrants.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Le DOO intègre la prescription suivante :

- Les opérations d'aménagement mettront en œuvre des dispositifs de gestion des déchets et veilleront à soigner l'emplacement et le traitement architectural des aires de stockage.

²¹ Tout gisement confondu : ordures ménagères, papiers, verres, déchetterie....

²² Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France, Novembre 2009.

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Réduction du tonnage de déchets par habitant.	Amélioration du cadre de vie : diminution des nuisances visuelles liées aux décharges sauvages. Réduction de l'espace nécessaire à leurs stockages et à leurs traitements.	
Augmentation du taux de recyclage des emballages.	Diminution du besoin en matières premières pour la fabrication des emballages.	
Augmentation du taux de valorisation des encombrants.	Diminution du nombre de dépôts sauvages.	

2.7.2 Les nuisances sonores

Le bruit constitue un problème sanitaire et social qui concerne une grande partie de la population. Les principales sources de nuisances sonores proviennent du réseau routier et ferré et de la densité des zones urbaines. Ces dernières sont cependant peu nombreuses sur le territoire rural du Grand Provinois.

La diminution de l'exposition aux bruits demeure un objectif majeur sur le plan environnemental et social.

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Le département de Seine-et-Marne dispose de deux Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement²³ (PBE), qui touchent les axes routiers et les infrastructures routières. Le département dispose également d'un arrêté préfectoral classant les voies de transport selon leurs niveaux sonores et la distance d'isolement acoustique minimale à respecter pour chacun de ces niveaux²⁴.

Le territoire du SCoT n'est pas concerné par le PBE et aucune zone sur le territoire ne dépasse les valeurs limites de jour comme de nuit. Cependant, le territoire est traversé par huit axes de transport concernés par cet arrêté (autoroute, routes départementales et lignes ferroviaires). Ces axes traversent une trentaine de communes principalement situées dans le centre du territoire.

Enfin, le territoire du SCoT enregistre 13 points noirs de bruit²⁵ (pour une population de 374 personnes exposées), tous situés sur la RN4.

Ainsi, les enjeux environnementaux liés aux nuisances sonores sur le territoire du SCoT portent sur la santé des populations, la qualité de vie et l'environnement naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF...). Au regard des éléments exposés précédemment, le niveau de ces enjeux peut être considéré comme faible.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, les niveaux sonores issus des axes de transport augmenteraient, en raison notamment de l'augmentation des déplacements en véhicules à moteur, impactant par conséquent la santé des populations vivant aux abords de ces axes, ainsi que les zones naturelles protégées situées le long de ces voies.

Cette augmentation des niveaux sonores serait accompagnée d'un accroissement du nombre de points noirs de bruit aux abords des axes les plus fréquentés

La réduction de l'exposition de la population aux nuisances sonores est un objectif du SCoT : éloigner les futurs projets urbains des principaux axes routiers de transit, améliorer la conception des bâtiments pour réduire les nuisances sonores...

²³ Ces plans visent à prévenir les effets du bruit sur la santé, de réduire leurs niveaux et de préserver les zones de calme.

²⁴ Conformément aux articles R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement.

²⁵ Un point noir de bruit est un bâtiment sensible dont les niveaux sonores en façade dépassent les valeurs limites fixées par la réglementation.

c. Les orientations affichées dans le PADD, les prescriptions et les recommandations du DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction) et leurs incidences sur l'environnement

Les orientations du PADD et les prescriptions et les recommandations du DOO liées au transport, au tourisme et au paysage, auront des incidences sur le volet des nuisances sonores, à savoir :

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Atténuer le caractère routier des espaces publics des bourgs au bénéfice de la vie locale, des modes de déplacement doux et des habitants.	Diminution du trafic routier et des nuisances associées, notamment les nuisances sonores.	
Développer l'offre des transports collectifs, du covoiturage et du déplacement cyclable. Développer des continuités douces sur le territoire du SCoT.	Amélioration du cadre de vie du territoire. Amélioration de la qualité de l'air du territoire et atteinte de l'objectif de qualité pour l'ozone.	Nuisances sonores résiduelles dues aux passages des véhicules de transport collectif. → Lors de l'élaboration des itinéraires, porter une attention aux zones résidentielles, ainsi qu'aux zones naturelles classées.

2.8 La gestion des risques

2.8.1 Risques naturels

Le territoire du SCoT est concerné par trois risques naturels :

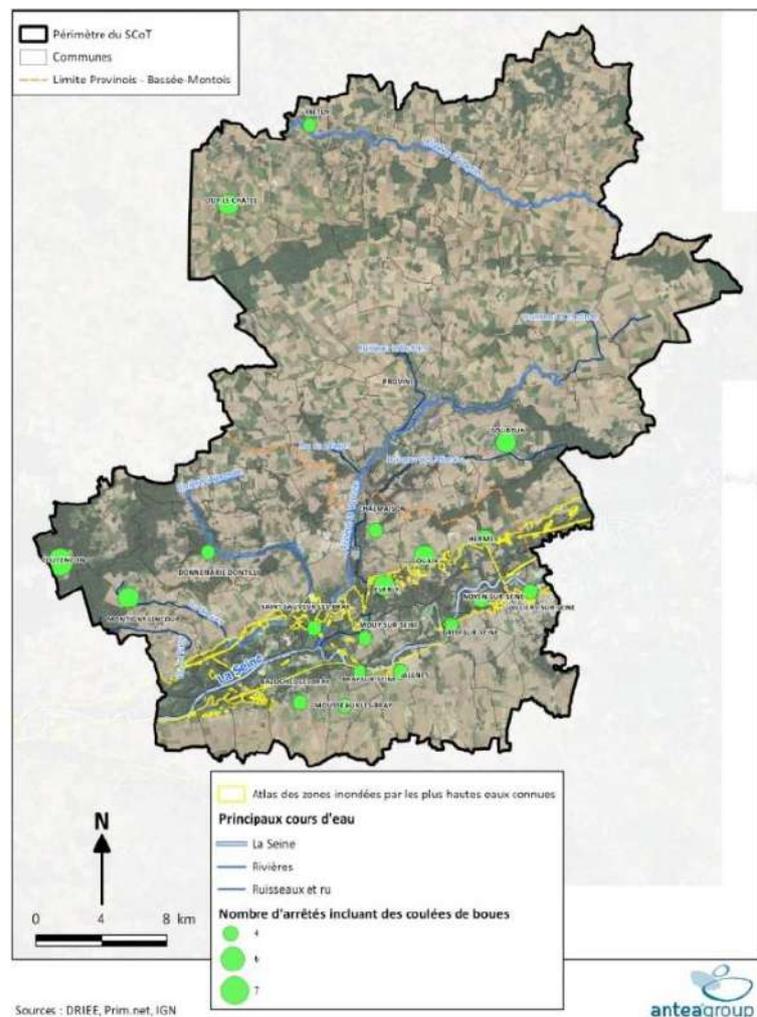
- le risque inondation ;
- le risque de mouvement de terrain, notamment le retrait-gonflement des argiles, localisé sur tout le territoire ;
- le risque sismique. Celui-ci étant de niveau 1, soit très faible, il ne sera pas pris en compte dans cette évaluation environnementale.

a. Le risque inondation

Le risque inondation constitue le premier risque naturel en France : une commune sur trois est concernée.

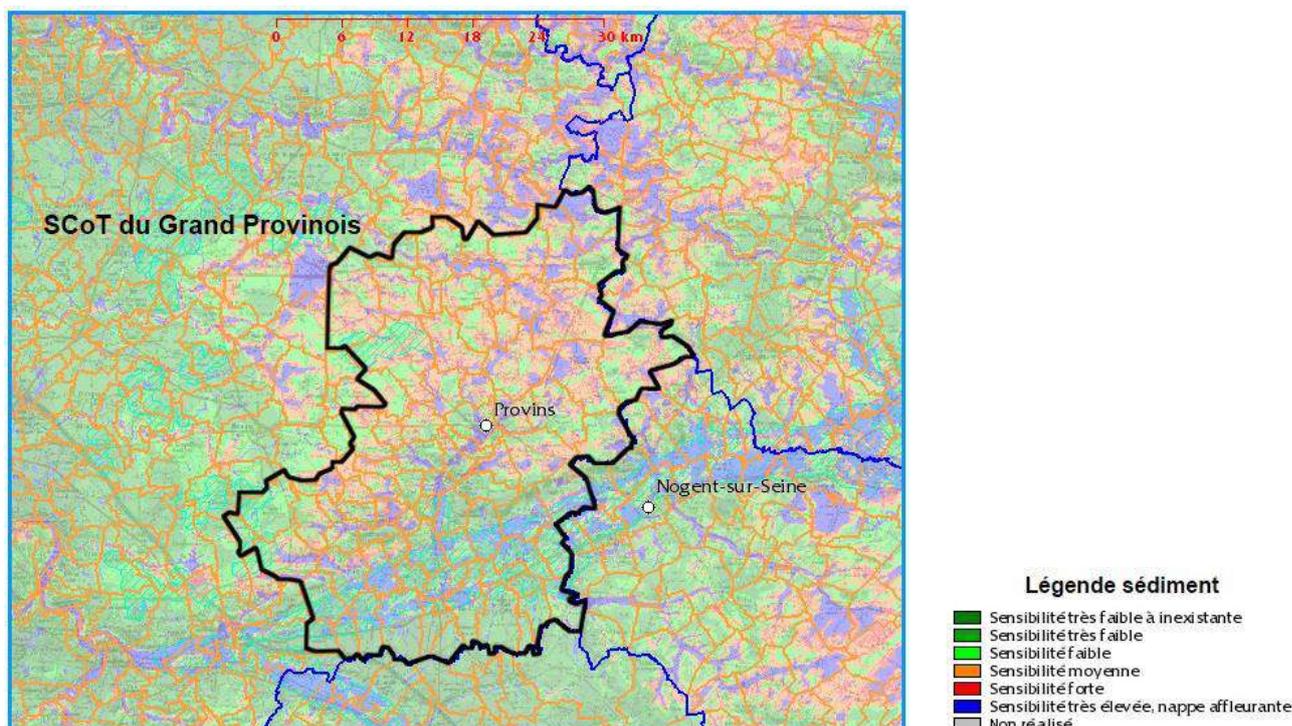
1. Les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation :

Une majorité du territoire du SCoT est concerné par ce risque du fait de la présence de nombreux cours d'eau et de nappes subaffleurantes²⁶. Les communes concernées par les débordements de rivières se concentrent le long de la Seine, dans le sud du territoire (*carte 7*), tandis que celles concernées par les remontées de nappes sont situées dans la région de Provins, ainsi que dans le nord-est du territoire (*carte 8*).



Carte 7 : Zones d'inondations par débordement de rivières.

²⁶ Nappe phréatique très proche de la surface du sol.



Carte 8 : Zones d'inondations par remontées de nappes phréatiques.
 Source : www.inondationsnappes.fr

Face à ce risque, les acteurs locaux ont validé un projet pilote de casiers porté par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Seine Grands Lacs (SGL) visant à réduire les effets d'une crue par le pompage d'une partie des eaux de la Seine. Ce projet, qui pourrait voir le jour à l'horizon 2023, participerait à la gestion du risque inondation en amont de Paris.

Pour ce qui est des faiblesses du territoire face aux inondations, elles résident dans :

- l'absence de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la vallée de la Seine, de Villiers-sur-Seine à Marolles-sur-Seine ;
- la poursuite de l'artificialisation des sols due à l'urbanisation ;
- un ruissellement important résultant notamment de cette artificialisation des sols. Ces ruissellements provoquent l'érosion des sols qui peut se traduire par des coulées de boues. Les communes comportant des arrêtés portant reconnaissance en catastrophe naturelle les événements de type coulées de boues se situent principalement le long de la Seine (carte 7).

Ainsi, les enjeux environnementaux liés à cette problématique et le niveau d'enjeux sont :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Inondation par débordement de rivières et remontées de nappes	Fort	Absence de PPRI sur le territoire du SCoT. Urbanisation du territoire, notamment sur des zones à risques d'aléas moyen à fort.
Ruissellement/Coulées de boues	Fort	Nombreuses communes situées le long de la Seine ayant au moins quatre arrêtés portant reconnaissance en catastrophe naturelle les événements de type coulées de boues.

2. Les perspectives d'évolution sans le SCoT :

En l'absence de SCoT, l'artificialisation accélérée des sols amplifierait le phénomène d'inondation. L'absence marquée de la végétation dans les zones urbaines ne permettrait plus aux sols de jouer leur rôle d'éponge. L'eau de pluie, qui ne pourrait plus pénétrer ni être retenue dans les sols, ruissellerait directement dans la rivière ou dans le réseau d'assainissement, ce qui aurait pour effet de les saturer et d'entraîner leurs débordements.

Dans les zones agricoles, le phénomène de ruissellement entraînerait une pollution des sols, des cours d'eau et des nappes phréatiques. Cette pollution serait due aux produits de traitement épandus dans les champs, qui seraient entraînés par les ruissellements d'eau. Ce phénomène étant également un facteur d'érosion des sols, des mouvements de terrain seraient à prévoir.

Le SCoT intègre de nombreuses dispositions pour mieux gérer le risque d'inondation, préserver des espaces pour accueillir les excédents d'eau (en milieu urbain et en milieu naturel ou agricole), rendre plus performantes les solutions d'assainissement, maîtriser le ruissellement des eaux en milieu urbain et dans les espaces agricoles.

3. Les orientations affichées dans le PADD :

Les orientations affichées dans le PADD pour maîtriser le risque inondation visent à :

- reconquérir la rivière La Voulzie comme continuité écologique à l'échelle de la vallée ;
- réhabiliter le site de confluence de la Voulzie et du Durteint ;
- limiter l'urbanisation, notamment au sein des zones sensibles ;
- intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement et prendre en compte les différentes zones d'aléa naturel pour l'urbanisation future du territoire. Exemple : adopter des règles de zonage permettant la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux.

4. Les prescriptions et les recommandations dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction) :

Les prescriptions retenues dans le DOO déclinent les orientations du PADD, à savoir de :

- reconquérir la rivière La Voulzie comme continuité écologique ;
- préserver les fonds de vallées de l'urbanisation ;
- préserver les zones humides ;
- conserver des capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin d'atténuer les effets des crues à l'aval ;
- permettre la réalisation de casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l'aval, elles-mêmes soumises au risque ;
- les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PGRI Seine Normandie.

5. Les incidences du SCoT sur l'environnement :

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Reconquérir la rivière comme continuité écologique.	Amélioration de la qualité des eaux superficielles.	
	Préservation des écosystèmes aquatiques.	
Limiter l'urbanisation, notamment dans les zones sensibles. Préserver les fonds de vallées de l'urbanisation.	Préservation des sols face à l'artificialisation et aux pollutions qui en découlent.	
	Bonne régulation des flux d'eau lors des événements pluvieux importants.	
Préserver les zones humides.	Réduction des phénomènes d'érosion.	
	Bonne régulation des flux d'eau lors des événements pluvieux importants.	
	Préservation des écosystèmes propres à ces milieux et protection de la biodiversité.	

b. Le risque de mouvement de terrain

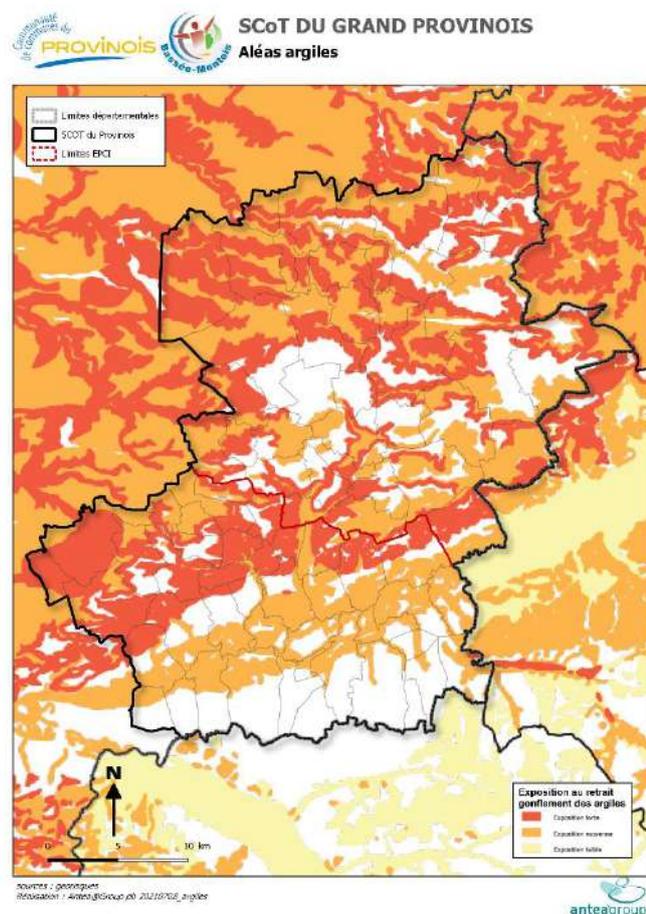
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (causée par l'homme)²⁷. Ces mouvements se manifestent sous trois formes :

- les mouvements « lents », caractérisés notamment par le phénomène de retrait/gonflement des argiles ;
- les mouvements « rapides », caractérisés notamment par les coulées de boues ou les effondrements de cavités ;
- l'érosion littorale.

Le territoire du SCoT est concerné par les deux premières formes de mouvement de terrain.

1. Les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation :

Toutes les communes du territoire du SCoT sont concernées par le phénomène de retrait/gonflement des argiles, avec un aléa allant de faible sur la majeure partie du territoire, à fort sur les parties nord et ouest (carte 9).



Carte 9 : Localisation du phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire du SCoT.

Pour ce qui est du deuxième risque, il concerne les cavités naturelles et celles formées par les activités humaines. Ces dernières sont localisées dans la région de Provins et à l'ouest du territoire du Grand Provinois. Les cavités naturelles sont localisées dans le nord du territoire, sans toutefois être identifiées de manière précise.

²⁷ Définition issue du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de Seine-et-Marne, édité en 2017.

Ainsi, au vu des éléments exposés précédemment, deux enjeux ont été identifiés. Il s'agit de :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Retrait/gonflement des argiles	Fort	La totalité du territoire est concerné par cet enjeu, avec un aléa fort sur la partie nord du territoire, un aléa moyen sur sa partie centrale et un aléa faible sur le reste du territoire.
Effondrement de cavités	Moyen	Des carrières souterraines, qui ne sont plus en activité, sont situées dans la région de Provins et à l'ouest du territoire. De nombreuses cavités naturelles n'ont pas été localisées précisément. Elles se trouvent dans la partie nord du territoire.

2. Les perspectives d'évolution sans le SCoT :

En l'absence de SCoT, le risque d'un développement urbain désordonné ne prenant pas en compte les risques naturels et les zones sensibles serait renforcé. Cela pourrait avoir des conséquences importantes en cas d'événement climatique extrême, tel que la canicule, ou lors de phénomènes d'érosion.

Le SCoT rappelle les dispositions à prendre en compte pour concevoir des aménagements sécurisés et durables.

3. Les orientations affichées dans le PADD :

Les orientations affichées dans le PADD pour maîtriser le risque de mouvement de terrain rejoignent celles concernant le risque inondation, à savoir de limiter l'urbanisation dans les zones sensibles. Ces orientations incitent également à prendre en compte les différentes zones d'aléa naturel dans le développement du territoire.

4. Les prescriptions et les recommandations du DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction) :

Les prescriptions/recommandations retenues dans le DOO déclinent les orientations du PADD, à savoir :

- En l'absence de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain, les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement définiront les modalités d'aménagement permettant de garantir la protection des populations et des constructions vis-à-vis des mouvements de terrain.
- Il est conseillé dans les secteurs identifiés comme présentant un risque de mouvements de terrain de réaliser des études géotechniques complémentaires préalables à la mise en œuvre d'opération de construction ou de prospection foncière.

5. Les incidences du SCoT sur l'environnement :

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Limiter l'urbanisation dans les zones sensibles.	Préservation des sols.	
	Réduction du phénomène d'érosion.	

2.8.2 Risques technologiques

Les risques technologiques sont les risques liés à l'activité humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Le territoire du SCoT est soumis à trois risques technologiques :

- le **risque industriel lié aux Installations Classées (IC)** encore en activités, ou aux sites ayant hébergés des activités pour lesquelles des atteintes à l'environnement ont été enregistrées, comme par exemple une pollution des sols. Le territoire du SCoT compte 58 Installations Classées (IC) en activité, dont une classée Seveso seuil haut²⁸, et 410 anciens sites industriels impactés par une pollution des sols²⁹.
- le **risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)**. Ces substances peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives. Le territoire du SCoT est traversé par des canalisations de gaz et le pipeline Donges-Melun-Metz.
- le **risque nucléaire**. Aucune centrale n'est située sur le territoire du SCoT. Cependant, la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Nogent-sur-Seine, située à environ 5 km du territoire du Grand Provinois, englobe 32 communes de Seine-et-Marne dans le périmètre de protection de son PPI (20 km).

Enjeu environnemental	Forces	Faiblesses
Risque industriel	Nombre d'Installations Classées (IC) relativement faible au regard de la taille du territoire et de la densité de population.	Taux important d'anciens sites industriels présentant une pollution du sol, dont la friche industrielle à Longeville.
Risque TMD		Concerne la moitié des communes du SCoT.
Risque nucléaire		32 communes, à la limite des départements de l'Aube et de Seine-et-Marne, sont concernées par le PPI de la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine dont le périmètre de protection est passé de 10 à 20 km en 2019

Ainsi, les enjeux liés aux risques technologiques et leur niveau sont :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Risque industriel	Moyen	404 anciens sites industriels présentant une pollution potentielle ou avérée du sol ont été recensés ³⁰ .
Risque TMD	Moyen	La moitié des communes du territoire est concernée par ce risque.
Risque nucléaire	Faible ³¹	32 communes de Seine-et-Marne sont concernées par le PPI de la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine (située hors du territoire). Elles entrent dans le périmètre de protection des 20 km en cas d'accident.

²⁸ Seuil le plus élevé pour un site industriel. L'IC dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), ainsi qu'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui concerne six communes du territoire du SCoT.

²⁹ Données recueillies auprès des bases de données BASOL et BASIAS.

³⁰ Dans la base de données BASIAS.

³¹ D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de Seine-et-Marne, le risque de dysfonctionnement grave de la centrale de Nogent-sur-Seine est extrêmement peu probable.

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Bien que la réglementation relative aux Installations Classées soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT est susceptible d'entraîner :

- un développement non maîtrisé de l'urbanisation vis-à-vis des activités industrielles, pouvant se traduire par une forte proximité des zones industrielles avec les zones résidentielles. Ceci risquerait à l'avenir d'exposer une population croissante aux risques d'accidents industriels ;
- un développement non maîtrisé des installations industrielles, sans réelle maîtrise des contraintes environnementales.

Le SCoT rappelle les dispositions à prendre en compte et la réglementation à respecter pour concevoir des aménagements sécurisés et durables.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations affichées dans le PADD sont de :

- La bonne application des Plans de Prévention des Risques en vigueur sur le territoire.
- L'approfondissement des connaissances et la diffusion de l'information sur les risques attenants au territoire et les dispositions qu'ils impliquent.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Les prescriptions/recommandations retenues dans le DOO déclinent les orientations du PADD, à savoir :

- Les communes concernées par le risque de transport de gaz haute pression doivent prendre en compte les servitudes et restrictions liées aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dans les documents graphiques le tracé des canalisations et de leurs zones de dangers

- L'urbanisation et les usages des sols tiendront compte des servitudes liées aux infrastructures identifiées pour le risque de Transport de Matières Dangereuses afin d'assurer la protection des habitants, et notamment des publics sensibles.
- Les nouvelles activités générant des risques importants (type SEVESO) seront localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser et des réservoirs de biodiversité. Elles seront accompagnées de mesures de limitation du risque à la source.
- Le développement d'infrastructures (routes...) en direction de ces zones à risque sera évité pour pérenniser ces conditions d'éloignement.
- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) seront localisées préférentiellement dans des zones dédiées telles que les zones d'activités afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels.

e. Les incidences du SCoT sur l'environnement

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Donner la priorité au renouvellement urbain. Réhabiliter les friches industrielles.	Consommation économe des espaces. Limitation de l'artificialisation des sols.	
Remplir les zones d'activités existantes.		

2.8.3 Risque de rupture de barrage

L'existence de protection comme les digues ou levées ne supprime pas le risque mais le modifie. Elles peuvent même aggraver les risques pour les installations situées immédiatement derrière lors d'une défaillance.

La rupture d'un barrage, se manifestant par une rupture de digue, entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Sur le département de Seine-et-Marne, aucun barrage n'est répertorié. Cependant, les barrages-réservoirs de la Seine, de l'Aube et de la Marne, construits pour limiter la montée des eaux des rivières lors de crues, impacteraient 22 communes du territoire du SCoT en cas de rupture. Ces communes sont situées le long de la Seine, dans le sud du territoire.

a. Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Les enjeux environnementaux liés à ce risque et leur niveau sont regroupés dans le tableau suivant :

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Accidents technologiques (liés aux installations industrielles)	Moyen	22 Installations Classées sur les 58 que compte le territoire du SCoT sont situées dans la zone de submersion, dont l'unique IC classée Seveso seuil haut du Grand Provinois.
Destruction de la faune et de la flore	Moyen	La grande majorité de la zone de submersion est classée soit en zone Natura 2000, soit en arrêté de protection de biotope ou soit en Espace Naturel Sensible.
Disparition de terres cultivables	Moyen	Les espaces agricoles constituent une grande partie des paysages de la zone de submersion.
Pollutions diverses Dépôts de déchets, de boues et de débris	Moyen	Cf. « Destruction de la faune et de la flore » et « Disparition de terres cultivables ».

b. Les perspectives d'évolution sans le SCoT

En l'absence de SCoT, le risque d'un développement urbain désordonné ne prenant pas en compte le risque lié aux barrages serait renforcé. Cela pourrait avoir des conséquences importantes en cas d'événement de type rupture de barrage.

Le SCoT rappelle les dispositions à prendre en compte pour concevoir des aménagements sécurisés et durables en particulier face à ce risque lié aux barrages.

c. Les orientations affichées dans le PADD

Les orientations affichées dans le PADD sont de prendre en compte dans les aménagements le risque de rupture de barrage afin de limiter la population et les biens exposés à ce risque exogène. Ceci implique de maîtriser l'urbanisation sur les 22 communes concernées.

d. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

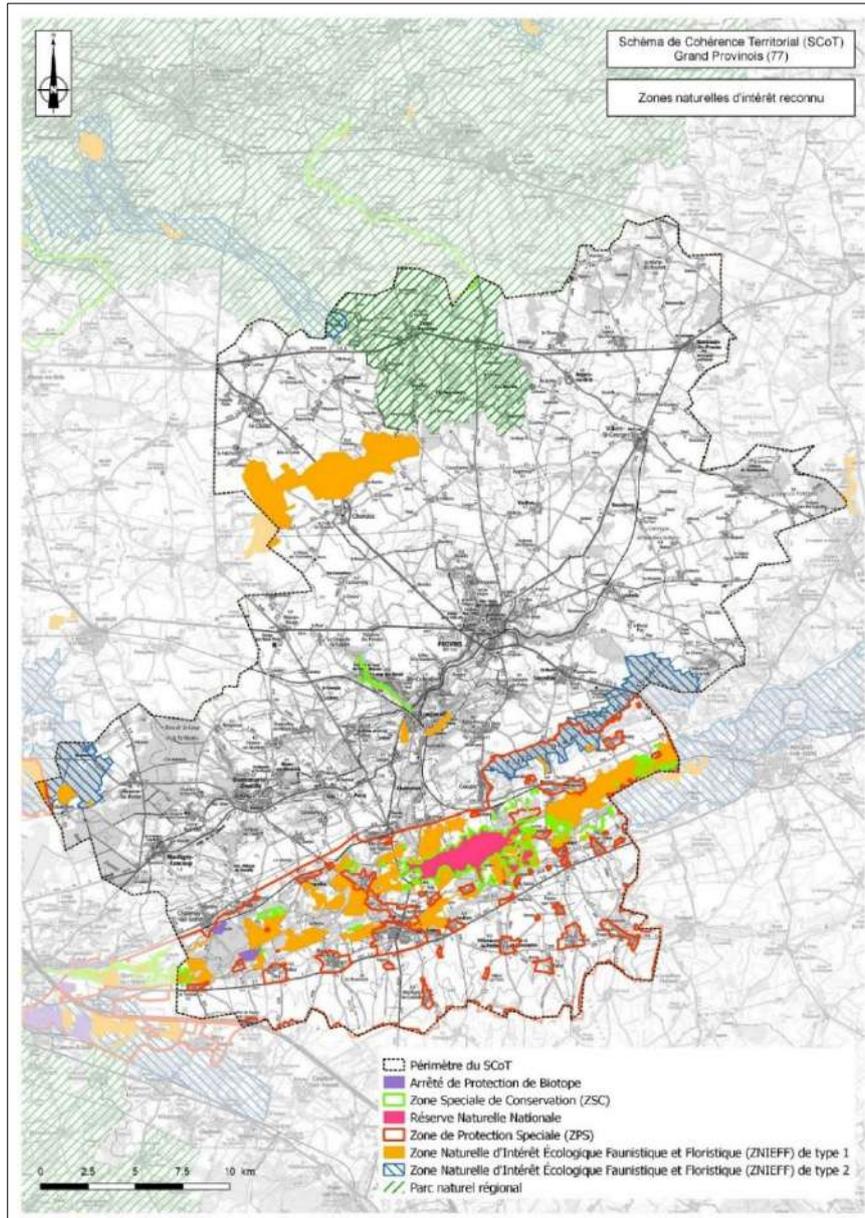
Les prescriptions retenues dans le DOO déclinent les orientations du PADD, à savoir :

- La gestion du risque d'inondation sur le territoire du Grand Provinois pourra se traduire notamment par :
 - . la conservation de capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin d'atténuer les effets des crues à l'aval ;
 - . la possibilité de réaliser des casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l'aval, elles-mêmes soumises au risque.
- Maîtriser l'urbanisation sur les 22 communes concernées par le risque de rupture de barrage afin de limiter la population et les biens exposés à ce risque exogène.

3 INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT DANS LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le territoire renferme des éléments biologiques diversifiés et de qualité qu'il faudra prendre en compte lors des projets d'aménagement du territoire (ZAE, extensions de carrières, logements...).

De nombreux milieux sont identifiés comme « remarquables » et disposent d'une protection au titre des réserves naturelles nationales ou régionales, ou au titre des ZPS/ZSC³². Ils disposent également d'inventaires au titre des ZNIEFF³³ permettant de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent.



Carte 10 : Les zones naturelles d'intérêt reconnu

³² Zone de Protection Spéciale ; Zone Spéciale de Conservation.

³³ Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique.

3.1 Evaluation des incidences Natura 2000

3.1.1 Présentation de l'évaluation d'incidences du SCoT du Grand Provenois

Le territoire du Grand Provenois comporte **cinq sites Natura 2000**³⁴ situés au niveau de la Bassée, des cours d'eau du Dragon et du Vannetin, ainsi que du massif boisé de Villefermoy. Ces sites couvrent **27,8 % du territoire**.

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme* ». Les SCoT, Plans Locaux d'Urbanisme, les cartes communales et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat " (DRIEE).

Cette évaluation doit **permettre d'analyser les incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000**, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le **contenu du dossier d'évaluation** des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

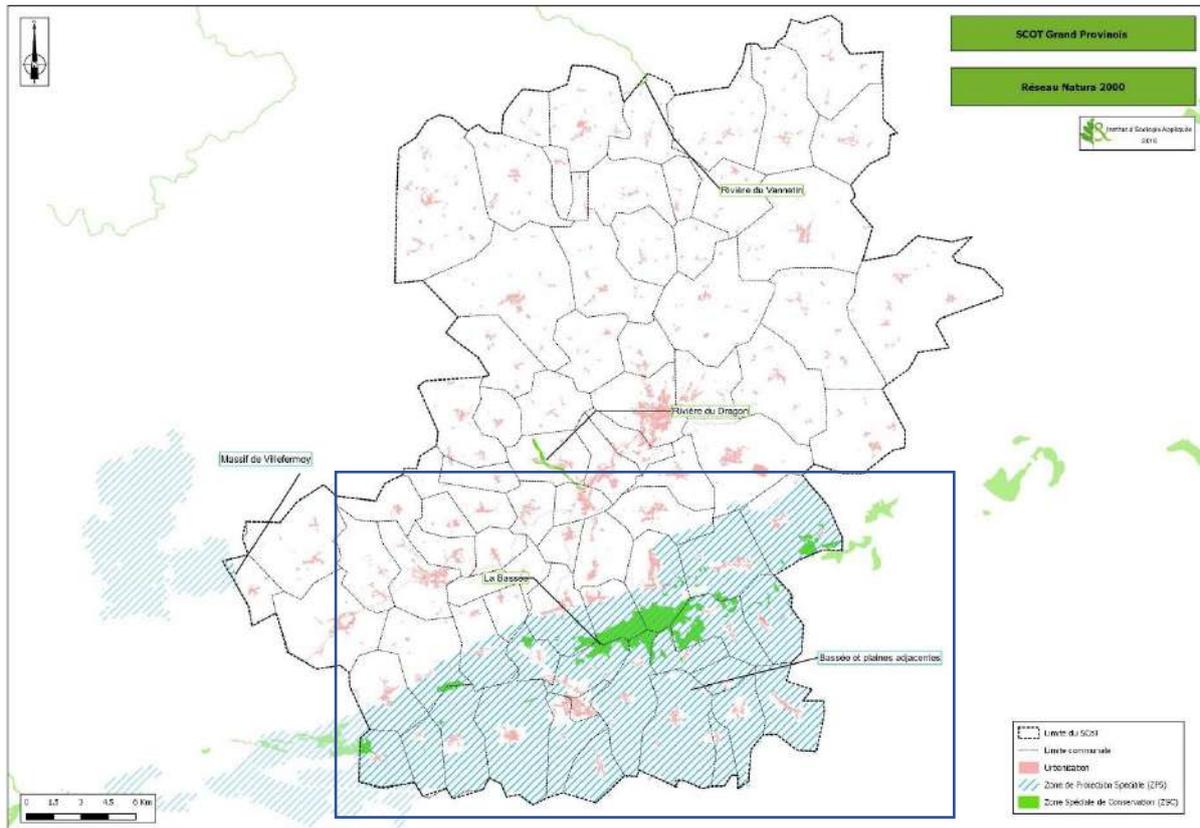
L'évaluation des incidences Natura 2000 est **ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du SCoT sur celle-ci a des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, **être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme** considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

³⁴ Identifiés en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

3.1.2 Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT du Grand Provinois

a. La Zone Spéciale de Conservation « La Bassée » (FR1100798) et la Zone de Protection Spéciale « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002)



Carte 11 : La ZSC « La Bassée » et la ZPS « Bassée et plaines adjacentes »

❖ Présentation des sites potentiellement impactés

La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine, bordée par un coteau marqué au nord et par un plateau agricole au sud. Sur le territoire du SCoT, elle s'étend d'est en ouest sur 30 km de long pour 5 km de large en moyenne et concerne une vingtaine de communes.

Cette plaine alluviale abrite la plus grande et l'une des dernières forêts alluviales du Bassin parisien ainsi qu'un ensemble relictuel de prairies humides. Elle présente aussi un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique.

Elle se caractérise par une flore originale pour la région parisienne, constituée d'espèces en aire disjointe ou en limite d'aire (médio-européenne notamment). Elle abrite également une importante diversité de milieux qui conditionnent la présence d'une avifaune très riche. Des espèces telle que la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), menacée au plan national, y trouvent leur dernier bastion régional. Les boisements tels que ceux de la forêt de Sourdon permettent à des espèces telles que Pics mars (*Leipicus medius*) et noirs (*Dryocopus martius*), ainsi que l'Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*) de se reproduire.

Description de la ZSC "La Bassée" (FR1100798)

Désignation	Ce site a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en mars 1999. Sa fiche descriptive a été mise à jour en juillet 2018. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 12 novembre 2007, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), par arrêté ministériel, le 17 avril 2014.			
Habitats majoritairement présents	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts caducifoliées : 75 % - Autres terres arables : 10 % - Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 5 % - Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 5 % - Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 3 % - Pelouses sèches, steppes : 2 % 			
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats »	Code	Habitat		
	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)		
	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>		
	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.		
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)		
	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpins		
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		
	9,10E+01	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)		
	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »	Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)
	1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	1224	<i>Myotis myotis</i> <i>Cottus perifretum</i>
	1060	<i>Lycaena dispar</i>	5315	<i>Rhodeus amarus</i>
	1083	<i>Lucanus cervus</i>	5339	<i>Euplagia quadripunctari</i>
	1096	<i>Lampetra planeri</i>	6199	<i>Vertigo moulinsiana</i>
	1149	<i>Cobitis taenia</i>		
Menaces et pressions	La richesse biologique de la Bassée est menacée par diverses opérations d'aménagement des milieux : mise au gabarit de la Seine et régularisation de son débit (modifications du fonctionnement hydrographique), régression des prairies (modification des pratiques culturales), multiplication des exploitations de granulats alluvionnaires (extraction de sable et graviers), etc. Le périmètre retenu correspond à un noyau de biotopes encore peu artificialisés et dont la protection est une absolue nécessité.			

Description de la ZPS "Bassée et plaines adjacentes" (FR112002)

<p>Désignation</p>	<p>La fiche descriptive de ce site a été mise à jour en octobre 2005. Il a été officiellement confirmé en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS), par arrêté, le 12 avril 2006.</p>																																																																																								
<p>Habitats majoritairement présents <i>*Habitat prioritaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts caducifoliées : 20 % - Forêts mixtes : 20 % - Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 20 % - Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 20 % - Forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) : 10 % - Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) : 5 % - Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) : 2 % - Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 1 % - Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 1 % - Pelouses sèches, steppes : 1 % 																																																																																								
<p>Espèces visées à l'article 4 de la directive « Oiseaux »</p>	<table border="1" data-bbox="638 981 1468 1966"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Espèce (nom scientifique)</th> <th>Code</th> <th>Espèce (nom scientifique)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A338</td><td>Lanius collurio</td><td>A073</td><td>Milvus migrans</td></tr> <tr><td>A004</td><td>Tachybaptus ruficollis</td><td>A074</td><td>Milvus milvus</td></tr> <tr><td>A004</td><td>Tachybaptus ruficollis</td><td>A081</td><td>Circus aeruginosus</td></tr> <tr><td>A004</td><td>Tachybaptus ruficollis</td><td>A082</td><td>Circus cyaneus</td></tr> <tr><td>A005</td><td>Podiceps cristatus</td><td>A082</td><td>Circus cyaneus</td></tr> <tr><td>A005</td><td>Podiceps cristatus</td><td>A084</td><td>Circus pygargus</td></tr> <tr><td>A005</td><td>Podiceps cristatus</td><td>A094</td><td>Pandion haliaetus</td></tr> <tr><td>A017</td><td>Phalacrocorax carbo</td><td>A098</td><td>Falco columbarius</td></tr> <tr><td>A017</td><td>Phalacrocorax carbo</td><td>A118</td><td>Rallus aquaticus</td></tr> <tr><td>A017</td><td>Phalacrocorax carbo</td><td>A118</td><td>Rallus aquaticus</td></tr> <tr><td>A021</td><td>Botaurus stellaris</td><td>A118</td><td>Rallus aquaticus</td></tr> <tr><td>A022</td><td>Ixobrychus minutus</td><td>A122</td><td>Crex crex</td></tr> <tr><td>A023</td><td>Nycticorax nycticorax</td><td>A125</td><td>Fulica atra</td></tr> <tr><td>A028</td><td>Ardea cinerea</td><td>A125</td><td>Fulica atra</td></tr> <tr><td>A028</td><td>Ardea cinerea</td><td>A125</td><td>Fulica atra</td></tr> <tr><td>A036</td><td>Cygnus olor</td><td>A133</td><td>Burhinus oedicnemus</td></tr> <tr><td>A036</td><td>Cygnus olor</td><td>A136</td><td>Charadrius dubius</td></tr> <tr><td>A036</td><td>Cygnus olor</td><td>A136</td><td>Charadrius dubius</td></tr> <tr><td>A058</td><td>Netta rufina</td><td>A142</td><td>Vanellus vanellus</td></tr> <tr><td>A058</td><td>Netta rufina</td><td>A142</td><td>Vanellus vanellus</td></tr> <tr><td>A058</td><td>Netta rufina</td><td>A153</td><td>Gallinago gallinago</td></tr> </tbody> </table>	Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)	A338	Lanius collurio	A073	Milvus migrans	A004	Tachybaptus ruficollis	A074	Milvus milvus	A004	Tachybaptus ruficollis	A081	Circus aeruginosus	A004	Tachybaptus ruficollis	A082	Circus cyaneus	A005	Podiceps cristatus	A082	Circus cyaneus	A005	Podiceps cristatus	A084	Circus pygargus	A005	Podiceps cristatus	A094	Pandion haliaetus	A017	Phalacrocorax carbo	A098	Falco columbarius	A017	Phalacrocorax carbo	A118	Rallus aquaticus	A017	Phalacrocorax carbo	A118	Rallus aquaticus	A021	Botaurus stellaris	A118	Rallus aquaticus	A022	Ixobrychus minutus	A122	Crex crex	A023	Nycticorax nycticorax	A125	Fulica atra	A028	Ardea cinerea	A125	Fulica atra	A028	Ardea cinerea	A125	Fulica atra	A036	Cygnus olor	A133	Burhinus oedicnemus	A036	Cygnus olor	A136	Charadrius dubius	A036	Cygnus olor	A136	Charadrius dubius	A058	Netta rufina	A142	Vanellus vanellus	A058	Netta rufina	A142	Vanellus vanellus	A058	Netta rufina	A153	Gallinago gallinago
Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)																																																																																						
A338	Lanius collurio	A073	Milvus migrans																																																																																						
A004	Tachybaptus ruficollis	A074	Milvus milvus																																																																																						
A004	Tachybaptus ruficollis	A081	Circus aeruginosus																																																																																						
A004	Tachybaptus ruficollis	A082	Circus cyaneus																																																																																						
A005	Podiceps cristatus	A082	Circus cyaneus																																																																																						
A005	Podiceps cristatus	A084	Circus pygargus																																																																																						
A005	Podiceps cristatus	A094	Pandion haliaetus																																																																																						
A017	Phalacrocorax carbo	A098	Falco columbarius																																																																																						
A017	Phalacrocorax carbo	A118	Rallus aquaticus																																																																																						
A017	Phalacrocorax carbo	A118	Rallus aquaticus																																																																																						
A021	Botaurus stellaris	A118	Rallus aquaticus																																																																																						
A022	Ixobrychus minutus	A122	Crex crex																																																																																						
A023	Nycticorax nycticorax	A125	Fulica atra																																																																																						
A028	Ardea cinerea	A125	Fulica atra																																																																																						
A028	Ardea cinerea	A125	Fulica atra																																																																																						
A036	Cygnus olor	A133	Burhinus oedicnemus																																																																																						
A036	Cygnus olor	A136	Charadrius dubius																																																																																						
A036	Cygnus olor	A136	Charadrius dubius																																																																																						
A058	Netta rufina	A142	Vanellus vanellus																																																																																						
A058	Netta rufina	A142	Vanellus vanellus																																																																																						
A058	Netta rufina	A153	Gallinago gallinago																																																																																						

	<table border="1"> <tr> <td>A059</td> <td>Aythya ferina</td> <td>A176</td> <td>Larus melanocephalus</td> </tr> <tr> <td>A059</td> <td>Aythya ferina</td> <td>A179</td> <td>Larus ridibundus</td> </tr> <tr> <td>A061</td> <td>Aythya ferina</td> <td>A179</td> <td>Larus ridibundus</td> </tr> <tr> <td>A061</td> <td>Aythya fuligula</td> <td>A179</td> <td>Larus ridibundus</td> </tr> <tr> <td>A061</td> <td>Aythya fuligula</td> <td>A193</td> <td>Sterna hirundo</td> </tr> <tr> <td>A073</td> <td>Aythya fuligula</td> <td>A195</td> <td>Sterna albifrons</td> </tr> <tr> <td>A072</td> <td>Pernis apivorus</td> <td>A222</td> <td>Asio flammeus</td> </tr> <tr> <td>A236</td> <td>Dryocopus martius</td> <td>A222</td> <td>Asio flammeus</td> </tr> <tr> <td>A238</td> <td>Dendrocopos medius</td> <td>A229</td> <td>Alcedo atthis</td> </tr> </table>	A059	Aythya ferina	A176	Larus melanocephalus	A059	Aythya ferina	A179	Larus ridibundus	A061	Aythya ferina	A179	Larus ridibundus	A061	Aythya fuligula	A179	Larus ridibundus	A061	Aythya fuligula	A193	Sterna hirundo	A073	Aythya fuligula	A195	Sterna albifrons	A072	Pernis apivorus	A222	Asio flammeus	A236	Dryocopus martius	A222	Asio flammeus	A238	Dendrocopos medius	A229	Alcedo atthis
A059	Aythya ferina	A176	Larus melanocephalus																																		
A059	Aythya ferina	A179	Larus ridibundus																																		
A061	Aythya ferina	A179	Larus ridibundus																																		
A061	Aythya fuligula	A179	Larus ridibundus																																		
A061	Aythya fuligula	A193	Sterna hirundo																																		
A073	Aythya fuligula	A195	Sterna albifrons																																		
A072	Pernis apivorus	A222	Asio flammeus																																		
A236	Dryocopus martius	A222	Asio flammeus																																		
A238	Dendrocopos medius	A229	Alcedo atthis																																		
Menaces et pressions	<p>La richesse ornithologique de la Bassée est menacée par divers paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminution des surfaces inondables par régularisation du débit de la Seine ; - régression des prairies naturelles ; - utilisation ludique des plans d'eau ; - augmentation des surfaces irriguées ; - pression de l'urbanisation et des infrastructures notamment à l'ouest du site. 																																				

❖ Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

La Zone Spéciale de Conservation de « La Bassée » s'étend sur une superficie de 1 403 ha, dont 80 % environ se situent sur le territoire du Grand Provinois, tandis que la Zone de Protection Spéciale « Bassée et plaines adjacentes » s'étend sur une superficie de 27 643 ha, dont 75 % environ se situent sur le territoire du Grand Provinois.

Forces	Faiblesses
<p>Faune et flore diversifiées et remarquables (insectes, reptiles, Orchidées...).</p> <p>Avifaune très riche³⁵, dont des espèces menacées sur le plan national telle que la Pie-grièche grise.</p>	<p>13 Installations Classées dans le périmètre de La Bassée, dont une classée Seveso seuil haut.</p> <p>Multiplication des exploitations de granulats alluvionnaires.</p>
<p>Grande diversité de milieux naturels : milieux humides, prairies, forêt alluviale, etc.</p>	<p>Mise à grand gabarit de la Seine et régularisation de son débit.</p>
	<p>La desserte routière insuffisante des ports et de l'axe A4-A5</p>

³⁵ 38 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été observées.

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Préservation des espaces naturels, notamment des zones humides.	Fort	<p>Une vingtaine d'habitats naturels sont recensés sur le site de La Bassée. Parmi eux, 11 sont associés à des habitats naturels d'intérêt communautaire³⁶.</p> <p>La préservation des fonctionnalités des zones humides (réserve de biodiversité, réservoir d'eau potable et écrêtage des crues) est un enjeu crucial pour le territoire du SCoT, notamment vis-à-vis du risque inondation.</p>
Protection des écosystèmes.	Fort	<p>Une douzaine d'espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site de La Bassée.</p> <p>Les périmètres retenus pour cette ZSC et cette ZPS correspondent à un noyau de biotopes encore peu artificialisé.</p> <p>La richesse faunistique de La Bassée, notamment ornithologique, est menacée par : la diminution des surfaces inondables (du fait de la régularisation du débit de la Seine), l'utilisation ludique des plans d'eau, l'augmentation des surfaces irriguées, la régression des prairies naturelles et la pression de l'urbanisation et des infrastructures.</p>
Qualité des eaux superficielles et souterraines.	Fort	<p>Malgré un bon état global des eaux de la Seine, de nombreux captages d'eau potable souterraines présentent des non-conformités pour les nitrates et les pesticides. Celles-ci sont principalement dues aux activités agricoles.</p>

❖ Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Bien que la réglementation relative au réseau Natura 2000 et aux ICPE soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation des zones naturelles et des eaux superficielles et souterraines, due au futur développement urbain et industriel du territoire.

³⁶ Un habitat d'intérêt communautaire, mentionné à l'annexe I de la directive « Habitats », est sélectionné lorsque les espèces animales ou végétales qui y vivent sont (1) en danger de disparition dans leurs aires de répartition naturelle, (2) sur une aire de répartition réduite par suite de régression, ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte, (3) des exemples remarquables, propres à une région biogéographique européenne et représentatifs de la diversité écologique de l'Union Européenne.

❖ Analyse des incidences préliminaires du projet du SCoT sur le site Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont **classées en réservoirs de biodiversité** au sein de la Trame Verte et Bleue. Au sein de ces sites Natura 2000 qui couvrent une zone importante du territoire et notamment des zones déjà urbanisées, le DOO a établi des prescriptions spécifiques à savoir que les futures zones U lorsqu'elles comportent des zones encore non aménagées de taille importante, les futures zones AU et les zones A et N sur lesquelles des aménagements importants sont prévus, **des inventaires de terrain devront être réalisés** afin de déterminer la présence ou non d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire. La prescription précise que ces inventaires devront être réalisés le plus en amont de l'élaboration du document d'urbanisme local et en saison de prospection favorable.

Le DOO ajoute plusieurs prescriptions afin de préserver de l'urbanisation les milieux boisés en matrice agricole, ou les milieux humides et aquatiques notamment les berges des cours d'eau, des mares et des étangs, via la prescription d'une marge de recul inconstructible (à définir localement).

Les milieux ouverts plutôt en régression sur cette ZSC et menacés par l'abandon de certaines pratiques de gestion ne devront pas faire l'objet d'espaces boisés classés afin de permettre la gestion de la fermeture de ces milieux.

Enfin, l'absence d'impact sur les zones humides au sein des secteurs de futurs projets d'aménagement devra être argumentée au travers notamment d'une étude de caractérisation de ces zones en application de la loi en vigueur.

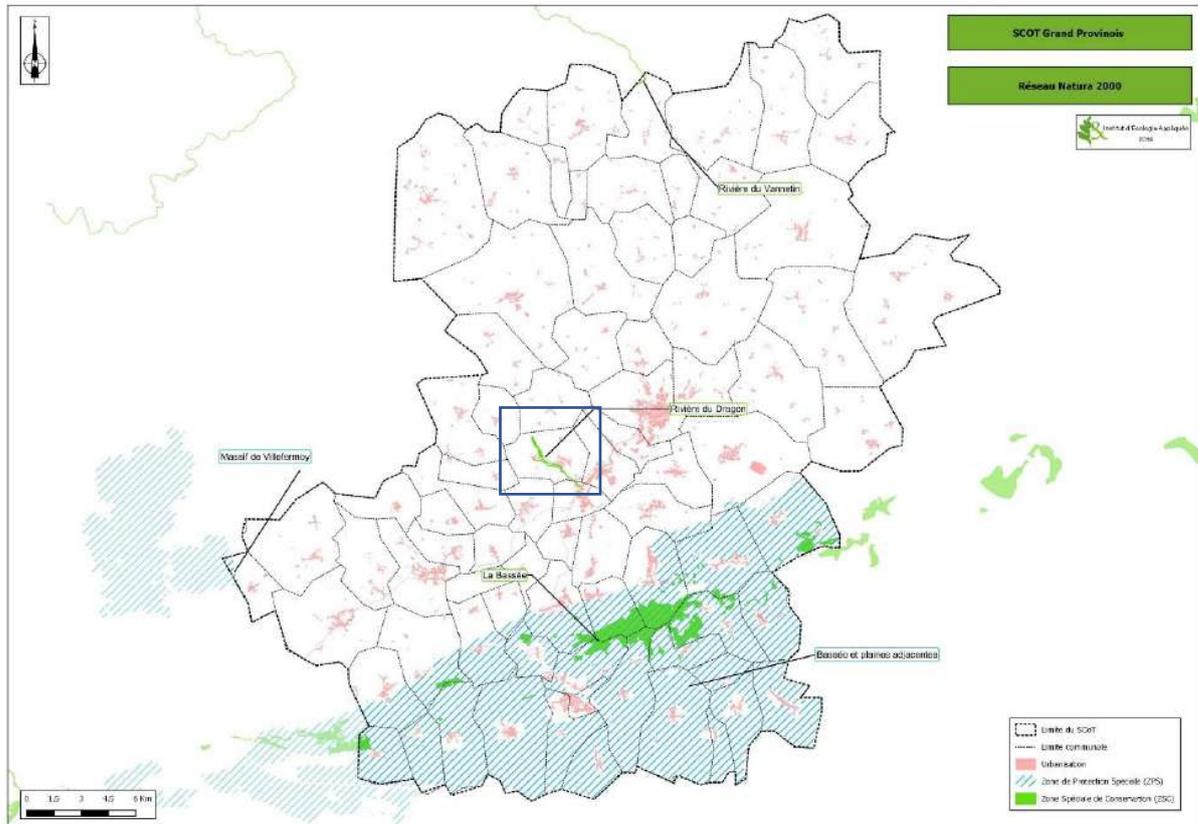
En évitant l'augmentation du mitage, le SCoT permet également de réduire la pression d'urbanisation sur les milieux naturels et les habitats et espèces du réseau Natura 2000.

❖ Conclusion

En prescrivant des inventaires de terrain sur les zones de futurs projets réalisés au sein des sites Natura 2000 de la Bassée, le SCoT permet de réduire les incidences potentielles sur les milieux naturels d'intérêt communautaire.

b. La Zone Spéciale de Conservation « La Rivière Dragon » (FR1102004)

Localisée au sud-ouest de Provins sur les communes de Longueville et Saint-Loup-de-Naud, la rivière du Dragon, long de 7,3 km, est un affluent de la Voulzie.



Carte 12 : La ZSC « La Rivière Dragon »

❖ **Présentation du site potentiellement impacté**

Description de la ZSC "La Rivière Dragon" (FR1102004)	
Désignation	Ce site a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en mars 2006. Sa fiche descriptive a été mise à jour en septembre 2017. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 12 novembre 2007, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), par arrêté ministériel, le 17 avril 2014.
Principales caractéristiques du site	<p>Le Dragon est une rivière de la première catégorie piscicole, du domaine salmonicole. Il s'agit d'un des cours d'eau de tête de bassin les mieux conservés d'Ile-de-France. Des populations de Chabot (<i>Cottus gobio</i>) et Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>) y sont connues ainsi qu'un cortège particulièrement riche d'espèces associées à ce type de cours d'eau.</p> <p>Cette rivière du Dragon est localisée dans l'est du département de Seine-et-Marne et à l'est de Nangis. Le lit majeur, nettement encaissé, entaille un plateau calcaire. Le Dragon s'écoule sur les dépôts de pente et les formations colluviales reposant sur la craie campanienne.</p>
Habitats majoritairement présents	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 70 % - Forêts caducifoliées : 20 % - Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) : 5 % - Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 5 %

Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats »	Code	Habitat		
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins		
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »	Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)
	1096	Lampetra planeri	5315	Rhodeus amarus
Menaces et pressions	Ce site est menacé par l'urbanisation, l'artificialisation des berges, le curage et recalibrage du lit mineur ainsi que l'abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage. L'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies attenantes à la rivière peuvent aussi être à l'origine de la dégradation du site (eutrophisation, apports de sédiments dus à l'érosion).			

❖ Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

La Zone Spéciale de Conservation « La Rivière Dragon » couvre une superficie de 24,26 ha.

Forces	Faiblesses
Cours d'eau de tête de bassin le mieux conservé d'Île-de-France.	Dégradation du site liée à l'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies attenantes à la rivière (eutrophisation, apports de sédiments dus à l'érosion).
Richesse faunistique associée au cours d'eau. Population d'espèces à forte valeur patrimoniale ³⁷ (Lamproie de planer ...).	
Présence de zones humides remarquables.	

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Préservation des milieux naturels.	Moyen	Le site est menacé par l'urbanisation, l'artificialisation des berges, le curage et le recalibrage du lit mineur.
Qualité des eaux superficielles.	Moyen	L'intensification des pratiques culturales, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides...) engendre une pollution des eaux et des sols (eutrophisation...).

❖ Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Bien que la réglementation relative au réseau Natura 2000 et aux ICPE soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles.

³⁷ Ensemble des espèces protégées, menacées et rares, ainsi que les espèces ayant un intérêt scientifique et culturel.

❖ Analyse des incidences préliminaires du projet du SCoT sur le site Natura 2000

Ce site a été **classé en réservoir de biodiversité** et en continuum de sous-trame bleue. Ce classement permet de préserver la biodiversité présente au sein de ce site avec par exemples les prescriptions suivantes :

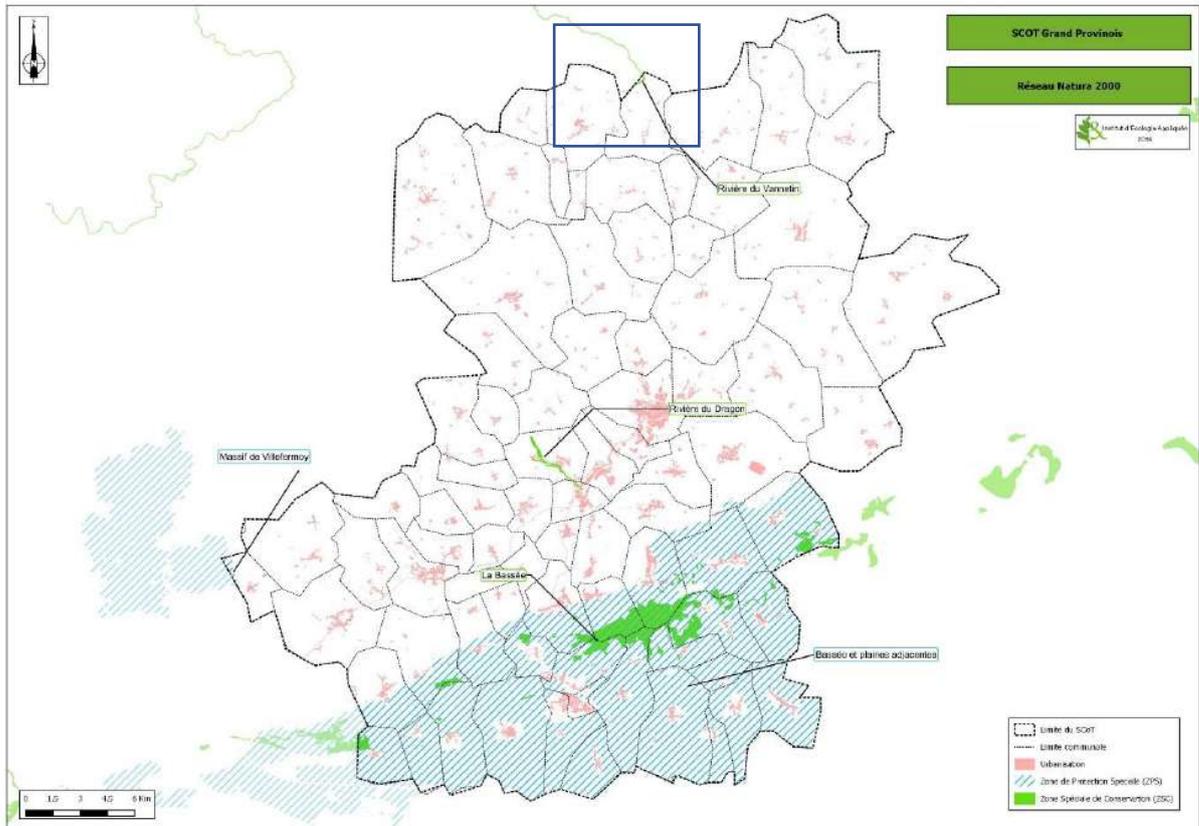
- Lors de la définition de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, les continuités écologiques à préserver seront évitées. Dans le cas contraire, des mesures de restauration de continuités écologiques adaptées à la nature de la continuité concernée seront définies.
- Créer un espace tampon (distance à définir dans les documents d'urbanisme locaux) entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés et fixer une marge de recul tenant compte du contexte local.
- Garantir la compatibilité des aménagements avec les documents de gestion en vigueur des réservoirs reconnus (Natura 2000). Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte également les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.
- La protection des zones humides devra être recherchée en adoptant des règles permettant de répondre à cet objectif.
- Le règlement du document d'urbanisme local pourra interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.
- Les documents d'urbanisme locaux devront :
 - préserver les cours d'eau, en veillant également à protéger les petits cours d'eau ;
 - instaurer une bande de recul inconstructible, dont la distance est à préciser par les documents d'urbanisme locaux en fonction du contexte local, afin de préserver les cours d'eau ;
 - identifier et préserver les ripisylves ;
 - protéger les fossés existants....

❖ Conclusion

Avec la préservation des réservoirs de biodiversité écologiques, des continuités écologiques ainsi que des cours d'eau et des milieux associés, le SCoT réduit les incidences probables sur ce site Natura 2000.

c. La Zone Spéciale de Conservation « La Rivière du Vannetin » (FR1102007)

Située dans l'est de la Seine-et-Marne, au sud-ouest de Coulommiers et au cœur de la plaine de Brie, la rivière du Vannetin est un affluent rive gauche du Grand Morin de 20 km de linéaire.



Carte 13 : La ZSC « La Rivière Vannetin »

❖ **Présentation des sites potentiellement impactés**

Description de la ZSC "La Rivière du Vannetin" (FR1102007)	
Désignation	Ce site a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2006. Sa fiche descriptive a été mise à jour en septembre 2013. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 12 novembre 2007, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), par arrêté ministériel, le 17 avril 2014.
Principales caractéristiques du site	Sur le territoire du SCOT, la rivière ne traverse qu'une seule commune au nord du territoire : Courtacon. Cette rivière est classée en première catégorie piscicole. Située dans un contexte agricole encore varié et extensif, le Vannetin a conservé des écosystèmes naturels particulièrement riches pour la région Ile-de-France. Ce cours d'eau accueille des populations de Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>), de Chabot (<i>Cottus gobio</i>) et La Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>) a également été observée.
Habitats majoritairement présents	- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 90 % ; - Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 5 % ; - Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana : 5 %.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »	Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)
	1032	Unio crassus	5315	Cottus perifretum
	1096	Lampetra planeri		
Menaces et pressions	Ce site est menacé par l'artificialisation des berges, le curage et recalibrage du lit mineur. La qualité des eaux du Vannetin est altérée du fait de la présence de rejets d'eaux usées non ou insuffisamment traitées. L'intensification des pratiques culturales et la mise en culture des prairies attenantes à la rivière peuvent aussi être à l'origine de la dégradation du site (eutrophisation, apports de sédiments dus à l'érosion)			

❖ Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

La Zone Spéciale de Conservation « La Rivière du Vannetin » s'étend sur une superficie de 63,3 ha, dont 5 % environ se situe sur le territoire du SCoT.

Forces	Faiblesses
Ecosystème naturel très riche : présence de populations de Lamproie de planer, de Chabot et de Loche de rivière.	Rejet d'eaux usées insuffisamment ou non traitées, qui altèrent la qualité des eaux superficielles.

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Justification des niveaux d'enjeux
Qualité des eaux superficielles	Fort	Rejet d'eaux usées insuffisamment ou non traitées, qui altèrent la qualité des eaux superficielles.
Conservation des espèces, notamment à forte valeur patrimoniale. Préservation des milieux naturels.	Fort	Ecosystèmes naturels très riche menacé par l'artificialisation des berges, le curage et le recalibrage du lit mineur.

❖ Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Bien que la réglementation relative au réseau Natura 2000 et aux ICPE soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et une diminution de la richesse faunistique du milieu.

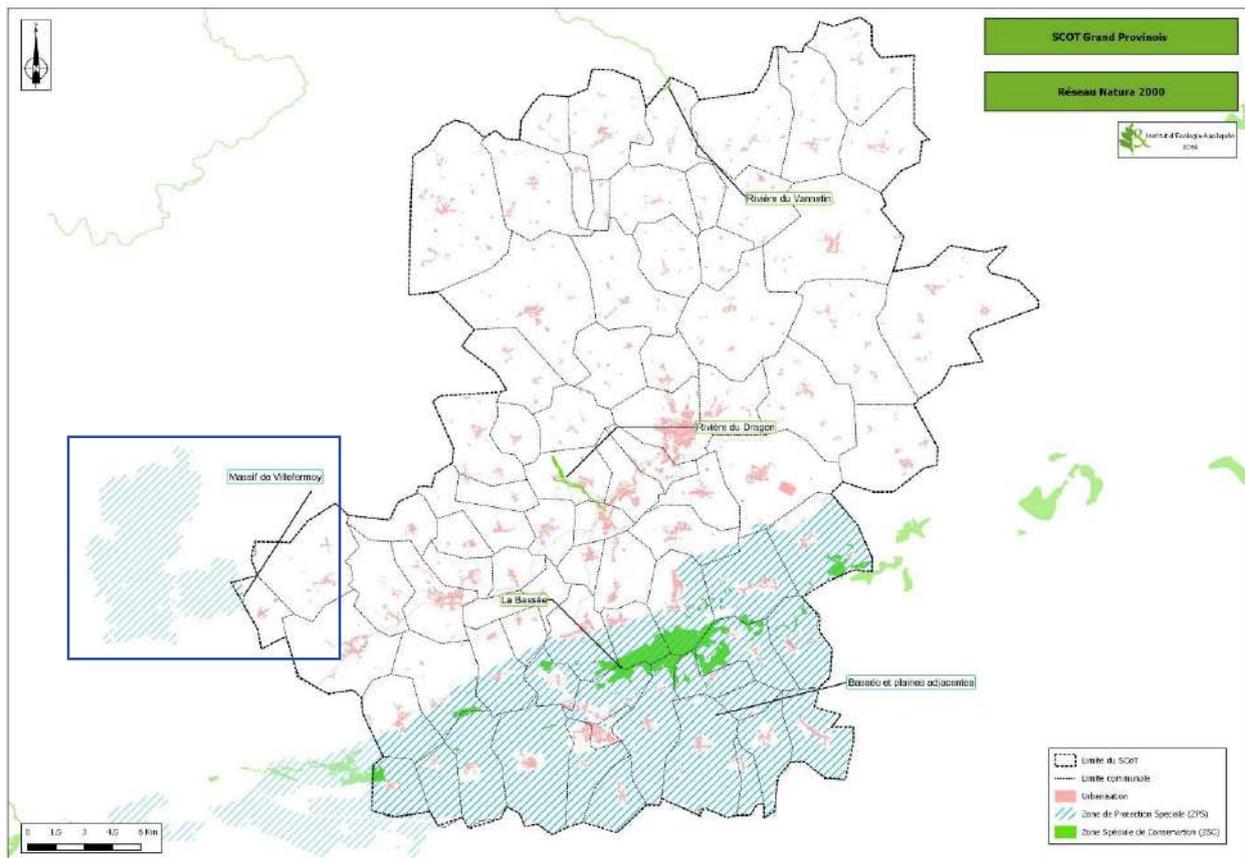
❖ Analyse des incidences préliminaires du projet du SCoT sur le site Natura 2000

Tout comme le site précédent, celui-ci a été classé en réservoir de biodiversité et en continuum de la sous-trame bleue. Les prescriptions détaillées précédemment sont donc également applicable à ce site Natura 2000 afin de préserver la biodiversité qu'il accueille.

❖ Conclusion

Avec la préservation des réservoirs de biodiversité écologiques, des continuités écologiques ainsi que des cours d'eau et des milieux associés, le SCoT réduit les incidences probables sur ce site Natura 2000.

d. La Zone de Protection Spéciale « Massif de Villefermoy » (FR112001)



Carte 14 : La ZPS « Massif de Villefermoy »

❖ **Présentation du site potentiellement impacté**

Description de la ZPS "Massif de Villefermoy" (FR112001)	
Désignation	La fiche descriptive de ce site a été mise à jour en octobre 2005. Il a été officiellement confirmé en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS), par arrêté, le 03 novembre 2005.
Principales caractéristiques du site	<p>Le massif de Villefermoy et les forêts périphériques appartiennent à la petite région naturelle de la Brie française.</p> <p>De nombreuses mares sont recensés dans les cultures et dans les bois. Les vallées qui entaillent le plateau argilo-siliceux sont toutes creusées dans des marnes ou des argiles du Sannoisien ou du Ludien. C'est au niveau de ces derniers affleurements que l'on trouve les principales zones humides (rus et étangs de Villefermoy et de Courtenain). Entre 1976 et 1997, un minimum de 122 espèces d'oiseaux ont été répertoriées sur l'ensemble du massif forestier de Villefermoy, dont 93 qui ont niché au moins une fois durant la période 1990-1997, ce qui représente environ 60% du peuplement avien régional. Parmi celles-ci, 26 espèces sont considérées comme remarquables au plan régional dont : 7 espèces nicheuses figurant à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux" : Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>), Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>), Milian noir (<i>Milvus migrans</i>), Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>), Pic cendré (<i>Picus canus</i>), Pic mar (<i>Leopiepus medius</i>) et Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>); 20 espèces nicheuses d'intérêt régional dont les plus remarquables sont l'Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>) et le Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>).</p>

<p>Habitats majoritairement présents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts caducifoliées : 67 % - Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 10 % - Forêts mixtes : 10% - Forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) : 5 % - Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) : 3 % - Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) : 2 % - Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 1 % - Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 1 % - Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 1 % 																																												
<p>Espèces visées à l'article 4 de la directive « Oiseaux »</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Espèce (nom scientifique)</th> <th>Code</th> <th>Espèce (nom scientifique)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A338</td> <td>Nycticorax nycticorax</td> <td>A073</td> <td>Milvus migrans</td> </tr> <tr> <td>A004</td> <td>Ardea cinerea</td> <td>A074</td> <td>Haliaeetus albicill</td> </tr> <tr> <td>A004</td> <td>Ardea cinerea</td> <td>A081</td> <td>Circus cyaneus</td> </tr> <tr> <td>A004</td> <td>Anas crecca</td> <td>A082</td> <td>Circus cyaneus</td> </tr> <tr> <td>A005</td> <td>Anas crecca</td> <td>A082</td> <td>Pandion haliaetus</td> </tr> <tr> <td>A005</td> <td>Anas crecca</td> <td>A084</td> <td>Alcedo atthis</td> </tr> <tr> <td>A005</td> <td>Aythya ferina</td> <td>A094</td> <td>Picus canus</td> </tr> <tr> <td>A017</td> <td>Aythya ferina</td> <td>A098</td> <td>Dryocopus martius</td> </tr> <tr> <td>A017</td> <td>Aythya ferina</td> <td>A118</td> <td>Dendrocopos medius</td> </tr> <tr> <td>A017</td> <td>Pernis apivorus</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)	A338	Nycticorax nycticorax	A073	Milvus migrans	A004	Ardea cinerea	A074	Haliaeetus albicill	A004	Ardea cinerea	A081	Circus cyaneus	A004	Anas crecca	A082	Circus cyaneus	A005	Anas crecca	A082	Pandion haliaetus	A005	Anas crecca	A084	Alcedo atthis	A005	Aythya ferina	A094	Picus canus	A017	Aythya ferina	A098	Dryocopus martius	A017	Aythya ferina	A118	Dendrocopos medius	A017	Pernis apivorus		
Code	Espèce (nom scientifique)	Code	Espèce (nom scientifique)																																										
A338	Nycticorax nycticorax	A073	Milvus migrans																																										
A004	Ardea cinerea	A074	Haliaeetus albicill																																										
A004	Ardea cinerea	A081	Circus cyaneus																																										
A004	Anas crecca	A082	Circus cyaneus																																										
A005	Anas crecca	A082	Pandion haliaetus																																										
A005	Anas crecca	A084	Alcedo atthis																																										
A005	Aythya ferina	A094	Picus canus																																										
A017	Aythya ferina	A098	Dryocopus martius																																										
A017	Aythya ferina	A118	Dendrocopos medius																																										
A017	Pernis apivorus																																												
<p>Menaces et pressions</p>	<p>La richesse ornithologique du Massif forestier de Villefermoy est actuellement encore peu menacée. En effet, cette forêt ne fait pas l'objet d'une fréquentation très importante par le public et le réseau de chemin y est peu dense. Dans la partie domaniale, la gestion, même si elle nécessiterait d'être affinée, ne met pas en cause les espèces d'oiseaux remarquables. Les principales menaces et pressions à effet négatifs pourraient être la modification des pratiques culturales, l'abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage et le développement urbain.</p>																																												

❖ **Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation**

La Zone de Protection Spéciale « Massif de Villefermoy » (FR1112001) couvre une superficie de 68 ha soit environ 5,3 % du territoire du SCoT et est uniquement localisée sur la commune de Coutençon.

Forces	Faiblesses
Milieux naturels peu menacé actuellement car la forêt est peu fréquentée.	Modification des pratiques culturelles avec notamment l'abandon des système pastoraux par le sous-pâturage
Gestion durable dans la partie domaniale	Un développement urbain à proximité pourrait fragiliser les lisières forestières.

Enjeu environnemental	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Conservation des espèces, notamment à forte valeur patrimoniale. Préservation des milieux naturels	Moyen	Le site est globalement bien préservé mais le développement urbain et l'abandon des pratiques culturelle pourrait tendre à le dégrader.

❖ **Les perspectives d'évolution sans le SCoT**

Bien que la réglementation relative au réseau Natura 2000 soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation des lisières forestières et une diminution de la richesse faunistique du milieu.

❖ **Analyse des incidences préliminaires du projet du SCoT sur le site Natura 2000**

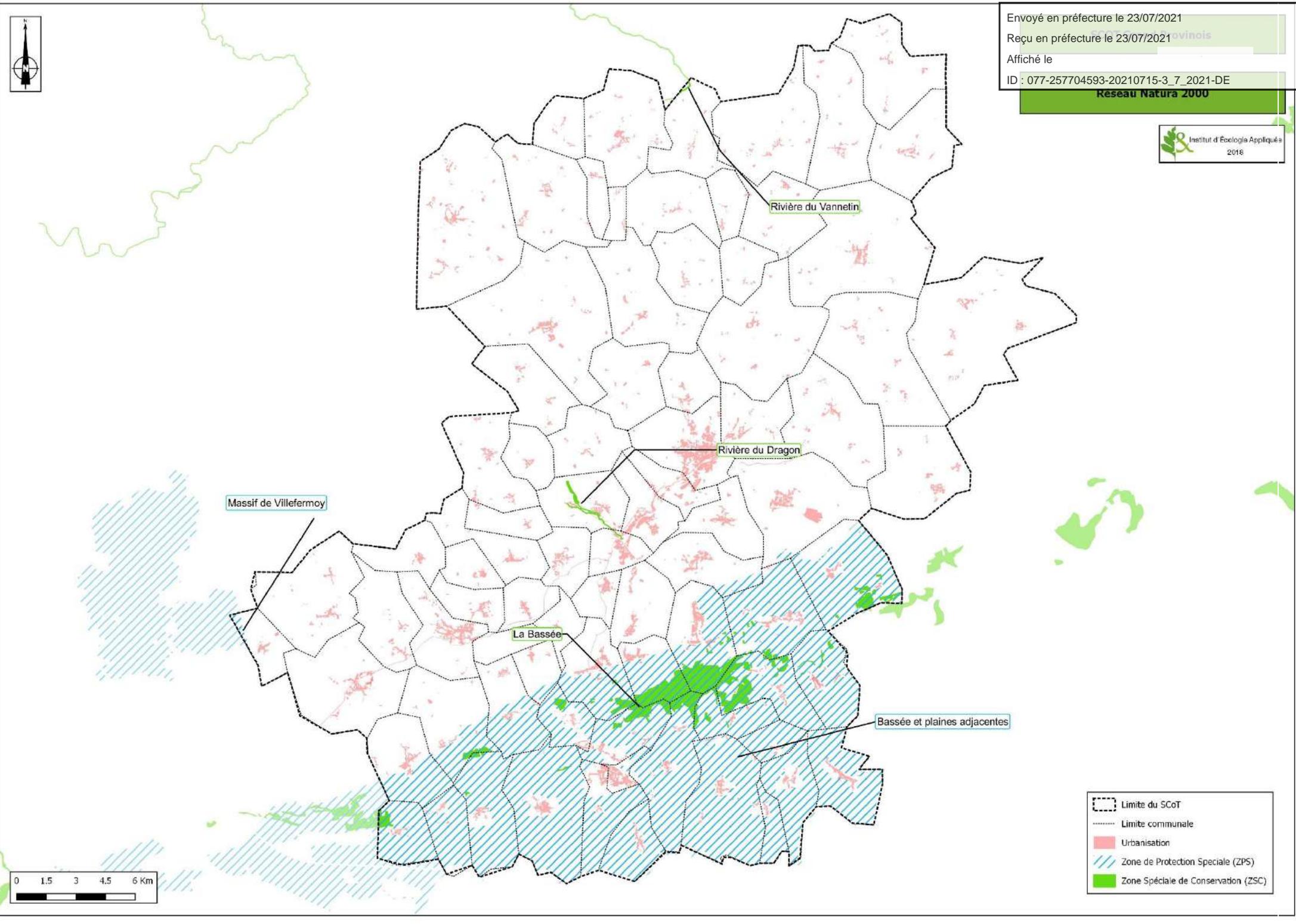
Tout comme le site précédent, celui-ci a été classé en réservoir de biodiversité et en continuum de la sous-trame verte. Les prescriptions détaillées précédemment sont donc également applicable à ce site Natura 2000 afin de préserver la biodiversité qu'il accueille.

❖ **Conclusion**

La préservation des réservoirs de biodiversité écologiques, des continuités écologiques ainsi que des milieux associés, le SCoT réduite les incidences probables sur ce site Natura 2000.



Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE
Reseau Natura 2000



Massif de Villefermoy

Rivière du Vannetin

Rivière du Dragon

La Bassee

Bassée et plaines adjacentes

- Limite du SCOT
- Limite communale
- Urbanisation
- Zone de Protection Speciale (ZPS)
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

0 1.5 3 4.5 6 Km

3.1.3 Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000

a. Les orientations affichées dans le PADD

Orientations du PADD	Site Natura 2000
<i>Prendre en compte les trames vertes et bleues dans les futurs aménagements.</i>	A, B, C, D, E
<i>Privilégier l'urbanisation sur les polarités, et développer de manière maîtrisée l'urbanisation hors polarités</i>	A, B, C, D, E
<i>Préservation des paysages humides de La Bassée : (1) réouvrir les paysages de La Bassée et valoriser la richesse écologique et culturelle de La Bassée auprès du public, (2) concilier les grandes infrastructures à venir avec l'image de nature et les usages liés, (3) créer une continuité douce le long de la vallée.</i>	A, B
<i>Limiter l'urbanisation, notamment au sein des zones sensibles.</i>	A, B
<i>Préservation des zones humides : (1) intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement, (2) promouvoir les actions de valorisation des zones humides, afin de sensibiliser les habitants du territoire à leurs intérêts.</i>	A, B, C
<i>Pérennisation de l'exploitation des carrières : (1) maintien durable des carrières de La Bassée, afin de garantir l'approvisionnement au cœur de la région, (2) optimiser le transport de matériaux par voie ferrée et par voie fluviale, (3) diversifier la reconversion des sites de carrière qui ne sont plus en activité.</i>	A, B
<i>Des sites économiques à renforcer : extension de la ZAE de Bray-sur-Seine/Jaulnes (et nouveau port fluvial).</i>	A, B
<i>Répondre aux besoins résidentiels : programmation de 3 400 logements sur le territoire du SCoT sur 20 ans et réinvestissement de 400 logements vacants</i>	A, B, C
<i>Préserver la vallée habitée de La Voulzie : (1) reconquête de la rivière comme continuité écologique et paysagère à l'échelle de la vallée (y.c le ru du Dragon), (2) développer des continuités douces sur le territoire.</i>	C
<i>Préserver les ressources en eau : (1) favoriser la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau, (2) limiter l'urbanisation, notamment au sein des zones les plus sensibles, (3) promouvoir les actions favorisant les économies d'eau.</i>	C, D
<i>Améliorer la desserte routière pour désenclaver le territoire : mettre à 2x2 voies la RN4.</i>	D

A : Zone Spéciale de Conservation « La Bassée » (FR1100798)

B : Zone de Protection Spéciale « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002)

C : Zone Spéciale de Conservation « La Rivière Dragon » (FR1102004)

D : Zone Spéciale de Conservation « La Rivière du Vannetin » (FR1102007)

E : Zone Spéciale de Conservation « Massif de Villefermoy » (FR1112001)

b. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Entité/projet paysager	Prescriptions	Recommandation
Créer une trame paysagère	<p>Identifier et protéger les points de vue majeurs de La Bassée.</p> <p>Identifier les espaces naturels de liaison entre deux grands espaces et les protéger strictement.</p>	<p>Favoriser la création d'espaces verts dans les nouvelles opérations de constructions et les mettre en relation avec les espaces existants, dans un maillage continu.</p> <p>Associer à cette trame les grands itinéraires doux desservant le territoire.</p>
Mise en valeur de La Bassée	<p>Protéger les terres agricoles entre les routes balcons RD18 et RD141.</p> <p>Créer une continuité douce le long de la vallée et notamment sur la séquence du canal de Bray à La Tombe et en amont de Bray.</p>	
Trame verte et bleue	<p>Préserver les fonds de vallée de l'urbanisation : classement en zone naturelle, préservation des berges.</p> <p>Garantir la transparence écologique des nouvelles infrastructures.</p>	
Programmation foncière	<p>Programmation de 3 400 logements sur 20 ans dont 50 % en extension urbaine</p> <p>Extension de la ZAE de Bray-sur-Seine</p>	
Exploitation des carrières	<p>Encadrer l'activité des carrières et leur reconversion pour prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local.</p> <p>Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol.</p>	

Entité/projet paysager	Prescriptions	Recommandation
Créer une trame paysagère		<p>Favoriser la création d'espaces verts dans les nouvelles opérations de construction et les mettre en relation avec les espaces existants dans un maillage continu.</p> <p>Associer à cette trame les grands itinéraires doux desservant le territoire.</p>
La Voulzie « vallée parc »	<p>Reconquérir la rivière comme continuité écologique et paysagère.</p>	
La Trame verte et bleue	<p>Préserver les espaces naturels d'intérêt écologique classés et les zones humides (délimitation précise dans les documents d'urbanisme locaux, classement en zone naturelle ou agricole...).</p> <p>Garantir la transparence écologique des nouvelles infrastructures.</p>	

Entité/projet paysager	Prescriptions	Recommandation
Trame verte et bleue	<p>Préserver les espaces naturels d'intérêt écologique classés et les zones humides (délimitation précise dans les documents graphiques, classement en zone naturelle ou agricole...).</p> <p>Garantir la transparence écologique des nouvelles infrastructures.</p>	

c. Conclusions sur les incidences du SCoT du Grand Provinois sur les sites Natura 2000

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Etendre la ZAE Bray-sur-Seine/Jaulnes	Le projet de nouveau port fluvial devra apporter toutes les informations sur son contexte environnemental afin d'assurer la prise en compte du réseau Natura 2000 et des enjeux environnementaux.	Dégradation à destruction d'habitats (ripisylve, forêt alluviale) inclus dans le site Natura 2000 "Bassée et plaines adjacentes" (ZPS) ; Modification du milieu aquatique (rives de la Seine), identifié en tant que réservoir de biodiversité dans la TVB locale.
Aménager un nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes.		

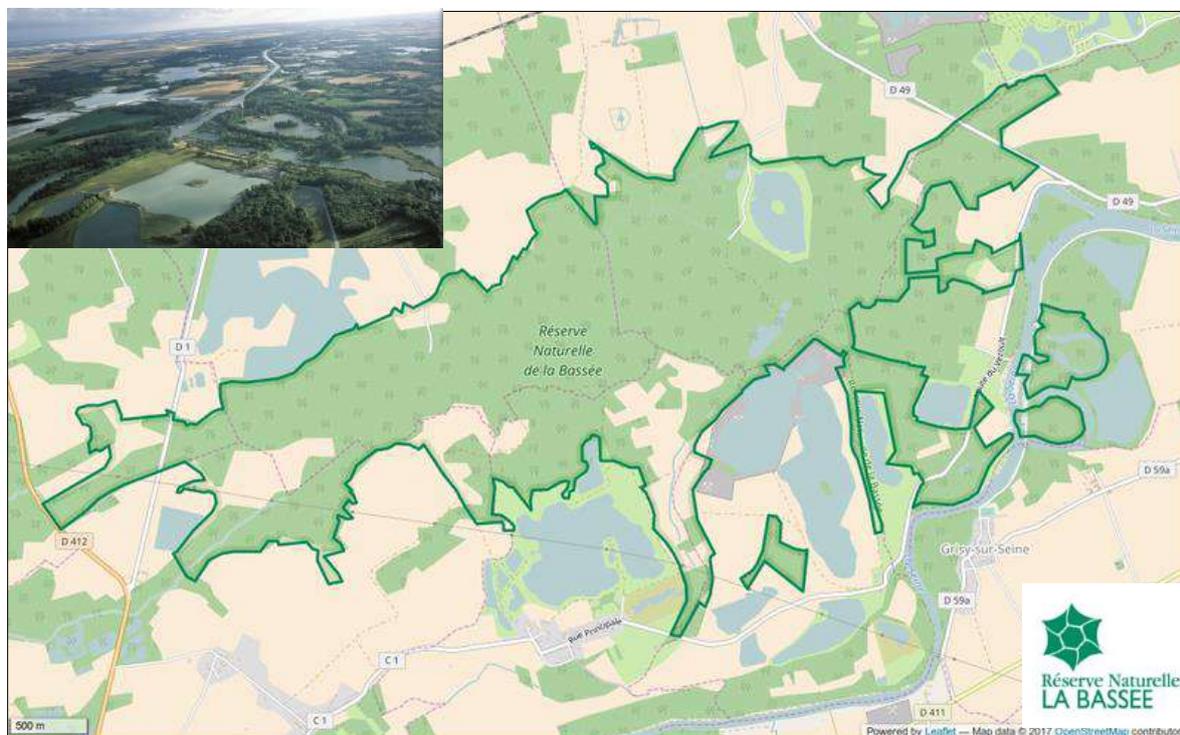
Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
La Voulzie « vallée parc »	Préserver les crêtes de l'urbanisation. Recentrer le paysage de l'habitat autour des sites bâtis implantés en chapelet au fil de la vallée. Reconquérir la rivière comme continuité écologique et paysagère. Réouvrir les fonds de vallée et pérenniser les respirations agricoles entre les différents bourgs implantés le long de la vallée et notamment le long de la RD 407	

Objectifs du SCoT	Incidences positives	Incidences négatives
Développement de la desserte routière pour désenclaver le territoire.	Ce développement routier devra apporter toutes les informations sur son contexte environnemental afin d'assurer la prise en compte du réseau Natura 2000 et des enjeux environnementaux.	Augmentation de la fragmentation des milieux naturels. Artificialisation des sols.

3.2 La Réserve Naturelle Nationale de la Bassée « FR3600155 »

Située à 90 km au sud-est de Paris, la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée correspond à une partie de la vallée de la Seine, vaste plaine inondable reconnue comme zone humide d'importance nationale pour son patrimoine naturel exceptionnel.

S'étendant sur 854,67 ha, la totalité de la réserve est située sur le territoire du Grand Provinois.



Carte 15 : La Réserve Naturelle Nationale de la Bassée



3.2.1 Présentation du site potentiellement impacté

Description de la Réserve Naturelle Nationale "La Bassée" (FR3600155)	
Date de création	Décret du 21/10/2002
Principales caractéristiques du site	La Bassée correspond à un tronçon de la vallée de la Seine, située dans une vaste plaine inondable en amont de Paris, qui s'étend entre la confluence Aube-Seine en amont (Romilly-sur-Seine) et la confluence Seine-Yonne en aval (Montereau-Fault-Yonne). Couvrant 30 000 hectares, la Bassée fait partie des 152 zones humides d'importance nationale reconnues pour leur patrimoine naturel exceptionnel. Ce territoire, connu pour ses richesses écologiques et ses ressources naturelles, est au centre d'enjeux politico-économiques et environnementaux (reserves-naturelles.org).
Habitats majoritairement présents	Forêts alluviales, pelouses sèches, zones humides, étangs, noues, roselières, magnocariçaises, prairies humides.

Espèces recensées	Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom scientifique)
	<i>Allium angulosum</i> L., 1753	<i>Cochlicopa lubrica</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Punctum pygmaeum</i> (Draparnaud, 1801)
	<i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	<i>Cochlodina laminata laminata</i> (Montagu, 1803)	<i>Radix auricularia</i> (Linnaeus, 1758)
	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	<i>Deroceras laeve</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Sanguisorba officinalis</i> L., 1753
	<i>Anisus leucostoma</i> (Millet, 1813)	<i>Euconulus trochiformis</i> (Montagu, 1803)	<i>Stagnicola fuscus</i> (C. Pfeiffer, 1821)
	<i>Anisus vortex</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Fruticicola fruticum</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Succinea putris</i> (Linnaeus, 1758)
	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Galba truncatula</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Succinella oblonga</i> (Draparnaud, 1801)
	<i>Arianta arbustorum arbustorum</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	<i>Trochulus hispidus</i> (Linnaeus, 1758)
	<i>Arion intermedius</i> Normand, 1852	<i>Helix pomatia</i> Linnaeus, 1758	<i>Truncatellina cylindrica</i> (A. Férussac, 1807)
	<i>Arion rufus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hippeutis complanatus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vallonia costata</i> (O.F. Müller, 1774)
	<i>Bathymorphalus contortus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Iphiclidides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vallonia excentrica</i> Sterki, 1893
	<i>Bithynia tentaculata</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Monacha cartusiana</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Vallonia pulchella</i> (O.F. Müller, 1774)
	<i>Candidula unifasciata unifasciata</i> (Poiret, 1801)	<i>Nesovitrea hammonis</i> (Strøm, 1765)	<i>Valvata cristata</i> O.F. Müller, 1774
	<i>Carychium minimum</i> O.F. Müller, 1774	<i>Oxyloma elegans elegans</i> (Risso, 1826)	<i>Valvata piscinalis</i> (O.F. Müller, 1774)
	<i>Carychium tridentatum</i> (Risso, 1826)	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	<i>Vertigo antivertigo</i> (Draparnaud, 1801)
	<i>Cecilioides acicula</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Physella acuta</i> (Draparnaud, 1805)	<i>Vertigo moulinsiana</i> (Dupuy, 1849)
	<i>Cepaea hortensis</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Planorbarius corneus corneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vertigo pygmaea</i> (Draparnaud, 1801)
	<i>Cepaea nemoralis nemoralis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pomatias elegans</i> (O.F. Müller, 1774)	<i>Vitrea crystallina</i> (O.F. Müller, 1774)
	<i>Ceruellia aginnica</i> (Locard, 1882)	<i>Pseudotrichia rubiginosa</i> (Rossmässler, 1838)	<i>Vitrina pellucida</i> (O.F. Müller, 1774)
			<i>Zonitoides nitidus</i> (O.F. Müller, 1774)

3.2.2 Les enjeux identifiés et leur hiérarchisation

Forces	Faiblesses
Diversité de paysages : zones sèches composées de sables, zones humides permettant une régulation des phénomènes d'inondation, forêt alluviale (l'une des plus grandes de France), etc.	Milieux fragilisé et soumis aux pollutions diffuses des eaux superficielles et souterraines
Ecosystème naturel riche : 600 espèces végétales, dont les Orchidées sauvages et la Violette élevée (plante protégée), ainsi que 650 espèces animales, dont la Pie-grièche écorcheur (oiseau rare).	

Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Justification du niveau d'enjeu
Préservation des espaces naturels, notamment des zones humides.	Fort	La préservation des fonctionnalités des zones humides (réserve de biodiversité, réservoir d'eau potable et écrêtage des crues) est un enjeu crucial pour le territoire du SCoT, notamment vis-à-vis du risque inondation.
Protection des écosystèmes.	Fort	
Qualité des eaux superficielles.	Fort	

3.2.3 Les perspectives d'évolution sans le SCoT

Bien que la réglementation relative aux réserves et parcs naturels nationaux et régionaux soit de plus en plus contraignante, l'absence de SCoT pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles due aux activités de carrières et aux activités industrielles ayant lieu à proximité de la réserve. Le SCoT intègre des dispositions pour préserver les ressources naturelles.

3.2.4 Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences négatives significatives sur la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée

a. Les orientations affichées dans le PADD

Le SCoT a mis en place des objectifs concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Les principaux sont exposés dans l'axe 1 « Valoriser les qualités paysagères patrimoniales et environnementales du Grand Provinois » :

- VALORISER ET OPTIMISER LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES
 - o Préserver les ressources en eaux :
 - Protéger les ressources en eau et les milieux associés des incidences négatives des activités humaines (cours d'eau, nappe, milieux humides, zone inondable, haies, mares...).
 - o Préserver les zones humides :
 - Mieux connaître les zones humides : inventaires communaux.
 - Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement. Par exemple, adopter des règles de zonage permettant la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux.
 - Promouvoir les actions de valorisation des zones humides afin de sensibiliser les habitants du territoire à leur intérêt.

- Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB)
 - Préserver les continuités écologiques identifiées dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté le 21 octobre 2013).
 - Veiller à la déclinaison de la TVB au niveau local et à sa protection adaptée, notamment vis-à-vis de l'urbanisation et de l'agriculture.
 - Favoriser la restauration et la valorisation des continuités écologiques dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA SINGULARITE DES PAYSAGES DE LA BASSEE ET LEUR RICHESSE ECOLOGIQUE
 - Favoriser une gestion permettant une réouverture des paysages de la Bassée et la préservation de la richesse écologique de ses milieux

b. Les prescriptions retenues dans le DOO (mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction)

Plusieurs prescriptions et recommandations sont inscrites au DOO pour atteindre les objectifs fixés dans le PADD pour la préservation du site. Les prescriptions sont les suivantes :

- Créer un espace tampon (distance à définir dans les documents d'urbanisme locaux) entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés et fixer une marge de recul tenant compte du contexte local.
- Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue devront être préservés au sein des documents d'urbanisme locaux.
- Toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée.
- Lors de la définition de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, les continuités écologiques à préserver seront évitées. Dans le cas contraire, des mesures de restauration de continuités écologiques adaptées à la nature de la continuité concernée seront définies.
- Les zones humides doivent être préservées pour leur intérêt écologique et leur importance dans la gestion de l'eau (récupération des eaux pluviales, lutte contre les inondations, réserves d'eau en cas de sécheresse).
- Les documents d'urbanisme locaux devront :
 - préserver les cours d'eau, en veillant également à protéger les petits cours d'eau ;
 - instaurer une bande de recul inconstructible d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains ;
 - identifier et préserver les ripisylves ;
 - protéger les fossés existants.

c. Conclusions sur les incidences du SCoT du Grand Provinois sur la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée

Le SCoT met en place des prescriptions qui permettent de limiter les impacts potentiels de futurs projets dans ce site. Les futurs projets devront donc proposer des aménagements en cohérence avec les orientations du SCoT.

4 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Cette partie vient préciser spatialement l'analyse des incidences environnementales des projets de développement économique, résidentiel ou de mobilités inscrits dans le SCOT.

Les incidences notables ont été appréciées en fonction de la précision des projets du SCOT, ainsi que de la sensibilité des milieux concernés.

4.1 Incidences des projets de développement résidentiel

Le SCOT intègre une programmation de 3 400 logements sur 20 ans, dont 2 170 sur le territoire de la Communauté de Communes du Provinois et 1 230 sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée-Montois. La répartition entre les différents pôles est rappelée dans le tableau ci-dessous :

		Programmation logements			
		Horizon 2040 (20 ans)			Horizon 2030 (10 ans)
		Nb logts	En %	Moyenne annuelle	Nb logts
Provins	Gare	990	45,6	49,5	495
Autres communes (3) conurbation Vallée de la Vouzie	Gare	200	9,2	10,0	100
Pôles relais (7)	Gare	560	25,8	28,0	280
Autres communes (28)		420	19,4	21,0	210
CC du Provinois		2 170	100,0	108,5	1 085
Pôles intermédiaires (2)		420	34,1	21,0	210
Autres communes (3) conurbation de Bray		70	5,7	3,5	36
Pôles relais (2)		160	13,0	8,0	80
Chalmaison	Gare	80	6,5	4,0	40
Autres communes (34)		500	40,7	25,0	251
CC Bassée-Montois		1 230	100,0	61,5	615
SCoT Grand Provinois		3 400		170	1 700

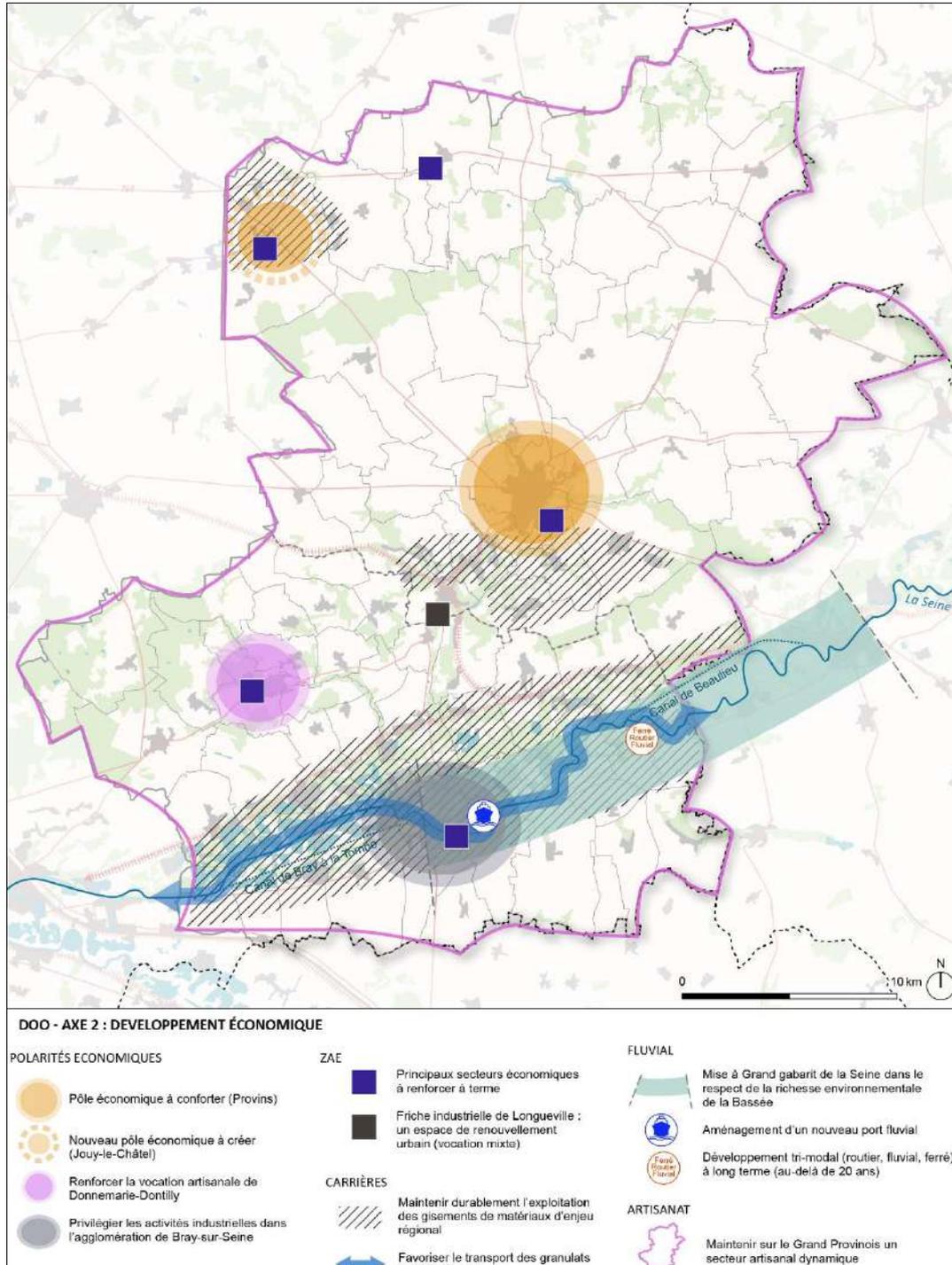
Tableau 1 : Répartition de la programmation en logements sur 20 ans

Les sites définitifs qui accueilleront ces programmes résidentiels ne sont pas fixés par le SCOT, mais par le PLU ou le PLUi. Leurs choix devront prendre en compte les orientations du SCOT concernant les enjeux paysagers et environnementaux, notamment l'imperméabilisation des sols, la réduction des surfaces agricoles et le risque inondation, les enjeux paysagers et les enjeux patrimoniaux.

Par ailleurs, les choix et les définitions des projets devront appliquer les principes d'évitement, de réduction et/ou de compensation sur les secteurs particulièrement sensibles.

4.2 Incidences des projets de développement économique

Le SCoT prévoit une consommation foncière de l'ordre de 73,5 ha pour l'aménagement des sites économiques (création ou extension). La majorité des sites sont localisés, mais pas leur périmètre définitif. La carte ci-dessous indique les localisations pour le développement économique du Grand Provenois.



Carte 16 : L'armature économique et localisation des projets

En l'absence de programmation définitive et de projets d'aménagement, il appartiendra aux PLU/PLUi de démontrer la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux lors de la définition précise des zones et des projets d'aménagement.

4.3 Incidences du projet de port fluvial de Bray-sur-Seine/Jaulnes

Le projet de nouveau port fluvial de Bray-sur-Seine/Jaulnes s'inscrit dans la continuité du projet de mise à grand gabarit de la Seine. Il viendra conforter la zone d'activités attenante programmée.

Le site prévu pour accueillir le port est localisé à la jonction des communes de Bray-sur-Seine et Jaulnes (cf document graphique ci-dessous).

« La consommation ultérieure liée à la création de l'infrastructure du nouveau port de Bray-Jaulnes n'est pas chiffrée à ce stade. » (source : projet de PLUi de la Communauté de Communes Bassée-Montois arrêté le 25 juin 2019 ; PADD page 18).



Carte 17 : localisation du futur port fluvial de Bray-sur-Seine/Jaulnes.

Enjeux environnementaux :

Le site prévu est localisé dans une zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. De plus, le site est composé de zones humides et de surfaces en eaux permanentes.

Ainsi, au regard de ces données et des activités inhérentes au futur site, les enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques du site,
- la préservation du fonctionnement hydraulique de la Seine,
- la préservation du bon état global de la Seine,
- la limitation de l'artificialisation des sols.

Impacts négatifs prévisibles :

- Imperméabilisation des sols et des berges, qui pourrait entraîner une augmentation du risque inondation par débordement de la Seine.
- Perturbation dans le fonctionnement hydraulique des eaux superficielles.
- Perturbation des écosystèmes aquatiques.
- Pollution des eaux superficielles due au trafic des bateaux. Cela pourrait entraîner une perte de la qualité et du bon état global de la Seine et donc un non-respect des orientations du SDAGE Seine-Normandie.
- Impact paysagers liés à l'aménagement des berges (discontinuité des bordures de Seine).
- Production de déchets liés aux travaux de construction du port, puis aux activités du port en tant que telles.

Incidences sur les milieux naturels

- Dégradation à destruction d'habitats (ripisylve, forêt alluviale) inclus dans le site Natura 2000 "Bassée et plaines adjacentes" (ZPS).
- Modification du milieu aquatique (rives de la Seine), identifié en tant que réservoir de biodiversité dans la TVB locale.

Mesures de réduction et de compensation :

Des objectifs du PADD ont été fixés afin de préserver les fonctionnalités écologiques, le fonctionnement hydraulique de la Seine ainsi que son bon état et l'artificialisation des sols :

- « Préserver les **continuités écologiques identifiées dans le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologiques adopté le 21 octobre 2013). »
- « Veiller à la **déclinaison de la Trame Verte et Bleue au niveau local** et à une protection adaptée, notamment vis-à-vis de l'urbanisme et de l'agriculture. »
- « Favoriser la **restauration et la valorisation des continuités écologiques** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »
- « Protéger les **ressources en eau et les milieux associés** des incidences négatives des activités humaines (cours d'eau, nappe, milieux humides, zone inondable, haies, mares...) ».
- « Favoriser un **développement économe en espace et en déplacement**, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire »

Ces objectifs ont été déclinés dans le DOO afin de les mettre en œuvre. Ils se traduisent notamment par :

- Garantir la **compatibilité des aménagements avec les documents de gestion en vigueur des réservoirs reconnus** (Natura 2000, APPB). Le projet de port fluvial devra donc argumenter sur la non-incidence de ses aménagements sur le réseau Natura 2000.
- Garantir la **transparence écologique des nouvelles infrastructures** (franchissements à prévoir). Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire du SCoT, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et de ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact devront être mises en place (passage à faune, plantation de végétaux arborés...). Le projet devra mettre en avant des mesures pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux naturels et notamment la trame bleue.

L'insuffisance de la desserte routière ou multimodale du port de Bray-sur-Seine constitue une faiblesse.

Ce projet de nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes devra apporter toutes les informations sur son contexte environnemental afin d'assurer la prise en compte du réseau Natura 2000 et des enjeux paysagers et environnementaux.

4.4 Incidences du projet d'aménagement de la véloroute nationale 16

Enjeux environnementaux :

Le projet est prévu à proximité d'une zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux qui comporte des zones humides et des espèces d'intérêt communautaire. Ainsi, au regard de ces données et des aménagements linéaires inhérents au futur projet, les enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques du site,
- la limitation de l'artificialisation des sols.

Impacts négatifs prévisibles :

- Imperméabilisation des sols.
- Impact paysagers liés à l'aménagement d'infrastructures linéaires (discontinuité d'éléments boisés, herbacées...).

Incidences sur les milieux naturels

- Dégradation à destruction d'habitats (ripisylve, forêt alluviale) inclus dans le site Natura 2000 "Bassée et plaines adjacentes" (ZPS).

Mesures de réduction et de compensation :

Des objectifs du PADD ont été fixés afin de préserver les fonctionnalités écologiques et l'artificialisation des sols :

- « Préserver les **continuités écologiques identifiées dans le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologiques adopté le 21 octobre 2013). »
- « Veiller à la **déclinaison de la Trame Verte et Bleue au niveau local** et à une protection adaptée, notamment vis-à-vis de l'urbanisme et de l'agriculture. »
- « Favoriser la **restauration et la valorisation des continuités écologiques** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »
- « Favoriser **un développement économe en espace et en déplacement**, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire »

Ces objectifs ont été déclinés dans le DOO afin de les mettre en œuvre. Ils se traduisent notamment par :

- Garantir la **compatibilité des aménagements avec les documents de gestion en vigueur des réservoirs reconnus** (Natura 2000, APPB). Le projet de véloroute devra démontrer qu'il n'impacte pas le site Natura 2000.
- Garantir la **transparence écologique des nouvelles infrastructures** (franchissements à prévoir). Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire du SCoT, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et de ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact devront être mise en place (passage à faune, plantation de végétaux arborés...). Le projet devra mettre en avant des mesures pour, éviter, réduire voire compenser les impacts sur les milieux naturels et notamment la trame verte et bleue.

Ce projet devra apporter toutes les informations sur son contexte environnemental afin d'assurer la prise en compte du réseau Natura 2000 et des enjeux paysagers et environnementaux.

4.5 Incidences des projets de mise à 2x2 voies de la RD 231 et de la RN 4

Enjeux environnementaux et impacts prévisible sur l'environnement :

Le projet de mise à 2x2 voies de la RN4 entre dans le programme de transformation de la RN4, entre Vaudroy-en-Brie et Toul. Il consiste à créer une déviation de 7 km par le sud, entre Beton-Bazoches et Courtacon, dans le but de réduire les nuisances, notamment sonores, subit par les riverains aux passages des véhicules, notamment les poids lourds en grand nombre.

A la date de rédaction de cette évaluation environnementale, peu d'informations demeurent disponibles sur ce projet, notamment son état d'avancement et le tracé définitif. Il ne pourra donc pas être réalisée d'analyse précise des impacts environnementaux potentiels, ni des mesures de réduction ou de compensation associées.

Néanmoins, au vu de la localisation des communes concernées par le projet, certains aspects impactant nécessitent d'être relevés :

- Une consommation de la surface agricole.
- Une artificialisation des sols (renforcement du ruissellement et éventuellement de l'érosion des sols).
- Une détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Une perturbation dans le fonctionnement hydraulique des eaux superficielles.
- Une fragilisation des continuités écologiques.

Incidences sur les milieux naturels :

- Dégradation à destruction d'habitats d'intérêt communautaire.
- Pollution des eaux superficielles.
- Dégradation de la TVB.

Mesures de réduction et de compensation :

Des objectifs du PADD déclinés dans le DOO ont été fixés afin de préserver les fonctionnalités écologiques et l'artificialisation des sols :

- La **gestion des eaux pluviales** est traitée dès la conception des futures opérations d'aménagement. Elle favorise les solutions innovantes en matière de technologies alternatives et recherche un traitement des eaux pluviales dans la mesure du possible à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement (infiltration, récupération), en incitant à l'usage de dispositifs de récupération des eaux pluviales et en limitant l'urbanisation dans les secteurs soumis aux inondations par ruissellement et coulées de boues. Le projet devra présenter des solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.
- Garantir la **transparence écologique des nouvelles infrastructures** (franchissements à prévoir). Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire du SCoT, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et de ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact devront être mise en place (passage à faune, plantation de végétaux arborés...). Le projet devra mettre en avant des mesures pour, éviter, réduire voire compenser les impacts sur les milieux naturels et notamment la trame verte et bleue.
- L'objectif est de **maintenir les activités agricoles** dont l'avenir doit être assuré par des dispositions préservant un bon fonctionnement des exploitations agricoles et la préservation des espaces agricoles. Le projet devra prouver qu'il ne perturbera pas les activités agricoles du secteur et qu'il ne mettra pas en danger des exploitations agricoles.
- « Protéger les ressources en eau et les milieux associés des incidences négatives des activités humaines (cours d'eau, nappe, milieux humides, zone inondable, haies, mares...) ». Le projet devra veiller à respecter la préservation de la ressource en eau.

Le SCoT met en place des objectifs auxquelles seront soumis les projets. Ces projets routiers devront donc apporter toutes les informations sur leur contexte environnemental afin d'assurer la prise en compte du réseau Natura 2000 et des enjeux paysagers et environnementaux.

4.6 Incidences du principe de création d'un barreau A5/A4

Enjeux environnementaux et impacts prévisible sur l'environnement :

Ce principe vise à créer une liaison entre l'autoroute A5, située au sud du territoire du Grand Provinois, et l'autoroute A4, située au nord, hors du territoire du Grand Provinois. Cette liaison agirait comme une cinquième rocade francilienne, permettant le contournement par l'est de la région Ile-de-France.

Ce principe étant exprimé sur un très long terme (horizon supérieur à 20 ans), peu d'informations demeurent disponibles. Il ne pourra donc pas être réalisée d'analyse précise quant aux impacts environnementaux potentiels, ni sur les mesures de réduction ou de compensation associées.

Néanmoins, au vu de la localisation des deux autoroutes par rapport au territoire du Grand Provinois, certains aspects impactant nécessitent d'être relevés :

- Une consommation de la surface agricole.
- Une artificialisation des sols et, en cas de franchissement de cours d'eau, des berges, entraînant un renforcement des phénomènes d'inondation et de ruissellement.
- Une détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Des nuisances sur les populations et l'environnement naturel, notamment la faune.
- Une perturbation dans le fonctionnement hydraulique des eaux superficielles et des zones humides.
- Une perte de la qualité des zones naturelles classées au titre du réseau Natura 2000 (directives habitats et oiseaux).
- Une perte de la qualité des zones naturelles bénéficiant d'un zonage d'inventaire au titre des ZNIEFF de type II.
- Une fragilisation, voire une destruction, des continuités écologiques.

Incidences sur les milieux naturels :

- Dégradation à destruction d'habitats d'intérêt communautaire.
- Pollution des eaux superficielles.
- Dégradation de la TVB.

Mesures de réduction et de compensation :

Tout comme le projet routier précédent, le SCoT met en place des objectifs au sein de son PADD déclinés dans le DOO pour que ce principe prenne en compte l'environnement dans sa programmation sur le très long terme. Il devra donc répondre aux exigences du SCoT en matière d'environnement. Ainsi ce principe limitera son impact sur les milieux naturels, la ressource en eau, les continuités écologiques, le paysages...

5 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

5.1 Compatibilité avec le SDRIF (2013)

Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret le 27 décembre 2013.

Le SDRIF offre un cadre, fixe des limites, impose des orientations pour l'aménagement du territoire francilien sur un horizon 2030.



Orientations du SDRIF ³⁸	Prise en compte dans le SCoT
<p>« Les aménagements de voiries du réseau principal et les nouveaux franchissements doivent intégrer la circulation des transports collectifs, ainsi que l'insertion de modes actifs et la continuité de leurs itinéraires.</p> <p>Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent notamment relier pour la mobilité quotidienne les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités et les établissements scolaires. »</p>	<p>Développement de continuités douces sur le territoire, notamment depuis et vers les principaux pôles de desserte en transport en commun, les équipements structurants et les équipements scolaires et sportifs.</p> <p>Le confortement du réseau de circulations douces et sa réorganisation autour de deux liaisons structurantes reliées aux principaux pôles urbains et de transports collectifs permettra de favoriser les déplacements doux et l'intermodalité pour les trajets quotidiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liaison "Bassée" avec la prochaine Euro Vélo Route n°16 le long de la vallée de la Seine ; - et une liaison "Voulzie" reliant les différentes gares de Provins à la Bassée
<p>1 - Relier et structurer</p> <p>« Les ports doivent veiller à assurer une meilleure mixité des usages (intégration des itinéraires de promenades, haltes fluviales pour le transport de passagers...), une meilleure intégration de l'équipement dans son environnement et une prise en compte des continuités écologiques. »</p>	<p>Préserver la Trame Verte et Bleue.</p>
<p>« L'aménagement de grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux.</p> <p>L'accessibilité routière et le cas échéant, des sites bord à voie d'eau ou ferroviaires dédiés aux marchandises, aux matériaux de construction et aux déchets, qui sont soumis à de fortes pressions, devra être garantie. L'urbanisation dans leur environnement immédiat devra être compatible avec leur activité. »</p>	<p>L'aménagement d'une plateforme multimodale est inscrit dans le PADD, sur une échéance au-delà de celle du SCoT (20 ans), sur un secteur proche de la Seine, du réseau ferroviaire et de l'A5.</p> <p>Un objectif du SCoT est de pérenniser et d'encadrer les activités d'extraction existantes sur le Grand Provinois. Cela passe par notamment par une accessibilité aux ressources assurée, l'optimisation du transport de matériaux par voie ferrée et par voie fluviale.</p>

³⁸ Fascicule 3 : « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire ».

Orientations du SDRIF	Prise en compte dans le SCoT
<p>« L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.</p> <p>La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. »</p>	<p>La volonté du Grand Provinois est de pouvoir concilier, dans l'aménagement du territoire, perspectives de développement et respect des principes de prévention. Ainsi, pour limiter l'exposition des biens et des personnes face aux risques et aux nuisances, le SCoT intègre des objectifs : La localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation évite les secteurs à risque : risque d'inondation, risque de rupture de barrage, risque de mouvement de terrain.</p> <p>Le SCoT intègre l'objectif d'un développement économe en espaces.</p>
	<p>Le SCoT programme 3 400 logements sur 20 ans : 2 170 sur la CC du Provinois, 1 230 sur la CC Bassée-Montois</p> <p>10 % seront réalisés sous la forme de logements locatifs aidés (soit 340 nouveaux logements sur 20 ans) : 204 sur la CC du Provinois, 136 sur la CC de la Bassée-Montois.</p>
<p>2 - Polariser et équilibrer</p> <p>« La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. »</p>	<p>Optimisation des enveloppes urbaines existantes. Donner la priorité au renouvellement urbain.</p> <p>50 % minimum des nouveaux logements programmés dans le SCoT sur 20 ans devront être réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Poursuite du réinvestissement du parc de logements vacants (objectif de 400 logements vacants sur 20 ans).</p>
	<p>Le SCoT indique une priorité au réinvestissement des friches urbaines.</p> <p>La densification des zones d'activités existantes par l'aménagement de terrains équipés et non bâtis sera recherchée en priorité.</p>
	<p>Le SCoT indique une priorité au réinvestissement des friches urbaines.</p>
<p>« A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. »</p>	<p>Des objectifs de renforcement des densités résidentielles sont prescrits dans le SCoT pour tendre vers cet objectif du SDRIF intégré dans le DOO du SCoT.</p>

Orientations du SDRIF	Prise en compte dans le SCoT
<p>2 - Polariser et équilibrer</p>	<p>« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030 à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. »</p>
<p>« La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant.</p> <p>Pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant. »</p>	<p>Densification recherchée en particulier dans les secteurs de gare du Grand Provinois qui présentent un potentiel d'accueil (à maîtriser par rapport à l'objectif de maintenir une qualité et du cadre de vie)</p> <p>Cet objectif du SDRIF est intégré dans le DOO du SCoT.</p> <p>Conception de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.</p> <p>50 % minimum des nouveaux logements programmés dans le SCoT sur 20 ans devront être réalisés en densification des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Favoriser la densification des zones d'activités.</p> <p>Le SCoT intègre la prescription suivante dans le DOO : les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées.</p>
<p>« Les pôles doivent être renforcés (1) en développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité, (2) en valorisant le potentiel de mutation et de densification, (3) en favorisant le développement de l'emploi, (4) en implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal, (5) en confortant les transports collectifs. »</p>	<p>Le SCoT précise l'armature urbaine du territoire et les niveaux de polarité. Il oriente le développement urbain principalement sur ces polarités bien desservies par les Transports collectifs.</p>
<p>« Les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements. »</p>	<p>Programmation foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de nouveaux logements minimum dans les enveloppes urbaines existantes, - 50 % de nouveaux logements maximum en extension urbaine. <p>Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées.</p>

Orientations du SDRIF	Prise en compte dans le SCoT
<p>« Les fronts urbains d'intérêt régional sont intangibles. Aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir.</p> <p>Les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels doivent être adaptées afin de constituer un front cohérent et maîtrisé. Ces lignes doivent également être traitées afin d'atteindre les objectifs qui sont assignés aux fronts urbains. »</p>	<p>Aucun front urbain d'intérêt régional n'a été identifié par le SDRIF 2013 sur le territoire du SCoT.</p>
<p>« La fragmentation des espaces agricoles doit être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies.</p> <p>Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux. »</p>	<p>Le SCoT intègre dans le DOO des prescriptions relatives à la Trame Verte et Bleue. Par exemple, Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier et protéger les corridors écologiques ; - identifier et maintenir les coupures d'urbanisation ; - identifier les éléments à conserver au sein de la matrice agricole ou à créer pour renforcer les corridors écologiques pour la sous-trame des milieux boisés (arbres, haies, bosquets, etc.).
<p>« Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement, les espaces naturels des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés. »</p>	<p>Le SCoT intègre dans le DOO des prescriptions relatives à la Trame Verte et Bleue qui permettront de préserver les espaces naturels.</p>
<p>« Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. »</p>	<p>Le SCoT intègre des prescriptions pour favoriser la Nature dans les espaces urbanisés des villes, bourgs et villages du Grand Provinois : consolider la trame écologique urbaine en identifiant les espaces verts et de nature (jardins et parcs, places végétalisées, coulées vertes, jardins familiaux, etc.), publics et privés, qui contribuent au maintien, voire au développement de la biodiversité.</p>
<p>« Les continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts, ainsi que leur fonctionnement.</p> <p>Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain. »</p>	<p>Dans le cadre de nouveaux projets d'infrastructure élaborés sur le territoire du SCoT, il sera nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques identifiées et de ne pas impacter leur fonctionnalité. Dans le cas contraire, des mesures afin d'éviter, de réduire ou de compenser cet impact devront être mise en place (passage à faune, plantation de végétaux arborés...).</p>

3 - Préserver et valoriser

Orientations du SDRIF		Prise en compte dans le SCoT
3 - Préserver et valoriser	« Il est impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation, la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, au premier rang desquels les ressources stratégiques des grandes nappes (Champigny, Beauce, Albien et Néocomien). »	« Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable. » (prescription du DOO)
	« Les éléments naturels participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, ainsi qu'aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. »	<p>Limiter l'urbanisation, notamment au sein des zones les plus sensibles.</p> <p>Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.</p>

5.2 Compatibilité avec le PDUIF (2014)

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 24 juin 2014. Il fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens dans la région Ile-de-France pour l'ensemble des modes de transport, jusqu'en 2020.



Orientations du PDUIF		Prise en compte dans le SCoT
Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs.	<i>Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture.</i>	Objectif du PADD du SCoT : améliorer la mobilité de proximité - Renforcer l'offre en transports collectifs. - Pour les déplacements courts, favoriser les modes actifs).
	<i>Développer un réseau de bus plus attractif.</i>	Renfort de l'offre de transports collectifs. Renfort de la desserte des zones d'activités par les transports collectifs
Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs.	<i>Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité.</i>	Objectif du PADD du SCoT : valoriser les secteurs de gare et faciliter leur accès. Finaliser l'aménagement des pôles gare (Provins, Longueville).
	<i>Rendre la voirie cyclable.</i>	Atténuer le caractère routier des espaces publics des bourgs au bénéfice des modes de déplacement doux. Prescription du DOO : distinguer lorsque cela est possible une piste cyclable de l'emprise de la route ; sécuriser la circulation des cyclistes en zone urbaine et hors zone urbaine.
Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.	<i>Favoriser le stationnement des vélos.</i>	Prescription du DOO : renforcer le stationnement vélo en zones d'activités, dans les centres urbains, quartiers commerçants, pôles administratifs, abords des gares ; aménager des places de stationnement réservés aux vélos.
	<i>Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics.</i>	Mise en avant des modes actifs de déplacements. Renforcement du maillage en itinéraires doux. Promotion de la pratique du vélo dans l'offre touristique.
Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés.	<i>Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable.</i>	Objectif du PADD : dans les centres des pôles, l'objectif est d'aménager et de mieux partager la voirie au profit des modes doux de déplacements.
	<i>Encourager et développer la pratique du covoiturage.</i>	Aménagement d'aires de covoiturage. Développer le covoiturage spontané (modèle « Rézopouce »).
	<i>Encourager l'autopartage.</i>	Objectif du PADD : permettre le développement de l'écomobilité.

Orientations du PDUJF		Prise en compte dans le SCoT
Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement.	Rendre les transports collectifs accessibles.	Le SCoT préconise un rapprochement entre les différents acteurs concernés par la thématique des mobilités pour renforcer à terme l'offre de mobilités (transports collectifs, transports à la demande, modes doux).
Défi 7 : Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train.	Préserver et développer des sites à vocations logistiques.	<p><u>Objectifs du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le transport fluvial ; en faire un des supports du développement économique du territoire. - Optimiser le transport de matériaux par voie ferrée et par voie fluviale. - Intégrer dans le Projet de Territoire l'aménagement d'un nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes. - Créer à terme (au-delà de 20 ans) une plateforme multimodale s'appuyant sur les différents modes de transports présents (voie ferrée, échangeur autoroutier sur A5, voie navigable sur la Seine qui fait l'objet d'un projet de mise à grand gabarit).
	Favoriser l'usage de la voie d'eau.	
	Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises.	
Défi 9 : Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.	Développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administrations.	<p>Le SCoT recommande de prévoir / renforcer la desserte par les transports collectifs des zones d'activités.</p> <p><u>Objectif du PADD :</u> engager un Plan de circulation des engins agricoles</p> <p><u>Recommandation du DOO :</u> engager un Plan Local de Mobilité intégrant un volet sur les circulation des engins agricoles en particulier sur les grands axes de circulation du Grand Provinois (RN 4, RD 231, RD 619, RD 411), mais également au sein des communes (prendre en compte les besoins de déplacement de la profession agricole dans les réflexions sur l'aménagement des communes).</p>
Action à caractère environnemental	Réduire les nuisances sonores liées au transport.	<p><u>Prescription du DOO :</u> atténuer le caractère routier des espaces publics des bourgs au bénéfice de la vie locale, des modes de déplacement doux et des habitants.</p> <p><u>Prescription du DOO :</u> les opérations d'aménagement à proximité de secteurs impactés par les nuisances sonores accueilleront en priorité d'autres occupations que l'habitat.</p> <p>Le cas échéant, les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes respecteront des principes généraux afin de réduire les nuisances (retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, création d'aménagements paysagers aux abords des infrastructures...)</p>

5.3 Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie (2010-2015)

Le SDAGE 2010-2015 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand est le document actuellement en vigueur suite à l'annulation en décembre 2018 du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021³⁹.

Il est constitué de huit défis et de deux leviers, eux-mêmes composés de 188 dispositions. Parmi celles-ci, le tableau ci-dessous liste celles applicables au territoire du Grand Provenois et prises en compte dans le SCoT.



Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le SCoT
D1.5 - Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	Le SCoT affiche une orientation pour le maintien d'un assainissement performant.
D1.7 - Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie.	Mettre en œuvre en priorité une gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle d'opérations ou à la parcelle
D2.9 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables.	Le SCoT affiche des orientations pour améliorer la qualité des eaux et mettre en œuvres des pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau.
D2.12 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons.	Le SCoT affiche un souhait de reconquête des berges des rivières, telle que La Voulzie, pour recréer une continuité écologique et paysagère à l'échelle des vallées. Il affiche également un souhait de préservation des fonds de vallée face à l'urbanisation.
D2.14 - Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.	Cette orientation est intégrée au SCoT dans le cadre de la préservation des zones humides, ainsi que de la Trame Verte et Bleue.
D2.17 - Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.	Le SCoT affiche une orientation pour le maintien d'un assainissement performant. Dans les secteurs dépourvus d'installation collective, les systèmes d'assainissement non-collectif et l'épandage associé le cas échéant sont adaptés aux caractéristiques du lieu où elles sont implantées (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et respectent scrupuleusement les règles et normes en vigueur pour ce type d'installation.
D3.29 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	<u>Recommandation du DOO</u> : « encourager, par le biais d'actions de communication, des pratiques agroenvironnementales ou des usages favorisant la biodiversité tels que : - la conversion à l'agriculture bio ; - la réduction des intrants ;(...) Inciter à des pratiques agricoles durables.
D5.40 - Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.	Favoriser la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau. Protéger les zones sensibles (captages).

³⁹ SDAGE actuellement en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015, adoptant le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris.

Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le SCoT
<p>D6.46 - Limiter l'impact des travaux et des aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.</p>	<p>Prescription du DOO : tout nouvel aménagement, toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée.</p> <p>Les projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercheront prioritairement à éviter d'impacter les milieux les plus sensibles en apportant notamment une connaissance suffisante en termes de biodiversité et de fonctionnement des milieux naturels. - A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les milieux. - En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux milieux impactés.
<p>D6.49 - Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels.</p>	<p><u>Prescription du DOO</u> : « Les documents d'urbanisme locaux devront compléter la Trame Verte et Bleue du SCoT par l'identification et la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle communale. Ce travail fera ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation des corridors. »</p>
<p>D6.54 - Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques.</p>	<p><u>Objectif du PADD</u> : préserver les zones humides.</p> <p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>Les communes devront afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.</p>
<p>D6.56 - Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale.</p>	<p><u>Objectif du PADD</u> : valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois.</p>
<p>D6.59 - Identifier et protéger les forêts alluviales.</p>	<p><u>Objectif du PADD</u> : préserver les zones humides et la Trame Verte et Bleue</p>
<p>D6.60 - Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique.</p>	<p>Le SCoT affiche le souhait de reconquête des berges des rivières, pour recréer des continuités écologiques et paysagères à l'échelle des vallées.</p>
<p>D6.65 - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales.</p>	<p>Intégration de la Trame Verte et Bleue.</p>
<p>D6.83 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanismes.</p>	<p>Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.</p>
<p>D6.87 - Informer, former et sensibiliser sur les zones humides.</p>	<p>Idem.</p>
<p>D6.97 - Réaménager les carrières.</p>	<p>Diversifier la reconversion des carrières qui ne sont plus en activités.</p>
<p>D6.98 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées.</p>	
<p>D7.109 - Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines, en mauvais quantitatif.</p>	<p><u>Objectif du PADD</u> : préserver les ressources en eau</p>
<p>D7.125 - Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation.</p>	<p>Promouvoir les actions favorisant les économies d'eau. Veiller à l'équilibre entre la production et la consommation.</p>

Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le SCoT
D7.129 - Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau.	Promouvoir les actions favorisant les économies d'eau.
D8.131 - Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation.	<u>Objectif du PADD</u> : l'approfondissement des connaissances et la diffusion de l'information sur les risques attenants au territoire et les dispositions qu'ils impliquent.
D8.134 - Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable.	<u>Objectif du PADD</u> : le risque d'inondation doit être considéré lors de chaque opération d'aménagement malgré l'inexistante de Plan de Prévention des Risques d'inondation.
D8.136 - Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme.	Prise en compte des 4 grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie (2016-2021) : 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires. 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages. 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.
D8.138 - Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	<u>Prescription du DOO</u> : Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie (2016-2021) : - identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - maîtriser l'urbanisation en zone inondable. <u>Prescription du DOO</u> : la gestion du risque d'inondation sur le territoire du Grand Provinois pourra se traduire notamment par : - la conservation de capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin d'atténuer les effets des crues à l'aval ; - la possibilité de réaliser des casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l'aval, elles-mêmes soumises au risque.
D8.145 - Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines, pour limiter le risque d'inondation à l'aval.	Prise en compte des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie (2016-2021).

5.4 Compatibilité avec les SAGE de l'Yerres et des deux Morin

5.4.1 SAGE de l'Yerres (2011)

Le SAGE du bassin versant de l'Yerres est constitué de cinq enjeux, divisés en 20 objectifs (O), eux-mêmes composés de 87 préconisations (P). Le tableau ci-dessous liste les objectifs et les préconisations applicables au territoire du Grand Provinois et pris en compte dans le SCoT.



Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
<p>P1.3.1 - Effacer les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau, en priorisant le dérasement des ouvrages.</p>	<p><u>Objectif du PADD</u> : préserver la Trame Verte et Bleue</p> <p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>Les communes devront afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.</p> <p><u>Recommandation du DOO</u> sur l'amélioration de la qualité des continuités écologiques ainsi que sur leur préservation :</p> <p>« Promouvoir un mode de gestion approprié : acquisition foncière d'espaces stratégiques, politique de restauration des milieux d'intérêt, gestion contractuelle avec les exploitants et/ou les propriétaires des milieux concernés. »</p>
<p>P1.4.3 - Préserver les espaces à hautes valeurs patrimoniales et environnementales.</p>	<p><u>Objectif du PADD</u> : valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois.</p>
<p>P1.5.1 - Informer et sensibiliser sur les zones humides.</p>	<p>Promouvoir les actions de valorisation des zones humides afin de sensibiliser les habitants du territoire à leur intérêt.</p>
<p>P1.5.2 - Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement.</p>	<p>Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement par l'adoption de règles de zonages, permettant la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>P1.7.1 - Recenser et faire connaître au public la richesse du patrimoine paysager liée à l'eau, de la vallée de l'Yerres et de l'ensemble du territoire.</p>	<p><u>Objectifs du PADD</u> :</p>
<p>P1.7.2 - Valoriser le patrimoine classé au titre du paysage en respectant les objectifs de protection du milieu naturel et de continuité écologique promus par le SAGE</p>	<p>Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois.</p> <p>Préserver la Trame Verte et Bleue.</p>
<p>O2.2 - Mettre en place des pratiques agricoles permettant une réduction de la pression polluante.</p>	<p><u>Recommandation du DOO</u> : « Inciter à des pratiques agricoles durables en adéquation avec les milieux naturels (prairies notamment). Par exemple, éviter le retournement des prairies, la suppression des haies, l'usage de pesticides. »</p>
<p>O2.6 - Améliorer l'assainissement des eaux usées des collectivités.</p>	<p>Le SCoT affiche une orientation pour le maintien d'un assainissement efficace.</p> <p>Plusieurs communes ont déjà initié un projet de reconstruction de leurs stations d'épuration.</p>
<p>P2.7.3 - Réaménager les carrières après exploitation, afin de protéger la nappe du Champigny.</p>	<p>Diversifier la reconversion des carrières qui ne sont plus en activités.</p>

5.4.2 SAGE des deux Morin (2016)

Le SAGE des deux Morin est constitué de sept enjeux, divisés en 15 objectifs. Ces objectifs sont composés de 21 orientations, elles-mêmes composées de 79 dispositions (D). Parmi celles-ci, le tableau ci-dessous liste celles applicables au territoire du Grand Provinois et prises en compte dans le SCoT.



Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
D13 - Identifier et protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes	<p>Le SCoT intègre une orientation sur la prise en compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable.</p> <p>La protection des zones de captage et de pompage pour l'alimentation en eau potable, et leurs abords, doit être assurée dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Des zones tampons devront être créées autour des aires d'alimentations de captages, les zones de forte vulnérabilité des nappes souterraines et les secteurs sensibles au ruissellement.</p>
D20 - Encadrer et limiter l'impact du drainage	<p>Le SCoT intègre une orientation pour mieux gérer le ruissellement de type agricole, les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et y conditionner l'occupation des sols ; - encadrer et limiter l'impact des réseaux de drainage.
D25 - Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement.	<p>Le SCoT affiche une orientation pour le maintien d'un assainissement efficace.</p> <p>Plusieurs communes ont déjà initié un projet de reconstruction de leurs stations d'épuration.</p>
D32 - Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau.	<p><u>Objectifs du PADD</u> :</p> <p>Préserver les zones humides.</p>
D43 - Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion adaptée des cours d'eau et des zones humides.	<p>Préserver la Trame Verte et Bleue.</p>
D38 - Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau	<p><u>Prescriptions du DOO</u> :</p> <p>Les communes devront afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront protéger les cours d'eaux, les berges et la ripisylve par un classement en zone naturelle ou en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les abords des cours d'eau devront être préservés de l'urbanisation afin de garantir le libre écoulement des eaux et de restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau.</p> <p>Les continuités écologiques au droit des seuils et vannages situés sur les cours d'eau devront être restaurées.</p> <p><u>Recommandation du DOO</u> :</p> <p>- politiques de restauration des milieux naturels d'intérêt avec le conseil d'experts (ex : restauration des ripisylves et des berges le long des cours d'eau) ;</p>

Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
D39 - Protéger les berges de tout aménagement	<p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>Les communes devront afficher sur leur document d'urbanisme une bande d'inconstructibilité d'une largeur minimum de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau hors espaces urbains.</p>
D41 - Protéger la ripisylve	<p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront protéger les cours d'eaux, les berges et la ripisylve par un classement en zone naturelle ou en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</p>
D42 - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	<p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>La plantation d'espèces d'essence locales devra être favorisée. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.</p>
D47 - Encadrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement.	Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.
D49 - Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.	Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d'aménagement par l'adoption de règles de zonages, permettant la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux.
D50 - Mettre en place des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des zones humides.	Idem.
D55 - Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées	<p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>Chaque projet d'aménagement devra prendre en compte les enjeux concernant le ruissellement des eaux pluviales notamment en étudiant les impacts entraînés par l'élaboration du projet et en mettant en place les ouvrages nécessaires à limiter ces impacts (noues, bassins de rétention...).</p>
D58 - Préserver les zones naturelles d'expansion de crues par les documents d'urbanisme.	<p><u>Prescription du DOO</u> : « Les documents d'urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie (2016-2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - maîtriser l'urbanisation en zone inondable. » <p><u>Prescription du DOO</u> : « La gestion du risque d'inondation sur le territoire du Grand Provinois pourra se traduire notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation de capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin d'atténuer les effets des crues à l'aval ; - la possibilité de réaliser des casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l'aval, elles-mêmes soumises au risque. »
D70 - Sensibiliser les usagers à l'économie d'eau.	Promouvoir des actions favorisant les économies d'eau.

5.5 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l’environnement, le patrimoine culturel et l’économie.

Ces quatre objectifs sont divisés en 26 orientations, elles-mêmes composées de 63 dispositions (**D**). Parmi celles-ci, le tableau ci-dessous liste celles applicables au territoire du Grand Provinois et prises en compte dans le SCoT.

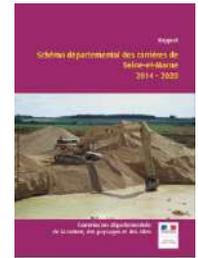


Dispositions du PGRI	Prise en compte dans le SCoT
1.A.2 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les SCoT.	L’Etat Initial de l’Environnement du SCoT intègre un chapitre sur la gestion des risques et notamment le risque inondation.
1.D.1 - Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d’eau.	<u>Objectif du PADD</u> : préserver les zones humides. Pour pérenniser cette protection, il est nécessaire d’expliquer l’intérêt des zones humides que ce soit pour le maintien de la biodiversité mais également pour la prévention des risques d’inondation ainsi que pour leur pouvoir de filtration de l’eau et de réserves pour cette ressource
2.A.1 - Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes.	Intégrer la protection des zones humides dans les politiques locales d’aménagement.
2.A.2 - Concilier la restauration des cours d’eau et la préservation des crues.	<u>Prescription du DOO</u> : « Les documents d’urbanisme locaux devront respecter les dispositions suivantes du PGRI Seine Normandie (2016-2021) : - identifier les zones d’expansion des crues lors de l’élaboration des documents d’urbanisme ; - maîtriser l’urbanisation en zone inondable. » <u>Prescription du DOO</u> : « La gestion du risque d’inondation sur le territoire du Grand Provinois pourra se traduire notamment par : - la conservation de capacités de stockage hydraulique du bassin majeur de la Seine afin d’atténuer les effets des crues à l’aval ; - la possibilité de réaliser des casiers écrêteurs de crues dans une logique de solidarité avec les populations situées à l’aval, elles-mêmes soumises au risque. »

6 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES PRIS EN COMPTE

6.1 Schéma Départemental des Carrières (2014-2020)

Un Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Île-de-France étant en cours d'élaboration, c'est le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 qui est actuellement en vigueur.



Objectifs du SDC		Prise en compte dans le SCoT
Objectif stratégique 1 : Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats.	Optimiser l'utilisation des différentes ressources et notamment les granulats recyclés.	Objectifs du PADD : Limiter le taux de dépendance en granulats de l'Île-de-France aux autres régions, avec un seuil de 45 % à ne pas dépasser. Maintien durable des carrières de La Bassée pendant 30 à 40 ans. Poursuivre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol, par autorisation ou extension des sites d'exploitation.
	Préserver les possibilités d'accès à ces ressources.	
	Préparer l'avenir en continuant les efforts de substitution et la recherche de matériaux alternatifs aux matériaux alluvionnaires pour la fabrication de bétons hydrauliques.	
Objectif stratégique 2 : Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale.	Renforcer ou maintenir les capacités de réception par voie fluviale ou voie ferrée et les installations de transformation des matériaux dans la zone urbaine dense.	Un objectif du SCoT est de pérenniser et d'encadrer les activités d'extraction existantes sur le Grand Provinois. Cela passe par notamment par une accessibilité aux ressources assurée, l'optimisation du transport de matériaux par voie ferrée et par voie fluviale. Objectifs du PADD : <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le transport fluvial ; en faire un des supports du développement économique. - Optimiser le transport de matériaux par voie ferrée et par voie fluviale. - Intégrer dans le Projet de Territoire l'aménagement d'un nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes. - Créer à terme (au-delà de 20 ans) une plateforme multimodale s'appuyant sur les différents modes de transports présents (voie ferrée, échangeur autoroutier sur A5, voie navigable sur la Seine qui fait l'objet d'un projet de mise à grand gabarit).
	Développer les possibilités de transport par voie ferrée à destination de l'agglomération centrale.	
Objectif stratégique 3 : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale.	Optimiser l'utilisation des différentes ressources et notamment les possibilités offertes par le recyclage.	- Créer à terme (au-delà de 20 ans) une plateforme multimodale s'appuyant sur les différents modes de transports présents (voie ferrée, échangeur autoroutier sur A5, voie navigable sur la Seine qui fait l'objet d'un projet de mise à grand gabarit).
	Préserver les possibilités d'accès à ces ressources.	
Objectif stratégique 4 : Intensifier l'effort environnemental des carrières.	Profiter des remises en état de carrières pour créer de nouvelles zones naturelles, en trouvant le juste équilibre avec une restitution des sols pour un usage comparable à l'état initial du site.	Encadrer l'activité des carrières et leurs reconversions, en prenant en compte la préservation des espaces agricoles et des espaces naturels. Diversifier la reconversion des carrières qui ne sont plus en activités : privilégier le retour à l'agriculture (SDRIF)

6.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (2013)

Approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 septembre 2013, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013

Le SRCE est le volet régional de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il identifie les composantes de la TVB, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.



Objectif du SRCE		Prise en compte dans le SCoT
<p>4.3.3. Gestion</p> <p>Assurer une gestion adaptée afin de garantir la fonctionnalité écologique de toutes les composantes de la trame verte et bleue.</p>	Favoriser et conforter le maintien de la diversité des habitats forestiers, tant dans les forêts publiques que privées.	"Au sein de la matrice agricole et afin de préserver les boisements non couverts par d'autres réglementations (boisements de surfaces inférieure au seuil de défrichement du code forestier par exemple), les documents d'urbanisme pourront inscrire la création d'Espaces Boisés Classés (EBC)". (Prescription du DOO)
		« Création de zones de quiétude et élaboration avec les autorités compétentes d'îlots de sénescences favorables aux espèces forestières strictes et à la dynamique naturelle forestière au sein des grands espaces boisés. » (recommandation du DOO)
	<p>Préserver les lisières afin d'assurer leur fonctionnement en tant que corridor longitudinal et que zone d'interface transversale.</p> <p>Veiller au maintien de lisières fonctionnelles au contact des espaces urbanisés.</p>	<p>« Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces boisés identifiés par le SDRIF 2013. - Préserver les lisières boisées : en dehors des sites urbains constitués, et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole ou des aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, aucune urbanisation nouvelle ne peut être implantée à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (orientation du SDRIF 2013). » (prescription du DOO)
	Assurer une gestion adaptée des zones de mosaïques agricoles destinées à garantir la diversité des paysages et la fonctionnalité de ces territoires.	" Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue devront être préservés au sein des documents d'urbanisme locaux. Ces espaces structurent la Trame Paysagère du Grand Provinois, caractérisent les identités paysagères du territoire (paysages de vallée, paysages de plateau...) et garantissent la richesse et la qualité de ces identités paysagères." (Prescription du DOO)

Objectif du SRCE		Prise en compte dans le SCoT
<p>4.3.4. Documents d'urbanisme</p> <p>Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Intégrer dans ces documents la TVB présente sur le territoire et les enjeux de continuités écologiques avec les territoires limitrophes.</p> <p>Permettre la prise en compte du SRCE par les PLU et les SCoT, en s'appuyant sur la carte des composantes et celle des objectifs de la TVB.</p>	<p>Intégrer dans les PLU un chapitre sur « Les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB ».</p>	<p>"Les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue devront être préservés au sein des documents d'urbanisme locaux" (Prescription du DOO)</p> <p>"Réglementer dans les documents d'urbanisme locaux l'urbanisation au niveau des espaces naturels d'intérêt écologique classés (ENS, ZNIEFF, sites Natura 2000) : délimitation précise dans les documents graphiques ; classement en zone naturelle ou agricole". (Prescription du DOO)</p>
<p>4.3.5. Les actions en milieu forestiers.</p> <p>Garantir la bonne fonctionnalité des connexions intra et inter-forestières.</p> <p>Maintenir ou conforter les connexions entre les forêts et les corridors alluviaux.</p> <p>Préserver la qualité des lisières forestières et veiller à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Lutter contre l'enclavement total des massifs et des boisements, en maintenant des espaces de transition et des percées garantissant la fonctionnalité de la sous-trame boisée et des interfaces avec les espaces cultivés et les corridors alluviaux.</p> <p>S'appuyer sur une analyse paysagère pour intégrer la réflexion sur la continuité écologique dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Ile-de-France.</p> <p>Maintenir et restaurer les forêts alluviales.</p> <p>Promouvoir une gestion des lisières entre milieu agricole et milieu forestier qui préserve leur fonctionnalité écologique.</p> <p>A l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 m des bois et forêts, en dehors de tous les sites urbains constitués.</p>	<p>"Traiter les espaces de transition, des fronts urbains dans les projets de développement". (Recommandation du DOO)</p> <p>"Identifier les espaces naturels de liaison entre deux grands espaces et les protéger strictement". (Prescription du DOO)</p> <p>"Les réservoirs de biodiversité identifiés devront faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme locaux par l'application d'un zonage et d'une réglementation adaptée". (Prescription du DOO)</p> <p><u>Objectif du PADD</u> : préserver les zones humides</p> <p>« Préserver les lisières boisées : en dehors des sites urbains constitués, et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole ou des aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, aucune urbanisation nouvelle ne peut être implantée à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. » (orientation du SDRIF 2013 reprise en prescription dans le DOO).</p>

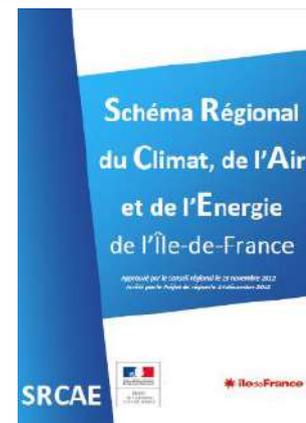
Objectif du SRCE	Prise en compte dans le SCoT
<p>4.3.6. Les actions en milieu agricole.</p> <p>Maintenir les espaces agricoles et leurs fonctionnalités écologiques et économiques.</p> <p>Préserver et conforter les réseaux d'infrastructures naturelles adossées aux systèmes de production agricole.</p>	<p>Maintenir la fonctionnalité des mosaïques agricoles.</p> <p>Maintenir un réseau fonctionnel d'espaces de prairies naturelles.</p> <p>Introduire des objectifs de préservation et de bonne gestion des habitats en milieu agricole.</p> <p>Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols et de la fonctionnalité écologique.</p> <p>"Les aménagements devront maintenir la qualité du sol et des habitats typiques de milieux ouverts.</p> <p>Interdiction de classer des boisements en EBC sur ces réservoirs afin de rendre possible toute mesure de gestion visant à lutter contre la fermeture des milieux". (Prescription du DOO)</p> <p>"Inciter à des pratiques agricoles durables en adéquation avec les milieux naturels (prairies notamment). Par exemple, éviter le retournement des prairies, la suppression des haies, l'usage de pesticides." (Recommandation du DOO)</p>
<p>4.3.7. Les actions en milieu urbain.</p> <p>Développer une nouvelle approche de la nature en ville, fondée sur la fonctionnalité des éléments qui la composent.</p> <p>Assurer le maintien de la biodiversité en ville et l'interconnexion des espaces verts ou naturel au sein du tissu urbain.</p> <p>Préserver la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles en lisière d'urbanisation.</p>	<p>Valoriser les espaces verts privés.</p> <p>Passer d'une gestion intensive à une gestion écologiques des espaces verts publics.</p> <p>Prendre en compte la TVB dès la conception des aménagements et en limitant l'imperméabilisation.</p> <p>"Afin de consolider la trame écologique urbaine, les collectivités veilleront à préserver ou à conforter la nature présente sur l'espace urbanisé des villes, bourgs et villages en identifiant les espaces verts et de nature (jardins et parcs, places végétalisées, coulées vertes, jardins familiaux, etc.), publics et privés, qui contribuent au maintien, voire au développement de la biodiversité". (Prescription du DOO)</p> <p>"Entretien des espaces verts de façon écologique avec une gestion différenciée, en limitant l'utilisation de phytosanitaires"</p> <p>(Recommandation du DOO)</p> <p>"Tout nouvel aménagement, toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée. Les projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercheront prioritairement à éviter d'impacter les milieux les plus sensibles en apportant notamment une connaissance suffisante en termes de biodiversité et de fonctionnement des milieux naturels. - A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les milieux. - En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux milieux impactés". (Prescription du DOO) <p>"Lors de la définition de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, les continuités écologiques à préserver seront évitées. Dans le cas contraire, des mesures de restauration de continuités écologiques adaptées à la nature de la continuité concernée seront définies". (Prescription du DOO)</p>

6.3 Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (2012)

Après avoir été approuvé à l’unanimité par le Conseil Régional le 23 novembre 2012, le Préfet de la région Ile-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie d’Ile-de-France (SRCAE).

Le SRCAE fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d’amélioration de la qualité de l’air, de développement des énergies renouvelables et d’adaptation aux effets du changement climatique.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) francilien, approuvé par le préfet de la région Ile-de-France et le président du conseil régional d’Ile-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE. Ce document a été annulé en 2014⁴⁰.



Objectifs du SRCAE		Pris en compte dans le SCoT
Bâtiment	<p>Assurer des rythmes de rénovation du parc bâti, compatibles avec l’atteinte des objectifs du SRCAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rénovation des logements : 2,5 % du parc par an (en surface), - rénovation du parc tertiaire : 3,3 % du parc par an (en surface). 	<p><u>Orientation du DOO</u> : « Améliorer le confort du parc et poursuivre le réinvestissement du parc vacant. »</p> <p><u>Recommandation du DOO</u> :</p> <p>Sur 20 ans, l’objectif du SCoT porte sur le réinvestissement de l’ordre de 400 logements vacants (soit en moyenne 20 logements vacants par an) pour maintenir une bonne fluidité du marché immobilier.</p> <p>Objectif de réinvestissement recommandé par EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CC du Provinois : 250 LV - CC Bassée-Montois : 150 LV <p><u>Orientation du DOO</u> : « Rechercher des économies d’énergie dans l’habitat. »</p> <p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>« Les documents d’urbanisme locaux et les opérations d’aménagement favoriseront sur le bâti existant ou les nouveaux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’utilisation des énergies renouvelables pour l’approvisionnement énergétique des constructions et équipements, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et des paysages ; - l’intégration de la question du bio-climatisme lors de la définition des plans d’aménagement afin de favoriser la bonne orientation du bâti ; - le développement de la rénovation énergétique du bâti existant en privilégiant l’usage de matériaux biosourcés (bois, paille, chanvre, liège, lin...). »

⁴⁰ Le Schéma Régional Eolien (SRE) a été annulé, en première instance, par le Tribunal Administratif de Paris, le 13 novembre 2014. Le SRCAE d’Ile-de-France a été annulé en 2017 : arrêté du Conseil d’Etat en date du 22 décembre 2017.

Objectifs du SRCAE		Pris en compte dans le SCoT
Energie renouvelable et de récupération	Accompagner le développement des filières solaires thermique et photovoltaïque.	<p><u>Orientation du DOO</u> : « Favoriser la transition énergétique »</p> <p><u>Prescription du DOO</u> :</p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux favoriseront l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des sites patrimoniaux, des paysages et de l'environnement (biodiversité, espaces naturels, ressources) du Grand Provinois.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux promouvront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de parcs photovoltaïques prioritairement sur les friches industrielles ; le SDRIF 2013 interdisant les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles, l'implantation des parcs photovoltaïques au sol ne sera possible que sur des sites où aucune remise en état agricole et forestière est possible, et sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF ; - le développement de panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics) sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers (nécessité d'encadrer l'insertion architecturale des panneaux pour les habitations privées). »
Consommations électriques	Réduire les consommations électriques liées au chauffage à l'électricité.	<p><u>Objectif du PADD</u> :</p> <p>« L'effort devra porter aussi sur la rénovation, la réhabilitation et l'amélioration des performances énergétiques du parc ancien qui joue un rôle important du point de vue social et dans la valorisation des espaces urbains. »</p> <p><u>Orientation du DOO</u> :</p> <p>« Rechercher des économies d'énergie dans l'habitat. »</p>
Transport	Développer l'usage des transports en commun et des modes actifs.	<p><u>Objectifs du PADD</u> :</p> <p>« Renfort de l'offre de transports collectifs. »</p> <p>« Développer des continuités douces sur le territoire. »</p> <p>« Mettre en avant les modes actifs de déplacements et le développement du covoiturage. »</p>
	Favoriser le report modal, les modes ferroviaires et fluviaux pour le transport de marchandises.	<p><u>Objectifs du PADD</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le transport fluvial. - Optimiser le transport de matériaux par voie ferrée et par voie fluviale. - Intégrer dans le Projet de Territoire l'aménagement d'un nouveau port fluvial à Bray-sur-Seine/Jaulnes. - Créer à terme (au-delà de 20 ans) une plateforme multimodale s'appuyant sur les différents modes de transports présents (voie ferrée, échangeur autoroutier sur A5, voie navigable sur la Seine qui fait l'objet d'un projet de mise à grand gabarit).

Objectifs du SRCAE		Pris en compte dans le SCoT
Urbanisme	<i>Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques.</i>	<p><u>Objectifs du PADD :</u></p> <p>Favoriser un développement économe en espace et en déplacement, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire</p> <p>Optimiser les enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Concevoir un développement économe en espace.</p> <p><u>Orientations du DOO :</u></p> <p>« Rechercher un renforcement des densités résidentielles dans les extensions des enveloppes urbaines existantes dans la limite des caractéristiques rurales et patrimoniales du lieu à préserver. »</p> <p>« Rechercher des économies d'énergie dans l'habitat. »</p>
Agriculture	<i>Développer des filières agricoles et alimentaires de proximité.</i>	<p><u>Objectifs du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une agriculture productive et performante économiquement. - Une agriculture locale diversifiée et confortée (circuits de proximité, tourisme...). - L'encouragement des exploitants agricoles à l'utilisation des méthodes agricoles et culturelles respectueuses de l'environnement.
Adaptation au changement climatique	<i>Réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource.</i>	<p><u>Objectifs du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'équilibre entre la consommation et la production d'eau. - Promouvoir des actions favorisant les économies d'eau. - Favoriser la mise en œuvre de pratiques visant à réduire la pollution de la ressource en eau.

7 INDICATEURS DE SUIVI

Cette partie répond à l'alinéa 5° de l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le rapport de présentation

« définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisagés, si nécessaire, les mesures appropriées ».

L'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme prévoit que

« six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc ».

Le dispositif de suivi des résultats de l'application du SCoT est décliné ci-après. Il repose sur un panel d'indicateurs choisis en fonction des orientations du PADD du SCoT, qui doivent permettre de suivre régulièrement les tendances en matière d'aménagement du territoire et de les comparer à leur état d'origine, état actuel (valeur de référence), afin de s'assurer de l'efficacité de la politique poursuivie.

Le nombre d'indicateurs est réduit pour une meilleure efficacité.

Pour chaque thématique, les différents indicateurs précisent par axe du PADD :

- les objectifs de l'indicateur,
- l'indicateur choisi,
- l'état actuel de la donnée,
- la source de la donnée.

Pour rappel, le PADD du SCoT du Grand Provinois s'articule autour de trois axes :

Axe 1 : Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois.

Axe 2 : Favoriser une économie diversifiée, portée par des filières locales.

Axe 3 : Favoriser un développement économe en espace et en déplacement, en s'appuyant sur l'armature urbaine multipolaire.

Tableau 1 : Indicateurs de suivi liés aux thématiques environnementales, hors milieux naturels, par axe du PADD (3 axes)

Axe	Thématique	Objectif	Indicateur	Etat actuel	Source de données
Axe 1	Energie	Favoriser la transition énergétique : - conserver la dynamique de développement des énergies renouvelables ; - développer la valorisation des déchets (biomasse) ; - s'appuyer sur un potentiel intéressant dans la filière bois.	Consommation énergétique	<u>Données 2015 :</u> 1 068 700 MWh	L'Institut Paris Région (ex Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France)
	Qualité de l'air		Emissions de Gaz à Effet de Serre	<u>Données 2014 :</u> 279 kteq.CO ₂ /an	L'Institut Paris Région (ex Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France)
	Eau	Préserver les ressources en eau : - poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; - veiller à l'équilibre entre consommation et production - promouvoir les actions favorisant les économies d'eau.	Prélèvement en eau potable (m3/an)	<u>Données 2014 :</u> 4 029 727 m ³ /an	CC du Provinois
Taux de conformité microbiologique de l'eau potable			<u>Données 2017 :</u> 12 % des captages présentaient des non-conformités bactériologiques et physico-chimiques)	Ministère chargé de la Santé	

Axe	Thématique	Objectif	Indicateur	Etat actuel	Source de données	
Axe 1	Assainissement	Maintenir un assainissement performant	Nombre de station d'épuration	<u>Données 2016 :</u> 37	Service d'Animation Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE)	
			Taux de conformité en équipement et en performance	95 %		
	Déchets	Réduire le tonnage de déchets par habitant Augmenter le taux de recyclage des emballages	Tonnage de déchets récoltés et équivalent par habitant	<u>Données 2015 :</u> 80 152 t 537,7 kg/hab	SMETOM-GEEODE SIRMOTOM	
	Risques naturels	Gérer les risques d'inondation	Nombre de PPRI	0	Préfet de Seine-et-Marne	
	Risques technologiques			Nombre d'ICPE soumise à autorisation	46	Installations Classées Développement Durable
				Nombre d'ICPE soumise au régime SEVESO	1	
				Nombre de site recensé dans BASOL	8	BASOL
				Nombre de site recensé dans BASIAS	404	BASIAS

Axe	Thématique	Objectif	Indicateur	Etat actuel	Source de données
Axe 1	Nuisances sonores	Réduire l'exposition de la population aux nuisances sonores	Nombre d'infrastructure de transport faisant l'objet d'un classement sonore	<u>Données 2013 :</u> 6 axes routiers 2 axes ferroviaires	DDT 77
			Nombre de point noir de bruit	13	
	Patrimoine culturel et architectural	Poursuivre les actions de préservation et de restauration du patrimoine bâti. Restaurer et mettre en valeur le petit patrimoine lié à l'eau	Nombre de monuments historiques inscrits et classés	1 site classé 3 site inscrits 47 monuments classés 69 monuments inscrits	Atlas des patrimoines Ministère de la culture et de la communication
			Nombre de monuments inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	Inscription de « Provins, ville de foire médiévale ». Périmètre inscrit : - Ville Haute et Ville Basse : 107,65 ha ; - zone tampon : 1 364 ha.	
			Nombre d'Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine AVAP (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager - ZPPAUP) renommée aujourd'hui Site Patrimonial Remarquable SPR	1	
			Nombre de patrimoine bâti protégé par un PLU ou un PLUi	Nc	

Axe	Thématique	Objectif	Indicateur	Etat actuel	Source de données
Axe 2	Agriculture	Maintenir une agriculture dynamique : - limiter la consommation de foncier agricole ; - encourager le maintien et le développement d'activités agricoles diversifiées.	Evolution du nombre d'exploitation agricole.	<u>Données 2010 (RGA Recensement Général Agricole) :</u> 529 exploitations	Agreste – Ministère de l'agriculture Prochain RGA (Recensement Général Agricole)
			Surface agricole utilisée.	<u>Données 2010 (RGA Recensement Général Agricole) :</u> 72 584 ha	

Axe	Thématique	Objectif	Indicateur	Etat actuel	Source de données
Axe 3	Bâti	Poursuivre l'accueil de populations nouvelles Concevoir un développement économe en espace	Parc de logements	<u>Données 2015 :</u> 28 344 logements	Fichier MAJIC
			Nombre de logements construits	<u>Données 2018 :</u> 162 logements en moyenne par an entre 2004 et 2018.	Fichier SITADEL
			Nombre de logement vacant	<u>Données 2013 :</u> 8,6 % de logements vacants, soit 2 371 logements.	Fichier MAJIC
			Consommation foncière	<u>Données MOS 2012-2017 (selon 81 postes) :</u> SCoT Grand Provinois : 57,18 ha CC du Provinois : 35,83 ha CC Bassée-Montois : 21,35 ha	Mode d'Occupation des Sols (MOS) de l'Institut Paris Région (ex Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France) selon 81 postes (données à acquérir par le SMEP du Grand Provinois)

Tableau 2 : Indicateurs de suivis liés aux milieux naturels

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Méthodologie	Source des données	État actuel (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Patrimoine naturel - Biodiversité	Surfaces identifiées comme zones humides (avérée ou potentielles fortes)	Suivre l'évolution des zones humides sur le territoire : diminution due aux pressions des activités humaines ou augmentation due à de nouveaux inventaires précis	Calculer la surface de zones humides avérées ou à potentialité forte à très forte. Calculer la surface totale des zones humides identifiées au sein des documents d'urbanisme locaux	Communes et Communauté de Communes, SAGE	SAGE des deux Morin : 4 877 ha SAGE de l'Yerres : 38 000 ha	A la révision / élaboration des documents d'urbanisme	Diminution des surfaces identifiées et préservées lors des révisions des documents d'urbanisme
	Surfaces de zones humides préservées au sein des documents d'urbanisme locaux	Évaluer si les documents d'urbanisme identifient les zones humides dans l'objectif de les préserver	Recueillir les surfaces de zones humides protégées par les règlements des documents d'urbanisme locaux		A évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT		

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Méthodologie	Source des données	État actuel (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Patrimoine naturel – Continuité écologique	Nombre et surface cumulée des projets d'aménagement autorisés, sans définir de zones tampons à proximité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	Analyser si les dispositions du SCoT en matière de préservation des réservoirs de biodiversité sont appliquées dans les documents d'urbanisme locaux	Nombre de projets d'aménagement autorisés sans définir de zones tampons au sein ou à proximité de réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT	Communes et Communauté de Communes	A évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT	A la révision / élaboration des documents d'urbanisme locaux	Plus de la moitié des documents d'urbanisme approuvés après le SCoT et concernés par la présence de réservoirs de biodiversité ne définissent pas de zones tampon ou prévoient des projets d'aménagement au sein de ces derniers
	Nombre d'éléments naturels classés en corridors écologiques au sein de la TVB du SCoT et protégés par les documents d'urbanisme locaux	Evaluer la protection des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux.	Recenser le nombre d'éléments boisés, ouverts, humides et aquatiques protégés au titre d'un EBC, <i>via</i> un zonage indicé ou <i>via</i> l'application de prescription au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme	Communes et Communauté de Communes	A évaluer au cours de l'année suivant l'approbation du SCoT	A la révision / élaboration des documents d'urbanisme locaux	Perte de continuités écologiques à conforter ou fragilisées à renforcer